



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2023-003

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2023

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2022-12-15-00086 - Décision INTEGRAL SANTE SITE La Ciotat (2 pages)	Page 7
R93-2023-01-05-00007 - 04 CENTRE HEMODIALYSE DES ALPES - Arrêté portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 (2 pages)	Page 10
R93-2023-01-04-00005 - 06 - CH CANNES - ARRETE fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville (Adalimumab) (1 page)	Page 13
R93-2023-01-04-00009 - 06 - CH CANNES - ARRETE fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville (Etanercept) (1 page)	Page 15
R93-2023-01-05-00008 - 06 ASSOCIATION LES AMIS DE LA TRANSFUSION - Arrêté portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 (2 pages)	Page 17
R93-2023-01-05-00004 - 06 CENTRE NEPHROLOGIE ANTIBES - Arrêté portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 (2 pages)	Page 20
R93-2023-01-05-00003 - 06 CHU DE NICE - Arrêté portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 (2 pages)	Page 23
R93-2023-01-04-00006 - 13 - APHM - ARRETE fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville (Adalimumab) (1 page)	Page 26
R93-2023-01-04-00010 - 13 - APHM - ARRETE fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville (Etanercept) (1 page)	Page 28
R93-2023-01-04-00012 - 13 - APHM - ARRETE fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville (Insuline Glargine) (1 page)	Page 30
R93-2023-01-04-00007 - 13 - HOPITAL SAINT JOSEPH - ARRETE fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville (Adalimumab) (1 page)	Page 32

R93-2023-01-04-00008 - 13 - HOPITAL SAINT JOSEPH - ARRETE fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville (Etanercept) (1 page)	Page 34
R93-2023-01-04-00011 - 13 - HOPITAL SAINT JOSEPH - ARRETE fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville (Insuline Glargine) (1 page)	Page 36
R93-2023-01-05-00005 - 13 APHM - Arrêté portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 (2 pages)	Page 38
R93-2023-01-05-00006 - 13 ATUP - Arrêté portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 (2 pages)	Page 41
R93-2023-01-05-00018 - 13 CENTRE HEMODIALYSE PROVENCE AIX - Arrêté portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 (2 pages)	Page 44
R93-2023-01-05-00015 - 13 CH DE MARTIGUES - Arrêté portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 (2 pages)	Page 47
R93-2023-01-05-00016 - 13 CHI AIX PERTUIS - Arrêté portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 (2 pages)	Page 50
R93-2023-01-05-00017 - 13 CLINIQUE BOUCHARD - Arrêté portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 (2 pages)	Page 53
R93-2023-01-05-00009 - 13 DIAVERUM PROVENCE - Arrêté portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 (2 pages)	Page 56
R93-2022-01-05-00003 - 2022-064 840016802 ARRETE EXTENSION 1 Place EAM KERCHENE APEI (3 pages)	Page 59
R93-2023-01-06-00002 - 2022-076 060780103 REDUCTION CAPACITE IME VAL PAILLON ADSEA 06 (4 pages)	Page 63
R93-2023-01-02-00014 - 2022-081 DECISION MODIFICATIVE MAS Hors Les Murs LA GOELETTE AIDERA VAR (2 pages)	Page 68
R93-2023-01-06-00001 - 2022-082 830019357 830019357 EXTENSION 2 Places MAS LA GOELETTE AIDERA VAR (3 pages)	Page 71
R93-2023-01-05-00010 - 83 AVODD - Arrêté portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 (2 pages)	Page 75

R93-2023-01-05-00012 - 83 CENTRE NEPHROLOGIE LES FLEURS - Arrêté portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 (2 pages)	Page 78
R93-2023-01-05-00011 - 83 CHI TOULON LA SEYNE - Arrêté portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 (2 pages)	Page 81
R93-2023-01-04-00004 - 84 - CH HENRI DUFFAUT - ARRETE fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville (Adalimumab) (1 page)	Page 84
R93-2023-01-05-00013 - 84 ATIR - Arrêté portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 (2 pages)	Page 86
R93-2023-01-05-00014 - 84 CH AVIGNON - Arrêté portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 (2 pages)	Page 89
R93-2022-12-21-00012 - Arrt dsignant CRPPE PACA.pdf (2 pages)	Page 92
R93-2022-12-21-00013 - DEC 2022PREL12-104 RENOUV PREL ORG CHITS??Renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus détenue par le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne-sur-Mer (4 pages)	Page 95
R93-2023-01-02-00015 - DEC 2022PREL12-105 RENOUV PREL ORG CHICAS??Renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus détenue par le Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud (4 pages)	Page 100
R93-2022-11-29-00006 - Décision SELAS SYNLAB Provence Transfert site La Roque d'Antheron (10 pages)	Page 105
R93-2022-12-28-00002 - décision portant modification SAS HORIZON SANTE site MOUGINS (3 pages)	Page 116
R93-2022-12-05-00018 - décision portant Nomination nouveaux membres CPP 1 (3 pages)	Page 120
R93-2023-01-04-00003 - Decision Transfert LBM BARLA site Nice Rep chang Siege (7 pages)	Page 124
R93-2023-01-03-00007 - SELAS BIOESTEREL Transfert site MOUGINS mouvements biologistes (24 pages)	Page 132
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /	
R93-2023-01-09-00002 - Décision portant création et composition de la formation spécialisée du comité social d'administration de la DRAAF PACA (2 pages)	Page 157
R93-2022-11-07-00270 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Gauthier MOUSTIER 83640 ST-ZACHARIE (2 pages)	Page 160

R93-2022-09-12-00017 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Sylvain BONESSO 13490 JOUQUES (2 pages)	Page 163
R93-2022-11-02-00009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Christine GIRAUD 83470 ST-MAXIMIN-LA-STE-BAUME (2 pages)	Page 166
R93-2022-11-04-00003 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Corinne HUET 83690 VILLECROZE (2 pages)	Page 169
R93-2022-10-06-00013 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Tracy PERRIN 04330 CHAUDON NORANTE (6 pages)	Page 172
R93-2022-09-12-00016 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Alexandra CERAOLO 13490 JOUQUES (2 pages)	Page 179
R93-2022-11-04-00002 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Chrystelle VINCENT 83720 TRANS EN PROVENCE (2 pages)	Page 182
R93-2022-11-07-00271 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Martine COLLOMB 83170 TOURVES (2 pages)	Page 185
R93-2022-09-05-00004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du DOMAINE DES AMOURIERS 84260 SARRIANS (2 pages)	Page 188

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /

R93-2023-01-10-00001 - Décision du 10 janvier 2023 - RBOP portant subdélégation de signature en matière d ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l économie, de l emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d unité opérationnelle pour l ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l État dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (6 pages)	Page 191
R93-2023-01-05-00001 - DÉCISION du 5 janvier 2023 (ADM) portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l économie, l emploi, du travail et des solidarités (DREETS), de la région Provence-Alpes-Côte d Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (3 pages)	Page 198
R93-2023-01-05-00002 - DÉCISION DU 5 JANVIER 2023 (CHAMP TRAVAIL CHEF DE POLE TRAVAIL) PORTANT délégation DE SIGNATURE de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur régional de l économie, de l emploi, du travail et des solidarités de la région Provence Alpes Côte d Azur, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural, du code de l éducation, du code de la sécurité sociale et du code de l action sociale et des familles (7 pages)	Page 202

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /

R93-2023-01-10-00002 - Arrêté du 10/01/2023 agréant le centre de formation LUBERON ECOLE DE CONDUITE situé à Peyrolles-en-Provence habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises (3 pages) Page 210

R93-2023-01-10-00003 - Arrêté du 10/01/2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour les attributions du pouvoir adjudicateur, de responsable du budget opérationnel et d'ordonnateur secondaire délégué dans le cadre de la mise en œuvre du plan POLMAR (4 pages) Page 214

R93-2022-03-29-00006 - Arrêté du 29 Mars 2022 modifiant l'arrêté du 21 octobre 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (2 pages) Page 219

Direction régionale des affaires culturelles PACA /

R93-2023-01-09-00001 - arrêté de subdélégation de signature (4 pages) Page 222

La région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur /

R93-2022-12-02-00018 - Avenant n°1 à la délégation de gestion du 15 mars 2021 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la DRFIP Paca 13 - DRAJES RECTORAT (2 pages) Page 227

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des organismes de Sécurité Sociale /

R93-2023-01-10-00004 - RAA Publication 2023-01-10 Arrêté modificatif 3CD 06 (2 pages) Page 230

R93-2023-01-10-00005 - RAA Publication 2023-01-10 Arrêté modif-7 IRPSTI PACA (2 pages) Page 233

Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD /

R93-2023-01-02-00016 - arrêté portant délégation signature général cdt gendarmerie zone sud (4 pages) Page 236

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-15-00086

Décision INTEGRAL SANTE SITE La Ciotat

**Direction de l'Organisation des Soins
Département Pharmacie et Biologie
Réf : DOS-1222-14744-D**

DECISION

**autorisant la structure dispensatrice SAS « INTEGRAL SANTE »,
dont le siège social est situé 12 avenue de la Dame - Zone Euro 2000 à CAISSARGUES (30132),
à dispenser de l'oxygène à usage médical à domicile pour son site de rattachement
sis 67 Voie Atlas - ZI Athélia III à LA CIOTAT (13600)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4211-5, L. 4221-16, R. 4211-15 et R. 5124-19 et R. 5124-20 ;
- Vu** le décret n° 2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D. 5232-10 et D.5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L. 5232-3 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- Vu** le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;
- Vu** la demande effectuée par Monsieur Pierre Tulasne, Directeur de la SAS « INTEGRAL SANTE », dont le siège social est situé au 12 avenue de la Dame - Zone Euro 2000 à CAISSARGUES (30132), réceptionnée le 31 mai 2022 par l'Agence Régionale de Santé PACA, tendant d'obtenir l'autorisation de dispenser de l'oxygène à usage médical à domicile pour son site de rattachement sis 67, Voie Atlas – ZI Athélia III à LA CIOTAT (13600) ;
- Vu** l'avis favorable avec réserves et remarques du Conseil central de la section D du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens en date du 5 Septembre 2022 ;
- Vu** l'avis technique émis le 13 décembre 2022 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant qu'au vu des éléments de réponse et engagements apportés par la SAS « INTEGRAL SANTE » celle-ci peut assurer l'ensemble des missions de dispensation d'oxygène à domicile sur les départements des Alpes-de-Haute-Provence (04), des Hautes-Alpes (05) (une partie), des Alpes-Maritimes (06), des Bouches-du-Rhône (13), de la Drôme (26) (une partie), du Gard (30), de l'Hérault (34), de l'Isère (38) (une partie), du Var (83) et du Vaucluse (84), conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement) ;

Considérant que le temps de travail du pharmacien responsable du site de rattachement est de 0,25 ETP ;



Considérant que la présente autorisation concerne de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux ;

D E C I D E

Article 1 : la demande d'autorisation déposée par Monsieur Pierre Tulasne, Directeur de la SAS « INTEGRAL SANTE », dont le siège social est situé au 12 avenue de la Dame - Zone Euro 2000 à CAISSARGUES (30132) déclarée recevable le 31 mai 2022 par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, tendant à obtenir l'autorisation de dispenser de l'oxygène médical à domicile sur le site sis 67, Voie Atlas - ZI Athélia III à LA CIOTAT (13600) **est accordée.**

Article 2 : le site desservira les départements suivants : Alpes-de-Haute-Provence (04), Alpes-Maritimes (06), Hautes-Alpes (05) (une partie), Bouches-du-Rhône (13), Drôme (26), Gard (30), Hérault (34), Isère (38) (une partie), Var (83) et Vaucluse (84), conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement).

Article 3 : l'autorisation concerne la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux.

Article 4 : le temps de présence du pharmacien responsable du site est de 0,25 ETP à la date de la demande et devra être réévalué conformément à l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 5 : toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical, sur un site de rattachement, est subordonnée à l'autorisation préalable du directeur général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 6 : les activités de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 : l'installation d'un site de stockage annexe est soumise à autorisation préalable du Directeur Général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 8 : toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée, doit faire préalablement l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 9 : toute infraction à la réglementation actuelle pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 10 : la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

-d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE Cedex 03;

-d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé : Direction Générale de l'Organisation des Soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP;

-d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif:22 rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

Article 11 : le directeur l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 15 décembre 2022

Signé

Denis Robin

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/2

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-05-00007

04 CENTRE HEMODIALYSE DES ALPES - Arrêté portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022

**Arrêté la fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints
de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire :

CENTRE D'HEMODIALYSE DES ALPES

FINESS EJ : 920033503

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2021 ;

Considérant la remontée des données de la file-active réelle de l'établissement au titre de 2022 et les résultats de l'analyse de l'ATIH communiqués à l'Agence ;

ARRETE

Article 1^{er}

• Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique

Pour l'exercice 2022, le montant de la régularisation de la dotation MRC du CENTRE D'HEMODIALYSE DES ALPES est fixé à :

222,41 € et se décompose comme suit :

- Avances perçues calibrée sur la base de la dotation annuelle théorique au titre de 2021, notifiée par arrêté du 19 juillet 2022, calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement : **24 890,40 €**
- Dotation annuelle MRC réelle calculée par l'ATIH sur la base de la remontée des données de l'établissement 2022 : **25 112,81 €**.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement référent comprenant l'activité des établissements signataires de la convention de partenariat relative à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique aux stades 4 et 5.

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » : FINESS EG : 040784860 au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant fixé en année pleine pour 2022 : **25 112,81 €**, soit un douzième correspondant à **2 092,73 €**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

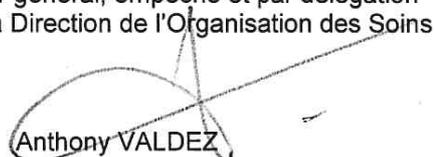
Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 5 Janvier 2023

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-04-00005

06 - CH CANNES - ARRETE fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville (Adalimumab)

ARRETE fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence – Alpes Côte d'Azur

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville ;

VU l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

VU l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

VU la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

CONSIDERANT que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville autorisée par l'arrêté 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période juillet-décembre 2021, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du deuxième semestre de l'année 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 30 septembre 2021, au titre du deuxième semestre de l'année 2021

Classe ATC : Adalimumab

Raison sociale : **CH DE CANNES**

FINESS juridique : **060780988**

Ce montant est fixé à **10 123 €**.

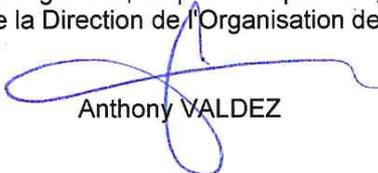
ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er} est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Marseille, le 4 Janvier 2023

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-04-00009

06 - CH CANNES - ARRETE fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville (Etanercept)

ARRETE fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence – Alpes Côte d'Azur

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville ;

VU l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

VU l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

VU la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

CONSIDERANT que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville autorisée par l'arrêté 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période juillet-décembre 2021, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du deuxième semestre de l'année 2021 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 30 septembre 2021, au titre du deuxième semestre de l'année 2021

Classe ATC : Etanercept

Raison sociale : **CH DE CANNES**
FINESS juridique : **060780988**

Ce montant est fixé à **2 811 €**.

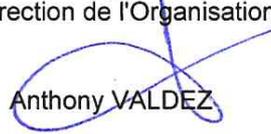
ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er} est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Marseille, le 4 Janvier 2023

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-05-00008

06 ASSOCIATION LES AMIS DE LA
TRANSFUSION - Arrêté portant fixation des
forfaits relatifs à la prise en charge de patients
atteints de maladie rénale chronique au titre de
l'année 2022

**Arrêté la fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints
de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire :

ASSOCIATION DES AMIS DE LA TRANSFUSION

FINESS EJ : 060790797

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2021 ;

Considérant la remontée des données de la file-active réelle de l'établissement au titre de 2022 et les résultats de l'analyse de l'ATIH communiqués à l'Agence ;

ARRETE

Article 1^{er}

• Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique

Pour l'exercice 2022, le montant de la régularisation de la dotation MRC de l'**ASSOCIATION DES AMIS DE LA TRANSFUSION** est fixé à :

1 326,05 € et se décompose comme suit :

- Avances perçues calibrée sur la base de la dotation annuelle théorique au titre de 2021, notifiée par arrêté du 31 mai 2022, calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement : **71 166,58 €**
- Dotation annuelle MRC réelle calculée par l'ATIH sur la base de la remontée des données de l'établissement 2022 : **72 492,63 €**.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement référent comprenant l'activité des établissements signataires de la convention de partenariat relative à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique aux stades 4 et 5.

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » : CENTRE HEMODIALYSE INST A. TZANCK FINISS EG : 060791860 au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant fixé en année pleine pour 2022 : **72 492,63 €**, soit un douzième correspondant à **6 041,05 €**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

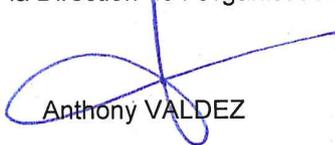
Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le **05 JAN. 2023**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-05-00004

06 CENTRE NEPHROLOGIE ANTIBES - Arrêté portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022

**Arrêté la fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints
de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire :

CENTRE DE NEPHROLOGIE D'ANTIBES

FINESS EG : 060792926

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2021 ;

Considérant la remontée des données de la file-active réelle de l'établissement au titre de 2022 et les résultats de l'analyse de l'ATIH communiqués à l'Agence ;

ARRETE

Article 1^{er}

• Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique

Pour l'exercice 2022, le montant de la régularisation de la dotation MRC du **CENTRE DE NEPHROLOGIE ANTIBES** est fixé à :

146,85 € et se décompose comme suit :

- Avances perçues calibrée sur la base de la dotation annuelle théorique au titre de 2021, notifiée par arrêté du 31 mai 2022, calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement : **34 752,82 €**
- Dotation annuelle MRC réelle calculée par l'ATIH sur la base de la remontée des données de l'établissement 2022 : **34 899,67 €**.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement référent comprenant l'activité des établissements signataires de la convention de partenariat relative à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique aux stades 4 et 5.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant fixé en année pleine pour 2022 : **34 899,67 €**, soit un douzième correspondant à **2 908,31 €**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

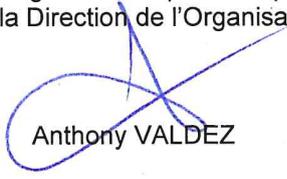
Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le **05 JAN. 2023**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-05-00003

06 CHU DE NICE - Arrêté portant fixation des
forfaits relatifs à la prise en charge de patients
atteints de maladie rénale chronique au titre de
l'année 2022

**Arrêté la fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints
de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire :

CHU DE NICE

FINESS EJ : 060785011

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2021 ;

Considérant la remontée des données de la file-active réelle de l'établissement au titre de 2022 et les résultats de l'analyse de l'ATIH communiqués à l'Agence ;

ARRETE

Article 1^{er}

• Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique

Pour l'exercice 2022, le montant de la régularisation de la dotation MRC du **CHU DE NICE** est fixé à :

1 595,08 € et se décompose comme suit :

- Avances perçues calibrée sur la base de la dotation annuelle théorique au titre de 2021, notifiée par arrêté du 31 mai 2022, calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement : **145 630,80 €**
- Dotation annuelle MRC réelle calculée par l'ATIH sur la base de la remontée des données de l'établissement 2022 : **147 225,88 €**.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement référent comprenant l'activité des établissements signataires de la convention de partenariat relative à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique aux stades 4 et 5.

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » : CHU DE NICE HOPITAL PASTEUR FINESS EG : 060785003 au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant fixé en année pleine pour 2022 : **147 225,88 €**, soit un douzième correspondant à **12 268,82 €**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

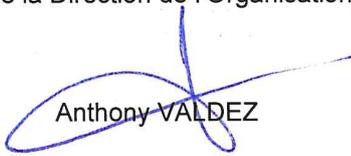
Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le **05 JAN. 2023**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-04-00006

13 - APHM - ARRETE fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville (Adalimumab)

ARRETE fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence – Alpes Côte d'Azur

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville ;

VU l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

VU l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

VU la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

CONSIDERANT que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville autorisée par l'arrêté 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période juillet-décembre 2021, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du deuxième semestre de l'année 2021 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 30 septembre 2021, au titre du deuxième semestre de l'année 2021

Classe ATC : Adalimumab

Raison sociale : **ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE MARSEILLE**
FINESS juridique : **130786049**

Ce montant est fixé à **112 315 €**.

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er} est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Marseille, le 4 Janvier 2023

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-04-00010

13 - APHM - ARRETE fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville (Etanercept)

ARRETE fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence – Alpes Côte d'Azur

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville ;

VU l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

VU l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

VU la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

CONSIDERANT que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville autorisée par l'arrêté 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période juillet-décembre 2021, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du deuxième semestre de l'année 2021 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 30 septembre 2021, au titre du deuxième semestre de l'année 2021

Classe ATC : Etanercept

Raison sociale : **ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE MARSEILLE**
FINESS juridique : **130786049**

Ce montant est fixé à **13 566 €**.

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er} est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Marseille, le 4 Janvier 2023

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-04-00012

13 - APHM - ARRETE fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville (Insuline Glargine)

ARRETE fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence – Alpes Côte d'Azur

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville ;

VU l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

VU l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

VU la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

CONSIDERANT que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville autorisée par l'arrêté 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période juillet-décembre 2021, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du deuxième semestre de l'année 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 30 septembre 2021, au titre du deuxième semestre de l'année 2021

Classe ATC : Insuline glargine

Raison sociale : **ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE MARSEILLE**
FINESSE juridique : **130786049**

Ce montant est fixé à **9 310 €**.

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er} est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Marseille, le 4 Janvier 2023

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-04-00007

13 - HOPITAL SAINT JOSEPH - ARRETE fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville (Adalimumab)

ARRETE fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence – Alpes Côte d'Azur

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville ;

VU l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

VU l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

VU la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

CONSIDERANT que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville autorisée par l'arrêté 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période juillet-décembre 2021, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du deuxième semestre de l'année 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 30 septembre 2021, au titre du deuxième semestre de l'année 2021

Classe ATC : Adalimumab

Raison sociale : **ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH**
FINESS juridique : **130014228**

Ce montant est fixé à **19 912 €**.

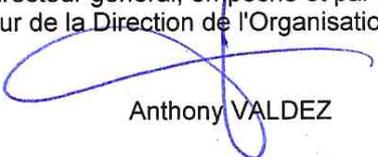
ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er} est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Marseille, le 4 Janvier 2023

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-04-00008

13 - HOPITAL SAINT JOSEPH - ARRETE fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville (Etanercept)

ARRETE fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence – Alpes Côte d'Azur

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville ;

VU l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

VU l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

VU la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

CONSIDERANT que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville autorisée par l'arrêté 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période juillet-décembre 2021, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du deuxième semestre de l'année 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 30 septembre 2021, au titre du deuxième semestre de l'année 2021

Classe ATC : Etanercept

Raison sociale : **ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH**
FINESS juridique : **130014228**

Ce montant est fixé à **3 879 €**.

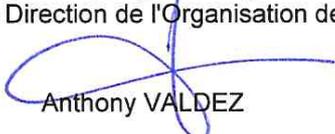
ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er} est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Marseille, le 4 Janvier 2023

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-04-00011

13 - HOPITAL SAINT JOSEPH - ARRETE fixant le
montant de la rémunération incitative attribuée
dans le cadre de l'expérimentation pour
l'incitation à la prescription hospitalière de
médicaments biologiques délivrés en ville
(Insuline Glargine)

ARRETE fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence – Alpes Côte d'Azur

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville ;

VU l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

VU l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

VU la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

CONSIDERANT que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville autorisée par l'arrêté 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période juillet-décembre 2021, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du deuxième semestre de l'année 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 30 septembre 2021, au titre du deuxième semestre de l'année 2021

Classe ATC : Insuline glargine

Raison sociale : **ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH**
FINESS juridique : **130014228**

Ce montant est fixé à **3 557 €**.

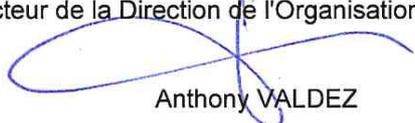
ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er} est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Marseille, le 4 Janvier 2023

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-05-00005

13 APHM - Arrêté portant fixation des forfaits
relatifs à la prise en charge de patients atteints
de maladie rénale chronique au titre de l'année
2022

**Arrêté la fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints
de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire :

CHU APHM

FINESS EJ : 130786049

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2021 ;

Considérant la remontée des données de la file-active réelle de l'établissement au titre de 2022 et les résultats de l'analyse de l'ATIH communiqués à l'Agence ;

ARRETE

Article 1^{er}

• Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique

Pour l'exercice 2022, le montant de la régularisation de la dotation MRC du **CHU APMH** est fixé à :

2 632,62 € et se décompose comme suit :

- Avances perçues calibrée sur la base de la dotation annuelle théorique au titre de 2021, notifiée par arrêté du 31 mai 2022, calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement : **240 384,25 €**
- Dotation annuelle MRC réelle calculée par l'ATIH sur la base de la remontée des données de l'établissement 2022 : **243 016,87 €**.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement référent comprenant l'activité des établissements signataires de la convention de partenariat relative à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique aux stades 4 et 5.

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » : APHM HOPITAL DE LA CONCEPTION FINESS EG : 130783236 au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant fixé en année pleine pour 2022 : **243 016,87 €**, soit un douzième correspondant à **20 251,41 €**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

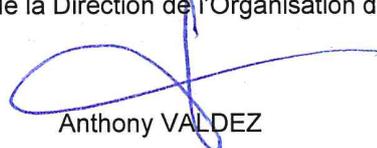
Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le **05 JAN. 2023**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-05-00006

13 ATUP - Arrêté portant fixation des forfaits
relatifs à la prise en charge de patients atteints
de maladie rénale chronique au titre de l'année
2022

**Arrêté la fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints
de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire :

ATUP C

FINESS EJ : 130016058

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2021 ;

Considérant la remontée des données de la file-active réelle de l'établissement au titre de 2022 et les résultats de l'analyse de l'ATIH communiqués à l'Agence ;

ARRETE

Article 1^{er}

• Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique

Pour l'exercice 2022, le montant de la régularisation de la dotation MRC de l'**ATUP C** est fixé à :

394,28 € et se décompose comme suit :

- Avances perçues calibrée sur la base de la dotation annuelle théorique au titre de 2021, notifiée par arrêté du 31 mai 2022, calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement : **44 131,96 €**
- Dotation annuelle MRC réelle calculée par l'ATIH sur la base de la remontée des données de l'établissement 2022 : **44 526,24 €**.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement référent comprenant l'activité des établissements signataires de la convention de partenariat relative à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique aux stades 4 et 5.

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » : ATUP AUTODIALYSE & DAD MARSEILLE 08 FINESS EG : 130806078 au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant fixé en année pleine pour 2022 : **44 526,24 €**, soit un douzième correspondant à **3 710,52 €**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

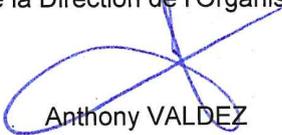
Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le **05 JAN. 2023**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-05-00018

13 CENTRE HEMODIALYSE PROVENCE AIX -
Arrêté portant fixation des forfaits relatifs à la
prise en charge de patients atteints de maladie
rénale chronique au titre de l'année 2022

**Arrêté la fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints
de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire :

CENTRE HEMODIALYSE PROVENCE

FINESS EJ : 130029218

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2021 ;

Considérant la remontée des données de la file-active réelle de l'établissement au titre de 2022 et les résultats de l'analyse de l'ATIH communiqués à l'Agence ;

ARRETE

Article 1^{er}

• Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique

Pour l'exercice 2022, le montant de la régularisation de la dotation MRC du **CENTRE HEMODIALYSE PROVENCE** est fixé à :

758,57 € et se décompose comme suit :

- Avances perçues calibrée sur la base de la dotation annuelle théorique au titre de 2021, notifiée par arrêté du 31 mai 2022, calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement : **84 885,08 €**.
- Dotation annuelle MRC réelle calculée par l'ATIH sur la base de la remontée des données de l'établissement 2022 : **85 643,65 €**.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement référent comprenant l'activité des établissements signataires de la convention de partenariat relative à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique aux stades 4 et 5.

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » : CHP AIX FINESS EG : 130038003 au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant fixé en année pleine pour 2022 : **85 643,65 €**, soit un douzième correspondant à **7 136,97 €**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

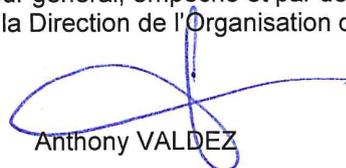
Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le **05 JAN. 2023**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-05-00015

13 CH DE MARTIGUES - Arrêté portant fixation
des forfaits relatifs à la prise en charge de
patients atteints de maladie rénale chronique au
titre de l'année 2022

**Arrêté la fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints
de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES

FINESS EJ : 130789316

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ESRS MAI 20

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2021 ;

Considérant la remontée des données de la file-active réelle de l'établissement au titre de 2022 et les résultats de l'analyse de l'ATIH communiqués à l'Agence ;

ARRETE

Article 1^{er}

• Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique

Pour l'exercice 2022, le montant de la régularisation de la dotation MRC du **CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES** est fixé à :

1 117,04 € et se décompose comme suit :

- Avances perçues calibrée sur la base de la dotation annuelle théorique au titre de 2021, notifiée par arrêté du 31 mai 2022, calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement : **89 483,24 €**
- Dotation annuelle MRC réelle calculée par l'ATIH sur la base de la remontée des données de l'établissement 2022 : **90 600,28 €**.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement référent comprenant l'activité des établissements signataires de la convention de partenariat relative à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique aux stades 4 et 5.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant fixé en année pleine pour 2022 : **90 600,28 €**, soit un douzième correspondant à **7 550,02 €**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le **05 JAN. 2023**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-05-00016

13 CHI AIX PERTUIS - Arrêté portant fixation des
forfaits relatifs à la prise en charge de patients
atteints de maladie rénale chronique au titre de
l'année 2022

**Arrêté la fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints
de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire :

CHI AIX PERTUIS

FINESS EJ : 130041916

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2021 ;

Considérant la remontée des données de la file-active réelle de l'établissement au titre de 2022 et les résultats de l'analyse de l'ATIH communiqués à l'Agence ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

• Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique

Pour l'exercice 2022, le montant de la régularisation de la dotation MRC du **CHI AIX PERTUIS** est fixé à :

952,08 € et se décompose comme suit :

- Avances perçues calibrée sur la base de la dotation annuelle théorique au titre de 2021, notifiée par arrêté du 31 mai 2022, calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement : **86 933,20 €**
- Dotation annuelle MRC réelle calculée par l'ATIH sur la base de la remontée des données de l'établissement 2022 : **87 885,28 €**.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement référent comprenant l'activité des établissements signataires de la convention de partenariat relative à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique aux stades 4 et 5.

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » : CHI Site AIX FINESS EG : 130000409 au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant fixé en année pleine pour 2022 : **87 885,28 €**, soit un douzième correspondant à **7 323,77 €**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

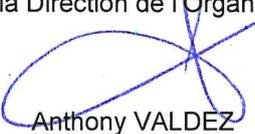
Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le **05 JAN. 2023**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-05-00017

13 CLINIQUE BOUCHARD - Arrêté portant
fixation des forfaits relatifs à la prise en charge
de patients atteints de maladie rénale chronique
au titre de l'année 2022

**Arrêté la fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints
de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire :

CLINIQUE BOUCHARD

FINESS EG : 130783327

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2021 ;

Considérant la remontée des données de la file-active réelle de l'établissement au titre de 2022 et les résultats de l'analyse de l'ATIH communiqués à l'Agence ;

ARRETE

Article 1^{er}

- **Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique**

Pour l'exercice 2022, le montant de la régularisation de la dotation MRC de la **CLINIQUE BOUCHARD** est fixé à :

533,25 € et se décompose comme suit :

- Avances perçues calibrée sur la base de la dotation annuelle théorique au titre de 2021, notifiée par arrêté du 31 mai 2022, calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement : **59 667,18 €**
- Dotation annuelle MRC réelle calculée par l'ATIH sur la base de la remontée des données de l'établissement 2022 : **60 200,43 €**.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement référent comprenant l'activité des établissements signataires de la convention de partenariat relative à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique aux stades 4 et 5.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant fixé en année pleine pour 2022 : **60 200,43 €**, soit un douzième correspondant à **5 016,70 €**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

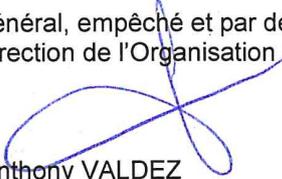
Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le **05 JAN, 2023**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-05-00009

13 DIAVERUM PROVENCE - Arrêté portant
fixation des forfaits relatifs à la prise en charge
de patients atteints de maladie rénale chronique
au titre de l'année 2022

**Arrêté la fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints
de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire :

DIAYERUM PROVENCE

FINESS EJ : 130006562

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2021 ;

Considérant la remontée des données de la file-active réelle de l'établissement au titre de 2022 et les résultats de l'analyse de l'ATIH communiqués à l'Agence ;

ARRETE

Article 1^{er}

• Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique

Pour l'exercice 2022, le montant de la régularisation de la dotation MRC de **DIAPERUM PROVENCE** est fixé à :

1 616,83 € et se décompose comme suit :

- Avances perçues calibrée sur la base de la dotation annuelle théorique au titre de 2021, notifiée par arrêté du 19 juillet 2022, calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement : **180 940,69 €**
- Dotation annuelle MRC réelle calculée par l'ATIH sur la base de la remontée des données de l'établissement 2022 : **182 557,52 €**.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement référent comprenant l'activité des établissements signataires de la convention de partenariat relative à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique aux stades 4 et 5.

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » : CENTRE DE DIALYSE DIAPERUM MARSEILLE FINISS EG : 130784481 au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant fixé en année pleine pour 2022 : **182 557,52 €**, soit un douzième correspondant à **15 213,13 €**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

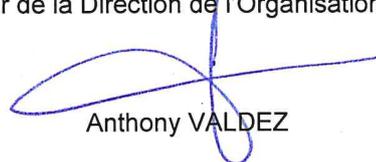
Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le **05 JAN. 2023**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-01-05-00003

2022-064 840016802 ARRETE EXTENSION 1 Place
EAM KERCHENE APEI

Réf : DD84-0922-10420-D
ARS/DOMS/PH/DD84 N°2022-064

CD N°2023- 68

**Arrêté portant extension d'une place de l'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « KERCHENE»,
sis Parc des Cantarelles - 84840 LAPALUD, géré par l'APEI KERCHENE LE FOURNILLER**

FINESS EJ : 84 001 575 4

FINESS ET : 84 001 680 2

FINESS ET : 84 001 634 9

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
La Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse ;**

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 13-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-200, D. 312-203 et suivants, D. 313-2 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

VU la Loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

VU le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur portant approbation du Projet Régional de Santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur ;

VU l'arrêté initial du 7 mars 1997 autorisant la création du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) KERCHENE géré par l'association l'APEI KERCHENE LE FOURNILLER ;

VU l'arrêté conjoint DOMS/DPH-PDS n° 2016-371 du 12 mai 2017 renouvelant l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) KERCHENE, géré par l'association l'APEI KERCHENE LE FOURNILLER à 15 places ;

VU la délibération n° 2017-417 du 22 septembre 2017 adoptant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2017-2022 ;

VU le règlement départemental de l'Aide Sociale ;

VU l'appel à candidatures conjoint n° 2021-001, publié le 28 juillet 2021, visant à la création de 9 places d'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) sur le Département de Vaucluse ;

CONSIDERANT les besoins identifiés en matière de places d'EAM sur le Département ;

CONSIDERANT que l'extension d'une place d'EAM ne relève pas de la procédure d'appel à projet, instituée par le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

CONSIDERANT que cette extension découle de la transformation d'une place de Foyer de vie « KERCHENE » en une place d'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « KERCHENE » ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale de Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de Vaucluse ;

Arrêtent

Article 1er : L'autorisation d'extension par transformation d'une place de Foyer de vie en place d'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) est accordée à l'APEI KERCHENE LE FOURNILLER (FINESS EJ : 84 001 680 2) portant la capacité du EAM « KERCHENE » à 16 places.

Article 2 : Le changement de capacité de l'EAM est effectif à compter du 1^{er} septembre 2022.

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Accueil permanent en Etablissement d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés

Pour 16 places

Code catégorie	: [448] Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie personnes handicapées
Code discipline	: [966] Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées
Code mode de fonctionnement	: [11] Hébergement complet internat
Code clientèle	: [500] Polyhandicap

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EAM « Kerchène » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles ; la validité du présent arrêté reste fixée à 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 6 : Un commencement d'exécution doit être réalisé, sous peine de caducité, dans un délai de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : L'autorisation est valable sous réserve de la production a minima de l'attestation de conformité prévue à l'article D. 313-12-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr ;

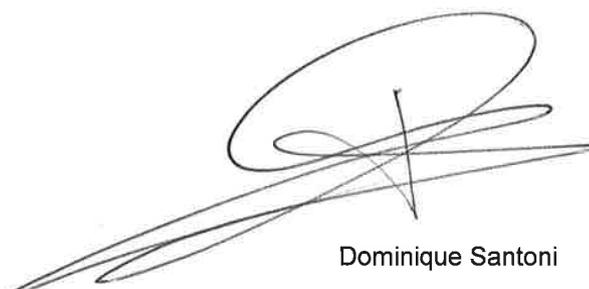
Article 9 : Le Directeur de la Délégation Départementale de Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur et du Département de Vaucluse.

Fait, le - 5 JAN. 2023

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Présidente du Conseil Départemental
de Vaucluse


Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Département de Vaucluse
Le Préfet Général Adjoint
Denis Robin Sébastien DEBEAUMONT


Dominique Santoni

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-06-00002

2022-076 060780103 REDUCTION CAPACITE IME
VAL PAILLON ADSEA 06



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOMS/PH-PDS/DD06 N° 2022-076
DD06-0922-10473-D



DECISION

Portant autorisation de :

- **transformation définitive du Service d'Accueil Familial Spécialisé de 4 places de l'Institut Médico-Educatif « Val Paillon » (ET : 06 079 034 2) sis 1342 chemin du Castel, 06390 Sclos-de-Contes, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes (ADSEA 06) en un Dispositif d'Accueil Temporaire Spécialisé (DATS) et transfert de ce dispositif à l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin » (ET : 06 080 067 9) sis 350 allée Charles Victoir Naudin, 06410 Biot, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes (ADSEA 06)**
- **réduction de capacités de 4 places de l'Institut Médico-Educatif «Val Paillon»**

**FINESS EJ : 06 079 034 2
FINESS ET : 06 078 010 3**

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-204 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2022-2 du 2 janvier 2022 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 relatifs à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;



Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 en date du 2 janvier 2018 entre l'entité dénommée Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes (ADSEA 06) et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision DOMS/DPH/PDS n° 2016-139 du 23 janvier 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif « Val Paillon », sis 1342 chemin du Castel, 06390 Sclos-de-Contes, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes ;

Vu la décision DOMS/DPH-PDS/DD06 N°2017-054 autorisant le regroupement de dix places de l'Institut Médico-Educatif « Val Paillon », sis à Sclos-de-Contes, vers l'IME « Le Moulin » sis à Biot, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes ;

Vu la décision DOMS/DPH/PDS n° 2021-019 du 8 juin 2021 portant autorisation de transformation du Service d'Accueil Familial Spécialisé de 4 places de l'Institut Médico-Educatif « Val Paillon » en un service expérimental – Dispositif d'Accueil Temporaire Spécialisé (DATS) – à destination des personnes de 6 à 20 ans avec troubles envahissants du développement (TED) et trouble du spectre autistique (TSA) rattaché à l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin » géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes sise, 268 avenue de la Californie, 06200 Nice ;

Vu le bilan de fonctionnement du Dispositif expérimental d'Accueil Temporaire Spécialisé (DATS) pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2021 transmis par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes (ADSEA 06) le 31 janvier 2022 ;

Considérant que le développement de ce dispositif a contribué à étendre et diversifier l'offre de répit disponible à l'échelle départementale ;

Considérant l'opportunité de cette offre complémentaire de répit pour les bénéficiaires et leurs aidants, il est acté, à l'issue de cette phase expérimentale, la transformation définitive du Service d'Accueil Familial Spécialisé en Dispositif d'Accueil Temporaire Spécialisé (DATS) et son transfert à l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin » géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes, dans l'objectif de l'intégrer au Dispositif global d'Offre de Répit (DOR) géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes sise, 268 avenue de la Californie – 06200 Nice ;

Considérant que cette opération s'accompagne d'un redéploiement de moyens existants d'un montant de 200 000 euros octroyés à l'Institut Médico-Educatif « Val Paillon » vers l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin » gestionnaire du Dispositif d'Offre de Répit (DOR) ;

Considérant l'erreur de répartition des capacités sous Finess suite à la décision DOMS/DPH/PDS n° 2017-054 ;

Considérant que la régularisation des caractéristiques et des capacités Finess modifiant la répartition des places par modalités d'accueil permet de se conformer à la réalité de l'offre de l'IME ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1^{er} : il est acté la transformation définitive du Service d'Accueil Familial Spécialisé de l'Institut Médico-Educatif « Val Paillon » (ET : 06 078 010 3), sis 1342 chemin du Castel, 06390 Sclos-de-Contes, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes (ADSEA 06), sise 268 avenue de la Californie, 06200 Nice, en un Dispositif d'Accueil Temporaire Spécialisé (DATS).

Article 2 : le Dispositif d'Accueil Temporaire Spécialisé (DATS) est transféré vers l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin » (ET : 06 080 067 9) géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes et intégré au Dispositif d'Offre de Répit (DOR).

Pour 5 places

Code catégorie discipline d'équipement : 842 - Préparation à la vie professionnelle
Code catégorie mode de fonctionnement : 21 - Accueil de jour
Code catégorie clientèle : 437 - Troubles du spectre de l'autisme

Pour 1 place

Code catégorie discipline d'équipement : 842 - Préparation à la vie professionnelle
Code catégorie mode de fonctionnement : 21 - Accueil de jour
Code catégorie clientèle : 117 - Déficience intellectuelle

Article 6 : il sera procédé à l'évaluation de la qualité des prestations que délivre l'établissement selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L.161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-204 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations.

Article 7 : à aucun moment la capacité de l'Institut Médico-Educatif « Val Paillon » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

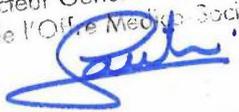
Article 8 : la validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter de la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement délivrée le 23 janvier 2017.

Article 9 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 10 : le Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le - 6 JAN. 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
ou Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Dominique GAUTHIER

Article 3 : compte tenu de la transformation définitive du Service d'Accueil Familial Spécialisé en Dispositif d'Accueil Temporaire Spécialisé (DATS) et de son intégration au Dispositif d'Offre de Répit (DOR) géré par l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin », la présente décision acte la fermeture définitive du Service d'Accueil Familial Spécialisé.

Article 4 : la nouvelle capacité de l'Institut Médico-Educatif « Val Paillon » est fixée à 62 places réparties comme suit :

- 50 places d'internat ;
- 12 places d'accueil de jour.

Article 5 : les caractéristiques de l'Institut Médico-Educatif « Val Paillon » (ET : 06 078 010 3) sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes – 268 avenue de la Californie – 06200 Nice

Numéro d'identification : 06 079 034 2

Statut juridique : 60- Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Numéro SIREN : 775 252 219

Entité établissement (ET) : l'Institut Médico-Educatif « Val Paillon » – 1342 Chemin du Castel, 06390 Sclos-de-Contes

Numéro d'identification : 06 078 010 3

Numéro SIRET : 775 552 219 00062

Code catégorie établissement : 183 - Institut médico-éducatif

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 57 - ARS / Dotation globalisée CPOM

➤ **Hébergement permanent : 50 places**

Pour 24 places

Code catégorie discipline d'équipement : 844 - Tous projets Educatifs, thérapeutiques et pédagogiques
Code catégorie mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet en internat
Code catégorie clientèle : 437 - Troubles du spectre de l'Autisme

Pour 4 places

Code catégorie discipline d'équipement : 844 - Tous projets Educatifs, thérapeutiques et pédagogiques
Code catégorie mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet en internat
Code catégorie clientèle : 117 - Déficience intellectuelle

Pour 15 places

Code catégorie discipline d'équipement : 842 - Préparation à la vie professionnelle
Code catégorie mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet en internat
Code catégorie clientèle : 437 - Troubles du spectre de l'Autisme

Pour 7 places

Code catégorie discipline d'équipement : 842 - Préparation à la vie professionnelle
Code catégorie mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet en internat
Code catégorie clientèle : 117 - Déficience intellectuelle

➤ **Accueil de jour : 12 places**

Pour 5 places

Code catégorie discipline d'équipement : 844 - Tous projets Educatifs, thérapeutiques et pédagogiques
Code catégorie mode de fonctionnement : 21 - Accueil de jour
Code catégorie clientèle : 437 - Troubles du spectre de l'autisme

Pour 1 place

Code catégorie discipline d'équipement : 844 - Tous projets Educatifs, thérapeutiques et pédagogiques
Code catégorie mode de fonctionnement : 21 - Accueil de jour
Code catégorie clientèle : 117 - Déficience intellectuelle

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes Maritimes - Centre administratif - 147, boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles - CS23061 - 06202 Nice cedex 3

Tél : 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/4

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-02-00014

2022-081 DECISION MODIFICATIVE MAS Hors
Les Murs LA GOELETTE AIDERA VAR

Réf : DD83-1122-12041-D
DOMS/PH-PDS N°2022-081

DECISION

portant modification de la décision DOMS/PH/PDS N°2022-029 portant autorisation de fonctionnement hors les murs de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « La Goélette », située à Cuers (83390) – 2 360 chemin de la Pouverine - ZAC de la Pouverine et gérée par l'association pour l'intégration, le développement de l'éducation et la recherche sur l'autisme dans le Var (AIDERA Var) en date du 29 juillet 2022

N°FINESS EJ: 83 000 88 68
N°FINESS ET: 83 001 985 7


**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1431-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 à L.313-4, L.313-6, L.314-3.

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision du 27 juillet 2012 portant autorisation de création d'une maison d'accueil spécialisée pour 24 places d'internat adultes handicapés à Cuers (83390) sur le site dit « ZAC de la Pouverine » gérée par l'association AIDERA Var ;

Vu la décision DOMS/DPH-PDS/ N° 2022-029 du 29 juillet 2022 portant autorisation de fonctionnement hors les murs de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « La Goélette », située à Cuers (83390) - 2 360, chemin de la Pouverine - ZAC de la Pouverine et gérée par l'association pour l'intégration, le développement de l'éducation et la recherche sur l'autisme dans le Var (AIDERA) en date du 29 juillet 2022 ;

Considérant qu'un des visas de ladite décision comportait des informations erronées quant à la file active ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé ;



DECIDE

Article 1 : le visa suivant mentionné dans la décision d'autorisation de MAS hors les murs en date du 29 juillet 2022 :

« Vu la demande déposée le 17 décembre 2021 par la directrice de l'association AIDERA Var visant à la création d'une équipe mobile MAS hors les murs visant à l'accompagnement de 6 usagers en file active ; »

est modifié comme suit :

« Vu la demande déposée le 17 décembre 2021 par la directrice de l'association AIDERA Var visant à la création d'une équipe mobile MAS hors les murs pour l'accompagnement de 12 à 15 personnes en file active ».

Article 2 : les autres articles de la décision sont inchangés.

Fait à Marseille, le - 2 JAN. 2023



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-06-00001

2022-082 830019357 830019357 EXTENSION 2
PLaces MAS LA GOELETTE AIDERA VAR

DD83-1122-12067-D
DOMS/DPH-PDS/ n°2022-082

DECISION

portant autorisation d'extension de 2 places en accueil temporaire de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « La Goélette », située à Cuers (83390), 2 360 chemin de la Pouverine - ZAC de la Pouverine et gérée par l'association pour l'intégration, le développement de l'éducation et la recherche sur l'autisme dans le Var (AIDERA Var)

N°FINESS EJ: 83 000 886 8
N°FINESS ET: 83 001 985 7

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1431-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 à L.313-4, L.313-6, L.314-3 ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision du 27 juillet 2012 portant autorisation de création d'une maison d'accueil spécialisée pour 24 places d'internat adultes handicapés à Cuers (83390) sur le site dit « ZAC de la Pouverine » gérée par l'association AIDERA Var ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 portant adoption du projet régional de santé Provence-Alpes Côte d'Azur 2018-2023 ;

Vu la décision DOMS/DPH-PDS/ N° 2022-029 du 29 juillet 2022 portant autorisation de fonctionnement hors les murs de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « La Goélette », située à Cuers (83390), 2 360 chemin de la Pouverine - ZAC de la Pouverine et gérée par l'association pour l'intégration, le développement de l'éducation et la recherche sur l'autisme dans le Var (AIDERA Var) ;

Vu la décision modificative 2022-081 portant modification de la décision DOMS/PH/PDS N°2022-029 portant autorisation de fonctionnement hors les murs de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « La Goélette », située à Cuers (83390) –2360, chemin de la Pouverine - ZAC de la Pouverine et gérée par l'association pour l'intégration, le développement de l'éducation et la recherche sur l'autisme dans le Var (AIDERA Var) ;

Vu la demande déposée le 17 décembre 2021 par la directrice de l'association AIDERA Var visant à l'extension de 2 places en accueil temporaire ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévus par le code de l'action sociale et des familles ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
paca.ars.sante.fr

Page 1/3



Considérant l'effectivité du moratoire visant à ce qu'il n'y ait plus de nouvelles places créées en Belgique pour accueillir des Français en situation de handicap à compter du 28 février 2021 et à mettre fin aux départs contraints ;

Considérant que l'extension de faible capacité permet de proposer un accompagnement aux personnes dont le départ a été annulé du fait du moratoire ;

Considérant que le projet répond aux besoins constatés sur le territoire du Var ;

Considérant que le projet répond aux orientations nationales de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 en matière de répit et en particulier à son engagement 5 relatif au soutien des familles et des aidants ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale alloué par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé ;

DECIDE

Article 1 : la demande d'extension de 2 places d'accueil temporaire pour adultes handicapés présentant des troubles du spectre de l'autisme de la MAS « La Goélette », située 2 360 chemin de la Pouverine - ZAC de la Pouverine – 83390 CUERS, est accordée à l'association « AIDERA VAR », sise 16 rue des citronniers à la Garde (83130) à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : la capacité totale de la MAS est fixée à 24 places d'hébergement complet en internat, d'un dispositif hors les murs en file active de 12 à 15 personnes rattaché à la MAS (équipe mobile) et 2 places en accueil temporaire.

Elle est répertoriée et se répartit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Code catégorie :	255	(Maison d'accueil Spécialisée).
Entité établissement (ET) :		MAS
Adresse complète :		2 360, chemin de la Pouverine ZAC de la Pouverine 83390 Cuers

Pour 24 places

Code discipline :	964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées
Code mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Code clientèle :	437	Troubles du spectre de l'autisme

Pour une file active de 12 à 15 personnes

Dispositif « hors les murs » rattaché à la MAS (équipe mobile)

Pour 2 places

Code discipline :	964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées
Code mode de fonctionnement :	45	Accueil temporaire (avec ou sans hébergement)
Code clientèle :	437	Troubles du spectre de l'autisme

À aucun moment, la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 : la validité de l'autorisation de la MAS reste fixée à quinze ans à compter du 27 juillet 2012.

Article 4 : l'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 6 : le Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le - 6 JAN. 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-05-00010

83 AVODD - Arrêté portant fixation des forfaits
relatifs à la prise en charge de patients atteints
de maladie rénale chronique au titre de l'année
2022

**Arrêté la fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints
de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire :

AVODD (Association Varoise pour l'Organisation de la Dialyse à Domicile)

FINESS EJ : 830002119

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2021 ;

Considérant la remontée des données de la file-active réelle de l'établissement au titre de 2022 et les résultats de l'analyse de l'ATIH communiqués à l'Agence ;

ARRETE

Article 1^{er}

• Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique

Pour l'exercice 2022, le montant de la régularisation de la dotation MRC de l'**AVODD** est fixé à :

2 460,17 € et se décompose comme suit :

- Avances perçues calibrée sur la base de la dotation annuelle théorique au titre de 2021, notifiée par arrêté du 31 mai 2022, calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement : **132 020,01 €**
- Dotation annuelle MRC réelle calculée par l'ATIH sur la base de la remontée des données de l'établissement 2022 : **134 480,18 €**.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement référent comprenant l'activité des établissements signataires de la convention de partenariat relative à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique aux stades 4 et 5.

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » : CENTRE HEMODIALYSE DE HYERES FINESS EG : 830012548 au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant fixé en année pleine pour 2022 : **134 480,18 €**, soit un douzième correspondant à **11 206,68 €**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

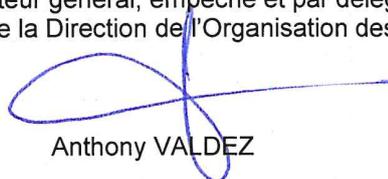
Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le **05 JAN. 2023**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-05-00012

83 CENTRE NEPHROLOGIE LES FLEURS - Arrêté portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022

**Arrêté la fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints
de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire :

CENTRE DE NEPHROLOGIE LES FLEURS

FINESS EG : 830012688

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2021 ;

Considérant la remontée des données de la file-active réelle de l'établissement au titre de 2022 et les résultats de l'analyse de l'ATIH communiqués à l'Agence ;

ARRETE

Article 1^{er}

- **Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique**

Pour l'exercice 2022, le montant de la régularisation de la dotation MRC du **CENTRE DE NEPHROLOGIE LES FLEURS** est fixé à :

329,91 € et se décompose comme suit :

- Avances perçues calibrée sur la base de la dotation annuelle théorique au titre de 2021, notifiée par arrêté du 31 mai 2022, calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement : **55 238,78 €**
- Dotation annuelle MRC réelle calculée par l'ATIH sur la base de la remontée des données de l'établissement 2022 : **55 568,69 €**.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement référent comprenant l'activité des établissements signataires de la convention de partenariat relative à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique aux stades 4 et 5.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant fixé en année pleine pour 2022 : **55 568,69 €**, soit un douzième correspondant à **4 630,72 €**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le **05 JAN. 2023**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-05-00011

83 CHI TOULON LA SEYNE - Arrêté portant
fixation des forfaits relatifs à la prise en charge
de patients atteints de maladie rénale chronique
au titre de l'année 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté la fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints
de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire :

CHI TOULON LA SEYNE

FINESS EJ : 830100616

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2021 ;

Considérant la remontée des données de la file-active réelle de l'établissement au titre de 2022 et les résultats de l'analyse de l'ATIH communiqués à l'Agence ;

ARRETE

Article 1^{er}

• Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique

Pour l'exercice 2022, le montant de la régularisation de la dotation MRC du **CHI TOULON LA SEYNE** est fixé à :

1 129,05 € et se décompose comme suit :

- Avances perçues calibrée sur la base de la dotation annuelle théorique au titre de 2021, notifiée par arrêté du 31 mai 2022, calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement : **103 110,28 €**
- Dotation annuelle MRC réelle calculée par l'ATIH sur la base de la remontée des données de l'établissement 2022 : **104 239,33 €**.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement référent comprenant l'activité des établissements signataires de la convention de partenariat relative à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique aux stades 4 et 5.

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » : CHITS CH SAINTE MUSSE FINESS EG : 830000345 au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant fixé en année pleine pour 2022 : **104 239,33 €**, soit un douzième correspondant à **8 686,61 €**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le **05 JAN. 2023**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-04-00004

84 - CH HENRI DUFFAUT - ARRETE fixant le
montant de la rémunération incitative attribuée
dans le cadre de l'expérimentation pour
l'incitation à la prescription hospitalière de
médicaments biologiques délivrés en ville
(Adalimumab)

ARRETE fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence – Alpes Côte d'Azur

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville ;

VU l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

VU l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

VU la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

CONSIDERANT que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville autorisée par l'arrêté 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période juillet-décembre 2021, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du deuxième semestre de l'année 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 30 septembre 2021, au titre du deuxième semestre de l'année 2021

Classe ATC : Adalimumab

Raison sociale : **CH HENRI DUFFAUT**
FINESS juridique : **840006597**

Ce montant est fixé à **21 752 €**.

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er} est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Marseille, le 4 Janvier 2023

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-05-00013

84 ATIR - Arrêté portant fixation des forfaits
relatifs à la prise en charge de patients atteints
de maladie rénale chronique au titre de l'année
2022

**Arrêté la fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints
de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire :

ATIR

FINESS EJ : 840002844

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2021 ;

Considérant la remontée des données de la file-active réelle de l'établissement au titre de 2022 et les résultats de l'analyse de l'ATIH communiqués à l'Agence ;

ARRETE

Article 1^{er}

• Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique

Pour l'exercice 2022, le montant de la régularisation de la dotation MRC de l'ATIR est fixé à :

918,73 € et se décompose comme suit :

- Avances perçues calibrée sur la base de la dotation annuelle théorique au titre de 2021, notifiée par arrêté du 31 mai 2022, calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement : **49 294,24 €**
- Dotation annuelle MRC réelle calculée par l'ATIH sur la base de la remontée des données de l'établissement 2022 : **50 212,97 €**.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement référent comprenant l'activité des établissements signataires de la convention de partenariat relative à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique aux stades 4 et 5.

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement « support » : ATIR HEMODIALYSE RHONE DURANCE AVIGNON FINESS EG : 840011043 au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant fixé en année pleine pour 2022 : **50 212,97 €**, soit un douzième correspondant à **4 184,41 €**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

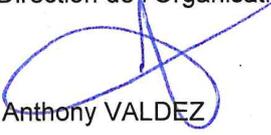
Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le **05 JAN. 2023**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-05-00014

84 CH AVIGNON - Arrêté portant fixation des
forfaits relatifs à la prise en charge de patients
atteints de maladie rénale chronique au titre de
l'année 2022

**Arrêté la fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints
de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire :

CH D'AVIGNON HENRI DUFFAUT

FINESS EJ : 840006597

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2021 ;

Considérant la remontée des données de la file-active réelle de l'établissement au titre de 2022 et les résultats de l'analyse de l'ATIH communiqués à l'Agence ;

ARRETE

Article 1^{er}

• Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique

Pour l'exercice 2022, le montant de la régularisation de la dotation MRC du **CH D'AVIGNON HENRI DUFFAUT** est fixé à :

727,26 € et se décompose comme suit :

- Avances perçues calibrée sur la base de la dotation annuelle théorique au titre de 2021, notifiée par arrêté du 31 mai 2022, calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement : **53 892,82 €**
- Dotation annuelle MRC réelle calculée par l'ATIH sur la base de la remontée des données de l'établissement 2022 : **54 620,08 €**.

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement référent comprenant l'activité des établissements signataires de la convention de partenariat relative à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique aux stades 4 et 5.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant fixé en année pleine pour 2022 : **54 620,08 €**, soit un douzième correspondant à **4 551,67 €**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

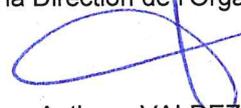
Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le **05 JAN. 2023**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-21-00012

Arret dsignant CRPPE PACA.pdf

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

**ARRÊTÉ n° DSPE-1222-15058-D
Portant désignation du centre régional de pathologies professionnelles et
environnementales Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**LA DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

VU le code de santé publique, notamment ses articles R.1339-1 à R.1339-4 ;

VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

VU le décret n° 2019-1233 du 26 novembre 2019 relatif aux centres régionaux de pathologies professionnelles et environnementales ;

VU l'arrêté du 16 février 2021 relatif aux centres régionaux de pathologies professionnelles et environnementales et notamment son annexe portant sur le cahier des charges des centres régionaux de pathologies professionnelles et environnementales ;

VU l'instruction interministérielle N° DGS/EA2/DGT/CT2/DGOS/R5/2021/160 du 24 décembre 2021 relative aux pathologies professionnelles et environnementales ;

VU l'appel à candidature lancé par l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur le 15 mars 2022 et clos le 1^{er} juin 2022 ;

CONSIDERANT que l'appel à candidature a été jugé fructueux avec la réception d'un unique dossier de candidature dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que le dossier déposé par le centre hospitalier universitaire de la Timone le 31 mai 2022, après analyse de son contenu par le comité de sélection lors de sa séance du 05 décembre 2022, répond aux exigences du cahier des charges de l'appel à candidature ;

CONSIDERANT que la proposition de responsable du centre, figurant dans l'acte de candidature, répond aux exigences de l'article R.1339-2, et en particulier qu'il est membre du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires et médecin spécialiste en médecine du travail.

ARRETE :

Article 1 : Le centre hospitalier universitaire (CHU) de la Timone, 264 rue Saint Pierre 13005 Marseille est désigné Centre régional de pathologies professionnelles et environnementales (CRPPE) Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Le CHU de la Timone met à disposition du CRPPE les moyens matériels et logistiques nécessaires à son fonctionnement.

Article 2 : Le responsable du CRPPE détermine l'organisation et le fonctionnement du centre.

Pour mener ses missions, le responsable du CRPPE dispose, outre l'unité installée au sein du siège du CRPPE, de deux unités délocalisées dans les établissements suivants :

- Centre hospitalier intercommunal Raffalli, chemin Auguste Girard, 04100 Manosque
- Centre Hospitalier intercommunal Saint Musse, 54 rue Henri Sainte Claire Deville, 83100 Toulon

Il détermine l'allocation des moyens financiers à destination des unités délocalisées en fonction de la dotation de fonctionnement du CRPPE allouée annuellement par l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en accord avec cette dernière.

Article 3 : Les modalités de fonctionnement du centre font l'objet d'une convention conclue entre le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général de l'assistance publique - hôpitaux de Marseille représenté, par délégation, par le directeur du CHU de la Timone.

Les modalités de fonctionnement entre le siège du CRPPE et ses unités délocalisées font l'objet d'une convention conclue entre le CHU de la Timone et les établissements de santé où sont situées des unités délocalisées du centre. Ces conventions sont approuvées par la directeur général de l'agence régionale de santé.

Un programme annuel de travail est établi conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et le responsable du centre, à partir des orientations de la politique de santé définie à l'article L. 1411-1 du code de la santé publique.

Le responsable du CRPPE remet au directeur général de l'agence régionale de santé et au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités un rapport d'activité annuel qui est communiqué aux ministres chargés de la santé, du travail et de l'environnement.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 21 DEC. 2022

Signé
Denis ROBIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-21-00013

DEC 2022PREL12-104 RENOUV PREL ORG CHITS
Renouvellement de l'autorisation d'effectuer des
prélèvements d'organes et de tissus détenue par
le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon
La Seyne-sur-Mer

Décision N° 2022PREL12-104

Demande de renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements :

- de tissus, à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique)
- d'organes, multi-organes sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique)
- de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire)

Promoteur :

**CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE TOULON LA
SEYNE SUR MER**

Avenue Sainte-Claire Deville
CS 31412
83056 TOULON CEDEX

FINESS EJ : 83 010 061 6

Lieu d'implantation :

HOPITAL SAINTE-MUSSE
54 rue Henri Sainte-Claire Deville
83000 TOULON

FINESS ET : 83 000 034 5

Réf : DOS-1222-15001-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 1233-1, L. 1242-1, R. 1233-2 à R. 1233-6 et R. 1242-2 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 1211-1 à L. 1274-3 et R.1211-1 à R. 1261-9 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2021-1017 du 02 août 2021 relative à la bioéthique ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2014-1066 du 19 septembre 2014 relatif aux conditions de prélèvements d'organes, de tissus et de cellules humaines et aux activités liées à ces prélèvements ;

VU le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention, en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 1997 fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives aux prélèvements des tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 27 février 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée ;

VU l'arrêté du 29 décembre 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives à la conservation, à la transformation et au transport des tissus d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques ;

VU la circulaire n° DGS/DH/SQ 4 n° 97/425 du 17 juin 1997 relative à la procédure d'autorisation des établissements de santé effectuant des prélèvements d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté, en date du 25 octobre 2002, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation autorisant le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon/La Seyne-sur-Mer à effectuer des prélèvements :

- d'organes (multi-organes),
- de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi organes) à des fins thérapeutiques, sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
- de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon/La Seyne-sur-Mer pour une durée de cinq ans à compter du 18 avril 2003 ;

VU la décision n° 2018PREL01-001, en date du 11 janvier 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant le renouvellement quinquennal des autorisations susmentionnées, à compter du 19 avril 2018, sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon/La Seyne-sur-Mer, Hôpital Sainte-Musse ;

VU la demande, en date du 16 septembre 2022, présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon/La Seyne-sur-Mer représenté par son Directeur, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements :

- de tissus, à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) ;
- d'organes, multi-organes sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) ;
- de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire) ;

sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon/La Seyne-sur-Mer, Hôpital Sainte-Musse, 54 rue Henri Sainte-Claire Deville à Toulon ;

VU l'avis de l'Agence de la Biomédecine en date du 5 décembre 2022 ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma susvisé ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement réglementaires pour effectuer les prélèvements susmentionnés sont remplies et notamment les règles de bonnes pratiques visées à l'article L. 1245-6 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT, en conséquence, que la demande présentée satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements :

- de tissus, à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) ;
- d'organes, multi-organes sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) ;
- de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire) ;

détenue par le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon/La Seyne-sur-Mer, sis, 54 rue Henri Sainte-Claire Deville, 83056 Toulon Cedex, **est accordé**.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus et organes est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du **19 avril 2023** sur le site susmentionné.

Conformément à l'article R. 1233-5 du Code de la Santé Publique, il appartiendra au Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon/La Seyne-sur-Mer de déposer une demande de renouvellement **sept mois avant la fin de la date d'échéance** de l'autorisation, soit le **19 septembre 2027**.

ARTICLE 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 21 décembre 2022.

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-02-00015

DEC 2022PREL12-105 RENOUV PREL ORG
CHICAS

Renouvellement de l'autorisation d'effectuer des
prélèvements d'organes et de tissus détenue par
le Centre hospitalier intercommunal des Alpes
du Sud

Décision N° 2022PREL12-105

Demande de renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements :

- de tissus, à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique)
- d'organes, multi-organes sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique)
- de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire)

Promoteur :

**CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DES ALPES DU SUD**
1 place Auguste Muret
BP 101
05007 GAP CEDEX

FINESS EJ : 05 000 294 8

Lieu d'implantation :

**CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DES ALPES DU SUD**
1 place Auguste Muret
05000 GAP

FINESS ET : 05 000 034 8

Réf : DOS-1222-15009-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 1233-1, L. 1242-1, R. 1233-2 à R. 1233-6 et R. 1242-2 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 1211-1 à L. 1274-3 et R.1211-1 à R. 1261-9 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2021-1017 du 02 août 2021 relative à la bioéthique ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2014-1066 du 19 septembre 2014 relatif aux conditions de prélèvements d'organes, de tissus et de cellules humaines et aux activités liées à ces prélèvements ;

VU le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention, en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 1997 fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives aux prélèvements des tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 27 février 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée ;

VU l'arrêté du 29 décembre 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives à la conservation, à la transformation et au transport des tissus d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques ;

VU la circulaire n° DGS/DH/SQ 4 n° 97/425 du 17 juin 1997 relative à la procédure d'autorisation des établissements de santé effectuant des prélèvements d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté, en date du 17 avril 1998, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation autorisant le Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud à effectuer des prélèvements :

- d'organes (multi-organes),
- de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi organes) à des fins thérapeutiques, sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
- de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud, sis, 1 place Auguste Muret à Gap (05000) ;

VU la décision n° 2017PREL10-058, en date du 12 décembre 2017, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant le renouvellement quinquennal des autorisations susmentionnées, à compter du 9 avril 2018, sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud, sis, 1 place Auguste Muret à Gap (05000) ;

VU la demande, en date du 16 septembre 2022, présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud, sis, 1 place Auguste Muret, BP 101, 05007 Gap Cedex, représenté par sa Directrice, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements :

- de tissus, à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) ;
- d'organes, multi-organes sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) ;
- de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire) ;

sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud, sis, 1 place Auguste Muret à Gap (05000) ;

VU l'avis de l'Agence de la Biomédecine en date du 15 décembre 2022 ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma susvisé ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement réglementaires pour effectuer les prélèvements susmentionnés sont remplies et notamment les règles de bonnes pratiques visées à l'article L. 1245-6 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT, en conséquence, que la demande présentée satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements :

- de tissus, à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) ;
- d'organes, multi-organes sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) ;
- de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire) ;

détenue par le Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud, sis, 1 place Auguste Muret, BP 101, 05007 Gap Cedex, **est accordé.**

ARTICLE 2 :

Cette autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus et organes est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du **9 avril 2023** sur le site susmentionné.

Conformément à l'article R. 1233-5 du Code de la Santé Publique, il appartiendra au Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud de déposer une demande de renouvellement **sept mois avant la fin de la date d'échéance** de l'autorisation, soit le **9 septembre 2027**.

ARTICLE 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 2 janvier 2023.

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-29-00006

Décision SELAS SYNLAB Provence Transfert site
La Roque d'Antheron

Direction de l'Organisation des Soins
Département pharmacie et biologie
DOS-1122-12243-D

DECISION

portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « SYNLAB Provence » dont le siège social est situé au 93 avenue des Caillols à MARSEILLE (13012)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, en son article n°147 ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 2015-205 du 23 février 2015 relatif aux modalités de dépôt des demandes d'accréditation des laboratoires de biologie médicale prévues en application du I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret du Ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision du 11 juillet 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n°13-425, (n° Finess ET : 13 003 963 9), qui est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « SYNLAB Provence », agréée sous le n°19, dont le siège social est situé au 93 avenue des Caillols 13012 Marseille (n° Finess EJ : 13 003 962 1) ;



Vu le courrier du 10 août 2022 du Département pharmacie et biologie de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur, actant les modifications du laboratoire « SYNLAB Provence » ;

Vu le courrier du COFRAC du 3 octobre 2013 informant les responsables du Lbm « Mazarin » (devenue « SYNLAB Provence ») que le laboratoire de biologie médical satisfait aux exigences de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation (option A2) ;

Vu la demande du 15 septembre 2022, complétée le 21 octobre 2022 par courriels de Monsieur Laurent Ordinas, Juriste de la société « SYNLAB Provence » en vue de la modification de l'autorisation de fonctionnement tendant aux opérations suivantes :

- fermeture du site « La Roque d'Antheron », (n° Finess ET : 13 004 071 0) sis Place Fénrière à LA ROQUE D'ANTHERON (13640) et ;
- ouverture concomitante d'un nouveau site (n° Finess ET : 13 004 071 0) sis 18 rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à LA ROQUE-D'ANTHERON (13640) ;

Vu la copie du procès-verbal de l'acte unanime du comité stratégique en date du 28 février 2022, autorisant la fermeture du site sis Place Fénrière à LA ROQUE-D'ANTHERON (13640), et l'ouverture du site sis 18 rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à LA ROQUE-D'ANTHERON (13640) ;

Vu la copie du bail commercial des nouveaux locaux en date du 28 juillet 2022 entre la société civile immobilière (SCI) « LA MAISON DE SANTE DE LA ROQUE-D'ANTHERON », représentée par « NATIS PROVENCE IMMOBILIER », représentée par Isabelle Garcia, le représentant légal, ci après « Le Bailleur », d'une part, et la société par actions simplifiées (SELAS) « SYNLAB PROVENCE », représentée par son Président du Directoire, Monsieur Sofiane Benhabib, ci-après désigné « le Preneur », d'autre part ;

Vu les plans des nouveaux locaux ;

Vu la liste des sites exploités par la société en date du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu la répartition du capital et des droits de vote en date du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu le rapport technique du 15 novembre 2022 du pharmacien inspecteur de santé publique concluant favorablement à l'aménagement du local situé sis 18 rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à LA ROQUE-D'ANTHERON (13640) ;

Considérant que le local situé sis 18 rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à LA ROQUE-D'ANTHERON (13640) permet une activité analytique pré et post-analytique avec accueil du public, dans le respect des conditions déterminées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Considérant qu'en application de l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1°bis, une autorisation administrative est accordée lorsqu'un laboratoire de biologie médicale ouvre un site nouveau, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L. 6222-5 du code de la santé de la santé publique, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public ;

Considérant que l'ouverture du site projeté s'effectue dans le respect des limites territoriales définies à l'article L. 6222-5 précité et ne conduit pas à dépasser le même nombre total de sites ouverts au public, en ce que l'ouverture du nouveau site est corrélée à la fermeture d'un site ;

DECIDE :

Article 1 : la décision du 11 juillet 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n° 13-425, (n° Finess ET : 13 003 963 9), qui est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « SYNLAB Provence », agréée sous le n°19, dont le siège social est situé au 93 avenue des Caillols 13012 Marseille (n° Finess EJ : 13 003 962 1), est abrogée.

Article 2 : l'autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « SYNLAB Provence », dont le siège social est situé au 93 avenue des Caillols-13012 Marseille, conformément à l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1°bis, **est accordée.**

Article 3 : sont enregistrées les opérations suivantes :

- fermeture du site « La Roque-d'Antheron », (n° Finess ET : 13 004 071 0) sis Place Fénière à LA ROQUE-D'ANTHERON (13640) et ;
- ouverture concomitante d'un nouveau site (n° Finess ET : 13 004 071 0) sis 18 rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à LA ROQUE-D'ANTHERON (13640).

La répartition du capital social et des droits de vote de la SELAS « SYNLAB PROVENCE » est telle que présentée en Annexe n°1,

La liste des sites du laboratoire de biologie médicale de la SELAS « SYNLAB PROVENCE » est telle que mentionnée en Annexe n°2,

Les biologistes coresponsables, directeurs généraux et les biologistes médicaux associés de la SELAS « SYNLAB PROVENCE » sont tels que présentés en Annexe n°3.

Article 4 : toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites qui est exploité par la SELAS « SYNLAB PROVENCE » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 6 : le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le

Signé

Denis Robin

Annexe n°1

Lbm multi-sites SELAS « SYNLAB Provence » N° Finess EJ : 13 003 962 1

Octobre 2022

Répartition du capital social et des droits de vote

Montant du C.S. : 5.985.385 Euros

	Nature des associés	Actions	Droits de vote	% des droits de vote
1	Cécile AMADDIO, Médecin,	1	45.344	
2	Marianne AMENDOLA, Pharmacien,	1	45.344	
3	Christiane AUGIER, Pharmacien,	1	45.344	
4	Perrine AVEROUS, Pharmacien,	1	45.344	
5	Marie-Hélène BARBE, Pharmacien,	1	45.344	
6	Cécile BAUMIER épouse POTIE, Pharmacien,	1	45.344	
7	Wahib BELHOCINE, Pharmacien,	1	45.344	
8	Françoise BERTAULT-PERES, Pharmacien,	1	45.344	
9	Sofiane BENHABIB, Pharmacien,	1	45.344	
10	Thierry BENSÂÏD, Pharmacien,	1	45.344	
11	Martine BEZOMBES, Médecin,	1	45.344	
12	Pascale BIZET, Médecin,	1	45.344	
13	Anne BOEHRER, Pharmacien,	1	45.344	
14	Laurence BOIS, Pharmacien,	1	45.344	
15	Guy BOURELLY, Pharmacien,	1	45.344	
16	Lakhdar BOURICHE, Pharmacien,	1	45.344	
17	Pauline BUFFET DELMAS D'AUTANE épouse MARZOLLA, Pharmacien,	1	45.344	
18	Valérie BUSSO, Pharmacien,	1	45.344	
19	Élodie CAS, Médecin,	1	45.344	
20	Lisa CHAU, Pharmacien,	1	45.344	
21	Jean-Pierre CHAUVET, Pharmacien,	1	45.344	
22	Anne COGNY épouse BELLOEUVRE, Pharmacien,	1	45.344	
23	Christian COSTA, Pharmacien,	1	45.344	
24	Jordan DAHAN, Pharmacien,	1	45.344	
25	Florence DELORE, Pharmacien,	1	45.344	
26	Jean-Jacques DENIS, Médecin,	1	45.344	
27	Sandra DESSART, Pharmacien,	1	45.344	
28	Christophe DUCROS, Pharmacien,	1	45.344	
29	Marius DIMITRASCU, Médecin,	1	45.344	
30	Pascal DUPUIS, Pharmacien,	1	45.344	
31	Isabelle FERRAND, Pharmacien,	1	45.344	
32	Valérie FORTIN, Pharmacien,	1	45.344	
33	Didier GHISALBERTI, Pharmacien,	1	45.344	
34	Rémi GRELLET, Médecin,	1	45.344	
35	Chloé GRUCHET, Pharmacien,	1	45.344	
36	Hervé HERMENT, Pharmacien,	1	45.344	
37	Stéphane HUBERT, Pharmacien	1	45.344	
38	Agnès IMBERT-JOUFFRET, Pharmacien,	1	45.344	
39	Caroline KLINGEBIEL, Médecin,	1	45.344	
40	Benjamin KNOBLAUCH, Pharmacien,	1	45.344	
41	Amar LAKAF, Médecin,	1	45.344	
42	Jacques LANFRANCHI, Pharmacien,	1	45.344	

43	Hugo LAURENT, Médecin,	1	45.344	
44	Christine LE DUNFF, Pharmacien,	1	45.344	
45	Nathalie LEMAREC, Pharmacien,	1	45.344	
46	Aurélie L'OLLIVIER épouse SERKIS, Pharmacien,	1	45.344	
47	Serge LUMBROSO, Pharmacien,	1	45.344	
48	Françoise MAILLE, Pharmacien,	1	45.344	
49	Frédéric MALLIE, Pharmacien,	1	45.344	
50	Claude MEIFFRE, Pharmacien,	1	45.344	
51	Laurence MOLLINE, Pharmacien,	1	45.344	
52	Hubert MONNIER, Pharmacien,	1	45.344	
53	Serge OBELS, Pharmacien,	1	45.344	
54	Marie-Laure OLIVIER, Pharmacien,	1	45.344	
55	Roch PEYBERNES, Pharmacien,	1	45.344	
56	Sylvie ANDRE épouse PINON, Médecin	1	45.344	
57	Régis POUJOL, Pharmacien,	1	45.344	
58	Isabelle PROU, Pharmacien,	1	45.344	
59	Cécile RAMBALDI, Pharmacien,	1	45.344	
60	Émilie RANELLY, Pharmacien,	1	45.344	
61	Charlotte ROMERO, Pharmacien	1	45.344	
62	Christophe SOLER, Pharmacien,	1	45.344	
63	Hélène THOREAU, Pharmacien,	1	45.344	
64	Sarah TRINH, Médecin,	1	45.344	
65	Béatrice TEMPIER, Pharmacien,	1	45.344	
66	Catherine VIGNOLI, Pharmacien,	1	45.344	
Total des associés professionnels internes (API)		66	2.992.704	50,000009%
SELAS « SYNLAB Normandie » (anciennement AXILAB)		5.985.318	2.992.680	
Monsieur Didier BENCHETRIT, Médecin,		1	1	
Total des associés professionnels externes		5.985.319	2.992.681	49,999991%
TOTAL		5.985.385	5.985.385	100%

Annexe n°2

Lbm multi-sites SELAS « SYNLAB Provence » N° Finess EJ : 13 003 962 1

Octobre 2022

Liste des sites exploités

Bouches-du-Rhône				
1	Site « des Caillols » 93, avenue des Caillols Plateau technique ouvert au public	13012	Marseille	Finess ET : 13 003 963 9
2	Site « Marseille/Jean Jaurès » 42, place Jean Jaurès	13001	Marseille	Finess ET : 13 004 132 0
3	Site « Marseille/Belsunce » 16, cours Belsunce	13001	Marseille	Finess ET : 13 003 976 1
4	Site « Marseille/Foch-Cinq Avenues » 12, avenue Foch	13004	Marseille	Finess ET : 13 004 131 2
5	Site « Marseille/Camas » Place du Docteur Simone Sedan 145, rue du Camas	13005	Marseille	Finess ET : 13 004 041 3
6	Site « Baille » 224, boulevard Baille	13005	Marseille	Finess ET : 13 004 179 1
7	Site « Breteuil » 222, rue Breteuil -Rez-de-chaussée	13006	Marseille	Finess ET : 13 003 964 7
8	Site « Marseille/Montgrand 2 » 9, rue Montgrand	13006	Marseille	Finess ET : 13 003 969 6
9	Site « Marseille 7ème » 7, place du Quatre Septembre	13007	Marseille	Finess ET : 13 004 165 0
10	Site « Marseille/Saint Giniez » 121, avenue de Mazargues	13008	Marseille	Finess ET : 13 004 038 9
11	Site « Marseille/Bonneveine » 2, Avenue André Zenatti	13008	Marseille	Finess ET : 13 004 030 6
12	Site « Marseille/Montredon » 27, avenue de Montredon	13008	Marseille	Finess ET : 13 004 349 0
13	Site « Marseille/Mazargues » 769, Avenue de Mazargues	13009	Marseille	Finess ET : 13 004 029 8
14	Site « Marseille/Redon » 19, boulevard du Redon	13009	Marseille	Finess ET : 13 004 039 7
15	Site « Marseille/Romain Rolland » 271, Boulevard Romain Rolland	13009	Marseille	Finess ET : 13 004 040 5
16	Site « Marseille/Florian » 8, place de l'Octroi	13010	Marseille	Finess ET : 13 004 414 2
17	Site « Marseille/Saint Barnabé » 65, avenue de Saint Barnabé	13012	Marseille	Finess ET : 13 003 975 3
18	Site « Marseille/Malpassé » 13, rue Raymonde Martin	13013	Marseille	Finess ET : 13 004 133 8
19	Site « Marseille/Sainte Marthe » 174, chemin de Sainte Marthe	13014	Marseille	Finess ET : 13 002 140 5
20	Site « Marseille/Saint Louis » 48, route nationale de Saint Louis	13015	Marseille	Finess ET : 13 004 344 1
21	Site « Marseille/Rabattu » 25, rue Rabattu (Plateau technique ouvert au public)	13015	Marseille	Finess ET : 13 004 262 5
22	Site « Marseille/Oddo/Capitaine	13015	Marseille	Finess ET : 13 004 129 6

	Gèze » 110, bd Oddo (Angle rue de Lyon)			
23	Site « Le Bosphore » 44, bd du Bosphore	13015	Marseille	Finess ET : 13 003 967 0
24	Site « rue de Lyon » 149, rue de Lyon	13015	Marseille	Finess ET : 13 004 177 5
25	Site « Marseille/Malavasi » 1, impasse Albarel Malavasi	13015	Marseille	Finess ET : 13 004 031 4
26	Site « Aix en Provence/Les Infirmieries » 29, avenue des Infirmieries	13100	Aix en Provence	Finess ET : 13 005 063 6
27	Site « Aix en Provence/Maison médicale de Provence » Maison médicale de Provence 160, allée Nicolas Stael (avec plateau technique ouvert au public)	13080	Aix en Provence	Finess ET : 13 004 003 3
28	Site « Aix /Axium » Clinique Aix-Axium 42, avenue de Lattre de Tassigny	13090	Aix en Provence	Finess ET : 13 004 250 0
29	Site « Aix en Provence/Mirabeau » 15, cours Mirabeau	13090	Aix en Provence	Finess ET : 13 003 971 2
30	Site « Aix en Provence/Cardinal » 45, cours Cardinal Site AMP	13100	Aix en Provence	Finess ET : 13 003 972 0
31	Site « Aix en Provence/Arts et Métiers » 1, cours des Arts et Métiers (Angle cours Saint Louis)	13100	Aix en Provence	Finess ET : 13 003 973 8
32	Site « Aix en Provence/la Tour d'Aygos » 67/69, cours Gambetta	13100	Aix en Provence	Finess ET : 13 004 405 0
33	Site « Aix en Provence » 655, rue Jean Dalmas	13090	Aix en Provence	Finess ET : 13 004 210 4
34	Site « Corsy » 37, avenue Henri Pontier	13100	Aix en Provence	Finess ET : 13 004 273 2
35	Site « Aix en Provence/Centre » ZAC Campagne Nègre 10, place Antoine Maurel	13100	Aix en Provence	Finess ET : 13 004 268 2
36	Site « Aubagne » 1120, route départementale de Gémenos	13400	Aubagne	Finess ET : 13 004 241 9
37	Site « La Croix d'Or » 1596, avenue de la Croix d'Or	13320	Bouc Bel Air	Finess ET : 13 004 192 4
38	Site « Carry le Rouet » Avenue Draio de la Mar	13620	Carry le Rouet	Finess ET : 13 003 966 2
39	Site « Ensuès La Redonne » 11, avenue de la Vierge	13680	Ensuès-La- Redonne	Finess ET : 13 003 968 8
40	Site « Fuveau » 2, Lotissement Le Grand Vallat	13170	Fuveau	Finess ET : 13 004 032 2
41	Site « Gardanne » 70, avenue Pierre Brossolette	13120	Gardanne	Finess ET : 13 003 977 9
42	Site « Gémenos » 636, avenue de Toulon Plateau technique ouvert au public	13420	Gémenos	Finess ET : 13 004 215 3
43	Site « Jouques » Quartier Couderié	13490	Jouques	Finess ET : 13 004 267 4
44	Site « La Fare-les-Oliviers » 353, avenue de Montricher	13580	La Fare-les- Oliviers	Finess ET : 13 004 043 9
45	Site « La Roque d'Anthéron » 18 rue des Anciens Combattants	13640	La Roque d'Anthéron	Finess ET : 13 004 071 0

d'Afrique du Nord				
46	Site « Le Puy Sainte Réparate » 6, avenue du Cours	13610	Le Puy Sainte Réparate	Finess ET : 13 003 931 6
47	Site « Les Pennes-Mirabeau » C.D. 6-Le Logis Neuf- Avenue de Plan de Campagne	13170	Les Pennes-Mirabeau	Finess ET : 13 004 269 0
48	Site « La Gavotte » 88, avenue François Mitterrand	13170	Les Pennes-Mirabeau	Finess ET : 13 004 271 6
49	Site « Mallemort » 2, place Raoul Coustet	13370	Mallemort	Finess ET : 13 004 274 0
50	Site « Bourrelly » 58, quai Général Leclerc	13500	Martigues	Finess ET : 13 004 431 6
51	Site « Rognac » Lieu dit les Borys et le Vacon, 220 avenue du 8 mai 1945	13340	Rognac	Finess ET : 13 003 932 4
52	Site « Saint Cannat » Route d'Aix en Provence – espace Daumas	13760	Saint Cannat	Finess ET : 13 004 272 4
53	Site « Septèmes-Les-Vallons » 309, route nationale du 8 Mai 1945	13240	Septèmes-les-Vallons	Finess ET : 13 004 275 7
54	Site « Trets » Quartier Pragues Route de Puyloubier	13530	Trets	Finess ET : 13 004 056 1
55	Site « Venelles » Quartier des Quatre Tours Avenue de la Grande Bégude	13770	Venelles	Finess ET : 13 004 270 8

Vaucluse				
56	Site « Apt/Libération » 326, avenue de la Libération	84400	Apt	Finess ET : 84 001 924 4
57	Site « Apt/La Poste » 82, avenue Victor Hugo	84400	Apt	Finess ET : 84 001 847 7
58	Site « Cadenet » 2, rue des Vanniers	84160	Cadenet	Finess ET : 84 001 849 3
59	Site « Maubec » 512B, Quai des Entreprises	84660	Maubec	Finess ET : 84 001 897 2
60	Site « Pertuis/Ferry » 2, rue Jules Ferry	84120	Pertuis	Finess ET : 84 001 883 2
61	Site « Pertuis » 27, rue d'Ansouis	84120	Pertuis	Finess ET : 84 001 850 1
62	Site « Sorgues » 5, avenue Achille Moreau	84700	Sorgues	Finess ET : 84 001 846 9

Alpes-de-Haute-Provence				
63	Site « Forcalquier » rue du Souvenir Français	04300	Forcalquier	Finess ET : 04 000 481 4
64	Site « Gréoux/Lilas » 9, rue des Lilas	04800	Gréoux-les-Bains	Finess ET : 04 000 474 9
65	Site « Manosque » Résidence « Ecoforum »-Bât. D 180, avenue Ryckenbush	04100	Manosque	Finess ET : 04 000 496 2
66	Site « Manosque/Raoul Arnaud » Avenue Majoral Raoul Arnaud	04102	Manosque	Finess ET : 04 000 142 2

Annexe n°3

Lbm multi-sites SELAS « SYNLAB Provence » N° Finess EJ : 13 003 962 1

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132 boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 MARSEILLE Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 8/10

Liste des biologistes co-responsables et biologistes associés

1	Madame Cécile AMADDIO, Médecin, biologiste associé,
2	Madame Marianne AMENDOLA, Pharmacien, coresponsable, Directeur Général Délégué,
3	Madame Christiane AUGIER, Pharmacien, biologiste associé,
4	Madame Perrine AVEROUS, Pharmacien, biologiste associé,
5	Madame Marie-Hélène BARBE, Pharmacien, biologiste associé,
6	Madame Cécile BAUMIER épouse POTIE, Pharmacien, biologiste associé
7	Monsieur Wahib BELHOCINE, Pharmacien, coresponsable, Directeur Général Délégué,
8	Madame Françoise BERTAULT-PERES, Pharmacien, biologiste associé,
9	Monsieur Sofiane BENHABIB, Pharmacien, coresponsable, <u>Président de la société,</u>
10	Monsieur Thierry BENZAÏD, Pharmacien, coresponsable, <u>Directeur Général,</u>
11	Madame Martine BEZOMBES, Médecin, biologiste associé,
12	Madame Pascale BIZET, Médecin, biologiste associé,
13	Madame Anne BOEHRER, Pharmacien, biologiste associé,
14	Madame Laurence BOIS, Pharmacien, biologiste associé,
15	Monsieur Guy BOURELLY, Pharmacien, biologiste associé,
16	Monsieur Lakhdar BOURICHE, Pharmacien, biologiste associé,
17	Madame Pauline BUFFET DELMAS D'AUTANE épouse MARZOLLA, Pharmacien, biologiste associé,
18	Madame Valérie BUSSO, Pharmacien, biologiste associé,
19	Madame Élodie CAS, Médecin, biologiste associé, Praticien agréée en AMP,
20	Madame Lisa CHAU, Pharmacien, biologiste associé,
21	Monsieur Jean-Pierre CHAUVET, Pharmacien, biologiste associé,
22	Madame Anne COGNY épouse BELLOEUVRE, Pharmacien, biologiste associé,
23	Monsieur Christian COSTA, Pharmacien, biologiste associé,
24	Monsieur Jordan DAHAN, Pharmacien, biologiste associé,
25	Madame Florence DELORE, Pharmacien, biologiste associé,
26	Monsieur Jean-Jacques DENIS, Médecin, biologiste associé,
27	Madame Sandra DESSART, Pharmacien, biologiste associé,
28	Monsieur Christophe DUCROS, Pharmacien, biologiste associé,
29	Monsieur Pascal DUPUIS, Pharmacien biologiste associé,
30	Monsieur Marius DUMITRISCU, Médecin, biologiste associé,
31	Madame Isabelle FERRAND, Pharmacien, biologiste associé,
32	Madame Valérie FORTIN, Pharmacien, biologiste associé,
33	Monsieur Didier GHISALBERTI, Pharmacien, biologiste associé,
34	Monsieur Rémi GRELLET, Médecin, <u>Directeur Général,</u>
35	Madame Chloé GRUCHET, Pharmacien, biologiste associé,
36	Monsieur Hervé HERMENT, Pharmacien, coresponsable, Directeur Général Délégué,
37	Monsieur Stéphane HUBERT, Pharmacien, biologiste, coresponsable <u>Directeur Général Délégué,</u>
38	Madame Agnès IMBERT-JOUFFRET, Pharmacien, associé,
39	Madame Caroline KLINGEBIEL, Médecin, biologiste associé,
40	Monsieur Benjamin KNOBLAUCH, Pharmacien, biologiste associé,
41	Monsieur Amar LAKAF, Médecin, biologiste associé,
42	Monsieur Jacques LANFRANCHI, Pharmacien, coresponsable, Directeur Général Délégué,
43	Monsieur Hugo LAURENT, Médecin, biologiste associé,
44	Madame Christine LE DUNFF, Pharmacien, biologiste associé,
45	Madame Nathalie LEMAREC, Pharmacien, associé,
46	Madame Aurélie L'OLLIVIER épouse SERKIS, Pharmacien, biologiste associé,
47	Monsieur Serge LUMBROSO, Pharmacien, biologiste associé,
48	Madame Françoise MAILLE, Pharmacien, biologiste associé,
49	Monsieur Frédéric MALLIE, Pharmacien, coresponsable, <u>Directeur Général,</u>
50	Monsieur Claude MEIFFRE, Pharmacien, biologiste associé,

51	Madame Laurence MOLLINE, Pharmacien, biologiste associé,
52	Monsieur Hubert MONNIER, Pharmacien, biologiste associé,
53	Monsieur Serge OBELS, Pharmacien, biologiste associé,
54	Madame Marie-Laure OLIVIER, Pharmacien, biologiste associé,
55	Monsieur Roch PEYBERNES, Pharmacien, biologiste associé,
56	Madame Sylvie ANDRE épouse PINON, Médecin, biologiste associé,
57	Monsieur Régis POUJOL, Pharmacien, biologiste associé,
58	Madame Isabelle PROU, Pharmacien, biologiste associé,
59	Madame Cécile RAMBALDI, Pharmacien, biologiste associé, Praticien réputé en AMP,
60	Madame Émilie RANELLY, Pharmacien, biologiste associé,
61	Madame Charlotte ROMERO, Pharmacien, biologiste associé,
62	Monsieur Christophe SOLER, Pharmacien, coresponsable, Directeur Général Délégué,
63	Madame Hélène THOREAU, Pharmacien, coresponsable, Directeur Général Délégué,
64	Madame Sarah TRINH, Médecin, coresponsable, associé,
65	Madame Béatrice TEMPIER, Pharmacien, biologiste associé,
66	Madame Catherine VIGNOLI, Pharmacien, biologiste, coresponsable Directeur général Délégué,

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-28-00002

décision portant modification SAS HORIZON
SANTÉ site MOUGINS

**Direction de l'Organisation des Soins
Département Pharmacie et Biologie**

Réf : DOS-1222-14590-D

DECISION

autorisant la structure dispensatrice SAS « HORIZON SANTE », dont le siège social est situé au 1570 avenue de la Plaine à MOUGINS (06250), à dispenser de l'oxygène à usage médical à domicile pour son site de rattachement sis 1570 avenue de la Plaine à MOUGINS (06250)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4211-5, L. 4221-16, R. 4211-15 et R. 5124-19 et R. 5124-20 ;

Vu le décret n° 2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D. 5232-10 et D. 5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L. 5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil central de la section D du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens en date du 28 Novembre 2022 ;

Vu la demande effectuée par Monsieur Jules Canonne, Directeur Général de la SAS « HORIZON SANTE », dont le siège social est situé au 1570 avenue de la Plaine à MOUGINS (06250), réceptionnée le 25 juillet 2022 par l'Agence Régionale de Santé PACA, tendant d'obtenir l'autorisation de dispenser de l'oxygène à usage médical à domicile pour son site de rattachement situé 1570 avenue de la Plaine à MOUGINS (06250) ;

Vu l'avis technique émis le 05 décembre 2022 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant qu'au vu des éléments de réponse et engagements apportés par la SAS « HORIZON SANTE » celle-ci peut assurer l'ensemble des missions de dispensation d'oxygène à domicile sur les départements des Alpes-de-Haute-Provence (04), des Alpes-Maritimes (06), des Bouches-du-Rhône (13) et du Var (83), conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement) ;



Considérant que le temps de travail du pharmacien responsable du site de rattachement est de 0,25 ETP ;

Considérant que la présente autorisation concerne de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux.

DECIDE

Article 1 : la demande d'autorisation déposée par Monsieur Jules Canonne, Directeur Général de la SAS « HORIZON SANTE », dont le siège social est situé au 1570 avenue de la Plaine à MOUGINS (06250), déclarée recevable le 25 juillet 2022 par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, tendant à obtenir l'autorisation de dispenser de l'oxygène médical à domicile sur le site situé 1570 avenue de la Plaine à MOUGINS (06250) **est accordée.**

Article 2 : le site desservira les Départements suivants : Alpes-de-Haute-Provence (04), Alpes-Maritimes (06), Bouches-du-Rhône (13) et Var (83), conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement).

Article 3 : l'autorisation concerne la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux.

Article 4 : le temps de présence du pharmacien responsable du site est de 0,25 ETP à la date de la demande et devra être réévalué conformément à l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 5 : toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical, sur un site de rattachement, est subordonnée à l'autorisation préalable du Directeur Général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 6 : les activités de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 : l'installation d'un site de stockage annexe est soumise à autorisation préalable du Directeur Général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 8 : toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée, doit faire préalablement l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 9 : toute infraction à la réglementation actuelle pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 10 : la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

-d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé : 132 boulevard de Paris CS 50039 - 13331 MARSEILLE CEDEX 03

-d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé : Direction Générale de l'Organisation des Soins 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07SP

-d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif:22 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE

Article 11 : le Directeur l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 décembre 2022

Signé

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-05-00018

décision portant Nomination nouveaux
membres CPP 1

Direction de l'Organisation des Soins
Département pharmacie et biologie
DOS-1122-13109-D

**Décision portant nomination des membres du Comité de protection des personnes
« Sud-Méditerranée 1 » sis Hôpital Sainte-Marguerite,
Pavillon 9, 270 boulevard Sainte-Marguerite, 13274 Marseille cedex 9**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1123-1 et suivants ainsi que les articles R. 1123-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique - chapitre II Recherche biomédicale ;
- VU** le décret n° 2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la première partie du code de la santé publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires) ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU** le décret n° 2021-301 du 19 mars 2021 modifiant le décret relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** l'arrêté du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes ;
- VU** La décision du 15 novembre 2021 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée 1 » sis à l'Hôpital Sainte-Marguerite, Pavillon 9, 270 boulevard Sainte-Marguerite, 13274 Marseille cedex 9 ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et publié au Journal officiel de la république française en date du 2 juin 2021 ;
- VU** l'instruction n° DGS/PP12021/125 du 11 juin 2021 relative au renouvellement des membres des Comités de protection des personnes et à leur nomination par arrêté des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;



VU les candidatures en date du 07 octobre 2022 de Mesdames Carole Sastre et Anita Cohen au profit du Comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée 1 » ;

VU la demande de démission en date du 07 octobre 2022 de Madame Nicole Roattino du Comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée 1 » ;

VU les déclarations d'intérêt des postulants ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et publié au Journal officiel de la République Française en date du 2 juin 2021 proroge le mandat actuel des membres de CPP au 15 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que le mandat des membres des Comités est de trois ans renouvelable et prend fin, au terme de l'agrément du Comité, soit au 1^{er} juin 2024 conformément à l'arrêté du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des Comités de protection des personnes ;

ARRETE

Article 1

La décision du 15 novembre 2021 portant nomination des membres du Comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée 1 » sis à l'Hôpital Sainte-Marguerite, Pavillon 9, 270 boulevard Sainte-Marguerite, 13274 Marseille cedex 9 est abrogée.

Article 2

Sont nommés, en qualité de membres du Comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée 1 » sis à l'Hôpital Sainte-Marguerite, Pavillon 9, 270 boulevard Sainte-Marguerite, 13274 Marseille cedex 9.

1^{ER} COLLEGE (technique) :

- **1° huit personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine, dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :**

- M. Thierry BEGE
- M. Karim BENDIANE
- M. Marc GAINNIER
- M. Jean GAUDART
- Mme Aurélie MORAND
- M. Stéphane RANQUE
- **Mme Anita COHEN**

- **2° deux médecins spécialistes de médecine générale :**

- M. Jérémy KHOUANI
- M. Jean-Charles REYNIER

- **3° deux pharmaciens hospitaliers :**

- M. Charléric BORNET
- **Mme Caroline SASTRE**

- **4° deux auxiliaires médicaux:**

- Mme Dominique CHANAUD
- *en cours de recrutement*

2^{ème} COLLEGE (social) :

- **1° deux personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :**
 - Mme Christine ASSAÏANTE ;
 - Mme Agnès BOYER-CHAMMARD.

- **2° quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines et sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :**
 - Mme Lucie CAMILLI ;
 - *en cours de recrutement ;*
 - *en cours de recrutement ;*
 - *en cours de recrutement.*

- **3° quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :**
 - M. Jean-Pierre BINON ;
 - Mme Coralie SIMEONE ;
 - *en cours de recrutement ;*
 - *en cours de recrutement.*

- **4° quatre représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L. 1114 :**
 - Mme Patricia ALIMMI ;
 - Mme Emeline GARCIA ;
 - Mme Perrine HERQUEL ;
 - M. Francis SICARDI

Article 3

La durée du mandat des membres est de trois ans renouvelables et prend fin au plus tard, au terme de l'agrément du Comité de protection des personnes, soit le 1^{er} juin 2024.

Article 4

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille le 5 décembre 2022

Signé

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-04-00003

Decision Transfert LBM BARLA site Nice Rep
chang Siege

**Direction de l'Organisation des Soins
Département pharmacie et biologie
DOS-1122-12252-D**

DECISION

portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « B.A.R.L.A. » dont le siège social est situé au 6 rue Barla à NICE (06300)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

Vu le décret du Ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2020 définissant le cadre de l'accréditation prévue par l'article L.6221-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 fixant les examens représentatifs et les compétences associées pour l'accréditation des lignes de portée des examens de biologie médicale ;

Vu la décision du 17 mai 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « B.A.R.L.A. » (Biologistes Associés Regroupant des Laboratoires d'Analyses) dont le siège social est situé au 6 rue Barla 06300 Nice (n° Finess EJ : 06 002 171 4) ;

Vu le courrier du COFRAC du 30 juillet 2013 informant les responsables du Lbm « B.A.R.L.A. » que le laboratoire de biologie médicale satisfait aux exigences de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation (Option A2) ;



Vu la demande transmise par courrier recommandé du 25 octobre 2022, complétée par courriel du 27 octobre 2022 de Monsieur Laurent Ordinas, Juriste de la société, en vue de la modification de l'autorisation de fonctionnement tendant à l'opération suivante :

- transfert du siège social du 6 rue Barla à NICE (06300) vers le Centre Biologique Médical St Roch, 5 boulevard Pierre Semard à NICE (06300) ;
- fermeture du site « Barla » sis 6 rue Barla à NICE (06300), Finess ET : 06 002 173 0 ;
- ouverture concomitante d'un nouveau site sis 39 avenue de la République à NICE (06300) ;

Vu le procès-verbal des décisions du Président en date du 22 septembre 2022, autorisant le transfert du siège social du 6 rue Barla à NICE (06300) vers le Centre Biologique Médical St Roch, 5 boulevard Pierre Semard à NICE (06300) ;

Vu le procès-verbal de l'acte unanime du comité stratégique en date du 05 mai 2022, autorisant la fermeture du site sis 6 rue Barla à NICE (06300), Finess ET : 06 002 173 0 et, l'ouverture concomitante d'un nouveau site sis 39 avenue de la République à NICE (06300) ;

Vu les plans des nouveaux locaux ;

Vu la liste des biologistes en exercice de la SELAS « B.A.R.L.A. » en date du 30 septembre 2022 ;

Vu le tableau de la répartition du capital social et des droits de vote de la SELAS « B.A.R.L.A. » en date du 30 septembre 2022 ;

Vu le rapport technique en date du 16 novembre 2022 du pharmacien inspecteur de santé publique, concluant favorablement à l'aménagement du local situé sis 39 avenue de la République à NICE (06300) ;

Considérant que le nouveau local situé sis 39 avenue de la République à NICE (06300) permet un exercice des activités pré et post-analytiques avec accueil du public, dans le respect des conditions déterminées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Considérant qu'en application de l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1°bis une autorisation administrative est accordée lorsqu'un laboratoire de biologie médicale ouvre un site nouveau, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L. 6222-5 du code de la santé de la santé publique, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public ;

Considérant que l'ouverture du nouveau site projeté s'effectue dans le respect des limites territoriales définies à l'article L. 6222-5 précité et ne conduit pas à dépasser le même nombre total de sites ouverts au public, en ce que l'ouverture du nouveau site est corrélée à la fermeture d'un site ;

DECIDE :

Article 1 : la décision du 17 mai 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « B.A.R.L.A. » (Biologistes Associés Regroupant des Laboratoires d'Analyses) dont le siège social est situé au 6 rue Barla 06300 Nice (n° Finess EJ : 06 002 171 4), est abrogée.

Article 2 : l'autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « B.A.R.L.A. » dont le siège social est situé au 6 rue Barla à NICE (06300), **est accordée.**

Article 3 : sont enregistrées les opérations suivantes :

- transfert du siège social du 6 rue Barla à NICE (06300) vers le Centre Biologique Médical St Roch, 5 boulevard Pierre Semard à NICE (06300) ;
- fermeture du site « Barla » sis 6 rue Barla à NICE (06300), Finess ET : 06 002 173 0 ;
- ouverture concomitante d'un nouveau site sis 39 avenue de la République à NICE (06300).

Article 4 : toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « B.A.R.L.A. » devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 6 : le Directeur de l'Organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

Signé

Denis Robin

Annexe n°1

LBM multi-sites SELAS « BARLA » N° Finess EJ : 06 002 171 4

Octobre 2022

Tableau de répartition du capital social et des droits de vote
Montant actuel du CS : 46.086 Euros

	Nature des associés	Actions cat A	Actions cat B	Droits de vote	% des droits de vote
1	Didier BENCHETRIT, Médecin,	53	31	2.459	16,007%
2	Jean-Christophe ACHIARDY, Médecin,	10		303	1,972%
3	Bernard CAPPELINO, Pharmacien,	10		303	1,972%
4	Didier CHARRIERE, Pharmacien,	10	114	3.744	24,372%
5	Gilles HUGUET, Pharmacien,	10		303	1,972%
6	Stéphanie ALEX, Pharmacien,		1	30	0,195%
7	Christophe MARUEJOULS, Pharmacien	1	1	60	0,390%
8	Frédéric AKNOUCHE, Pharmacien,	1		30	0,195%
9	Frédérique BAUDINETTO, Médecin,		1	30	0,195%
10	Jean-Philippe COLLET, Pharmacien,		1	30	0,195%
11	Max FONTAINE, Pharmacien,	1	1	60	0,390%
12	Philippe GOBET, Pharmacien,		1	30	0,195%
13	Nathalie GALLIEN, Médecin,		1	30	0,195%
14	Cécile MARTARESCHE, Pharmacien,		1	30	0,195%
15	Marie POITEVIN-MARI, Pharmacien,		1	30	0,195%
16	Vecheak SUYBENG, Pharmacien,		1	30	0,195%
17	Sylvie VERGER, Pharmacien,	1		30	0,195%
18	Béatrice DODERO, Médecin,		1	30	0,195%
Sous total des associés professionnels internes		97	156	7.682	50,006%
Total des API		253		7.682	50,006%
19	ISTITUTO IL BALUARDO SPA	11.308	10	5.754	37,456%
20	SYNLAB FRANCE		3.791	1.926	12,537%
Sous total des associés professionnels externes		11.308	3.801	7.680	49,994%
Total des APE		15.109		7.680	49,994
TOTAL		15.362		15.362	100,000%

Annexe n°2

LBM multi-sites SELAS « BARLA » N° Finess EJ : 06 002 171 4

Octobre 2022

Liste des sites exploités

Alpes-Maritimes				
1	Site « République » 39, rue de la République	06300	Nice	Finess ET : 06 002 173 0
2	Site « Antibes » Angle 10, boulevard Maréchal Leclerc et 58, avenue Maréchal Foch	06600	Antibes	Finess ET : 06 002 215 9
3	Site « Edery » 3, place du Général de Gaulle	06310	Beaulieu-sur- Mer	Finess ET : 06 002 172 2
4	Site « Cagnes-sur-Mer » 13, rue de l'Eglise	06800	Cagnes-sur-Mer	Finess ET : 06 002 256 3
5	Site « Baudinetto » 53 bis, avenue d'Antibes	06400	Cannes	Finess ET : 06 002 216 7
6	Site « Charriere » 91, avenue Francis Tonner	06150	Cannes-la- Bocca	Finess ET : 06 002 214 2
7	Site « Grasse » 1, boulevard Carnot	06130	Grasse	Finess ET : 06 002 257 1
8	Site « Mandelieu » Centre commercial- 601, avenue de Fréjus	06210	Mandelieu-la Napoule	Finess ET : 06 002 280 3
9	Site « Chiche Gobet » 3, avenue de la Gare	06500	Menton	Finess ET : 06 002 213 4
10	Site « Lamsi » 45, boulevard Dubouchage Site autorisé aux activités d'AMP et de DPN (1)	06000	Nice	Finess ET : 06 002 176 3
11	Site « Lepante » 23, rue Lepante	06000	Nice	Finess ET : 06 002 175 5
12	Site « Saint Roch » 41-43, boulevard Louis Braille	06000	Nice	Finess ET : 06 002 174 8
13	Site « d'Arson » 8, rue d'Arson	06300	Nice	Finess ET : 06 002 300 9
14	Site « Saint André de la Roché » 7, chemin du Souvenir	06730	Saint André de la Roche	Finess ET : 06 002 296 9
15	Site « Saint-Laurent-du-Var » Quartier du Lac Centre commercial Cap 2000 317, avenue Eugène Donadéï	06700	Saint-Laurent- du-Var	Finess ET : 06 002 299 3
16	Site « Vallauris » 8-10 avenue du Tapis Vert	06220	Vallauris	Finess ET : 06 002 217 5
Vaucluse				
17	Site « Saint Zacharie/Sainte Baume » Quartier Saint Antoine Route départementale 560	83640	Saint Zacharie	Finess ET : 830018578
Site non ouvert au public (Plateau technique)				
18	Site « Santa Maria-PT » Clinique Santa Maria 57, avenue de la Californie	06300	Nice	Finess ET : 06 002 529 3

- (1) **L'activité de soins d'Assistance Médical à la Procréation** sous la modalité préparation et conservation de sperme en vue d'une insémination artificielle et de **l'activité de soins de Diagnostic Prénatal** sous la modalité d'analyses de biochimie y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels sont implantées sur le site sis 45 boulevard Dubouchage 06000 NICE.

Annexe n°3

LBM multi-sites SELAS « BARLA » N° Finess EJ : 06 002 171 4

Octobre 2022

Liste des biologistes coresponsables

Liste des membres du Directoire

1	Didier BENCHETRIT, Médecin, Président du Directoire,
2	Christophe MARUEJOULS, Pharmacien, Membre du Directoire,
3	Jean-Christophe ACHIARDY, Médecin, Membre du Directoire,
4	Bernard CAPPELLINO, Pharmacien, Membre du Directoire,
5	Didier CHARRIERE, Pharmacien, Membre du Directoire,
6	Gilles HUGUET, Pharmacien, Membre du Directoire,

Liste des biologistes associés

7	Stéphanie ALEX, Pharmacien,
8	Frédéric AKNOUCHE, Pharmacien
9	Frédérique BAUDINETTO, Médecin,
10	Jean-Philippe COLLET, Pharmacien,
11	Max FONTAINE, Pharmacien,
12	Philippe GOBET, Pharmacien,
13	Cécile MARTARESCHE, Pharmacien,
14	Marie POITTEVIN-MARI, Pharmacien,
15	Nathalie GALLIEN, Médecin,
16	Sylvie VERGER, Pharmacien,
17	Béatrice DODERO, Médecin,
18	Vecheak SUYBENG, Pharmacien,

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-03-00007

SELAS BIOESTEREL Transfert site MOUGINS
mouvements biologistes

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-1122-11801-D

DECISION
**portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas
LBM BIOESTEREL dont le siège social est situé au 405, avenue de Cannes à
MANDELIEU-LA-NAPOULE (06210)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, en son article 147 ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de Directeurs et Directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 2015-205 du 23 février 2015 relatif aux modalités de dépôt des demandes d'accréditation des laboratoires de biologie médicale prévues en application du I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;



Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision du 22 juillet 2022 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites enregistré sous le n° Finess EJ : 06 002191 2, qui est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LBM BIOESTEREL, dont le siège social est situé au 405, avenue de Cannes-06210 MANDELIEU LA NAPOULE ;

Vu le courrier du COFRAC du 26 mars 2012 informant les responsables du LBM BIOESTEREL que le laboratoire de biologie médicale satisfait aux exigences de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation (option A2) ;

Vu la demande transmise par courriel le 03 août 2022 et, complétée le 26 septembre 2022 de Maître Elodie Maurizot, avocat la société, en vue de la modification de l'autorisation de fonctionnement tendant aux opérations suivantes :

- fermeture du site « Mougins/Marechal Juin », (Finess ET 06 002 310 8) sis les Bellevues de Mougins – 58 avenue Maréchal Juin à MOUGINS (06250) et ;
- ouverture concomitante d'un nouveau site « Mougins/Tournamy » (Finess ET : 06 002 310 8) sis Cours des Arts – Avenue de Tournamy à MOUGINS (06250), à compter du 1^{er} avril 2023 ;
- agrément de Madame Lynda TOUIL épouse KHAIDA, Pharmacien, en qualité de biologiste médical, coresponsable de la société, avec effet au 26 juillet 2022 ;
- agrément de Madame Valérie BRIGOUT, Pharmacien, en qualité de biologiste médical, coresponsable de la société, avec effet au 22 août 2022 ;
- cessation de Monsieur Gérald LAMARCHE, Pharmacien, de ses fonctions de biologiste médical coresponsable de la société, avec effet au 08 mars 2022 ;
- cessation de Monsieur Mickaël DESESTRETS, Pharmacien, de ses fonctions de biologiste médical coresponsable de la société, avec effet au 1^{er} août 2022 ;
- démission de Monsieur Daniel ANDREOZZI, de ses fonctions de Directeur Général de la société, avec effet au 31 mars 2022 ;
- agrément de cessions d'actions par la SELAS « CAB » au profit de la SPFPL « CORON INVEST » ;
- agrément de cessions d'actions par la SELAS « CAB » au profit de la SPFPL « CELDEC » ;
- agrément de cessions d'actions de la SELAS « LBM BIOESTEREL » au profit de la SELAS « SPFPL KOKCHA INVEST » ;
- agrément de la SPFPL « KOKCHA INVEST » constituée de Madame Sahare KOKCHA, en qualité de nouvel associé de la société, avec effet au 24 mai 2022 ;
- agrément de Madame Béatrice LELIEVRE, en qualité de nouvel associé de la société avec effet au 17 juin 2022 ;
- agrément de Madame Caroline ZARATZIAN, en qualité de nouvel associé de la société avec effet au 17 juin 2022 ;
- agrément de Madame Sabine CAMIADE, en qualité de nouvel associé de la société avec effet au 17 juin 2022 ;
- agrément de Monsieur Gilles BONICELLI, en qualité de nouvel associé de la société avec effet au 17 juin 2022 ;
- agrément de Madame Marion CARBONI, en qualité de nouvel associé de la société avec effet au 17 juin 2022 ;
- agrément de Monsieur Vincent GARCIA, en qualité de nouvel associé de la société avec effet au 17 juin 2022 ;
- agrément de Madame Sophie GURRIET, en qualité de nouvel associé de la société avec effet au 17 juin 2022 ;
- agrément de Madame Wafa SOUBANE, en qualité de nouvel associé de la société avec effet au 17 juin 2022 ;
- agrément de Madame Armelle POUZOL, en qualité de nouvel associé de la société avec effet au 17 juin 2022 ;
- agrément de Madame Géraldine GUELFY, en qualité de nouvel associé de la société avec effet au 17 juin 2022 ;
- agrément de Madame Audrey HUBERT, en qualité de nouvel associé de la société avec effet au 17 juin 2022 ;
- agrément de Madame Maryse MARECAL, en qualité de nouvel associé de la société avec effet au 17 juin 2022 ;

- agrément de Madame Stéphanie DEMOULIN, en qualité de nouvel associé de la société avec effet au 17 juin 2022 ;
- agrément de Madame Frédérique DEMONBRISON, en qualité de nouvel associé de la société avec effet au 17 juin 2022 ;
- dissolution de la SPFPL « DESCART » représentée par Messieurs Mickaël DESTRETS et Nicolas CARTON ;
- dissolution de la SPFPL « BIOLIB » représentée par Messieurs Luc MARCHAISON et Franck CUQUEMELLE ;

Vu le procès-verbal des décisions du Président en date du 18 juillet 2022 de la SELAS « LBM BIOESTEREL » décidant de la fermeture du site « Mougins Maréchal Juin », (Finess ET 06 002 310 8) sis 56 avenue Maréchal Juin à MOUGINS (06250) et ouverture concomitante du site « Mougins Tourmany » (Finess ET : 06 002 310 8) sis Cours des Arts – avenue de Tourmany à MOUGINS (06250) ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale mixte en date du 09 mai 2022 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 mai 2022 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 juin 2022 ;

Vu le Bail commercial établi le 19 juillet 2022 entre la société « CŒUR DE MOUGINS » représentée par la société « ALTAREA FRANCE », elle-même représentée par, Monsieur Frédéric Laloum, ci-après dénommée le « Bailleur », d'une part, et la SELAS « LBM BIOESTEREL », représentée par son Président, Monsieur Eric Savoy, ci-après dénommée le « Preneur », d'une part, pour le local situé sis Cours des Arts – avenue de Tourmany à MOUGINS (06250) ;

Vu le plan des nouveaux locaux ;

Vu le rapport technique en date 04 novembre 2022 du pharmacien inspecteur de santé publique, concluant favorablement à l'aménagement du local situé sis Cours des Arts – avenue de Tourmany à MOUGINS (06250) ;

Considérant que le nouveau local situé sis Cours des Arts – avenue de Tourmany à MOUGINS (06250) permettent un exercice des activités pré et post-analytiques et, analytique avec accueil du public, dans le respect des conditions déterminées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 relatif à la réforme de la biologie médicale ;

Considérant qu'en application de l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1° bis une autorisation administrative est accordée lorsqu'un laboratoire de biologie médicale ouvre un site nouveau, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 du code de la santé de la santé publique, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public ;

Considérant que l'ouverture du nouveau site projeté s'effectue dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 précité et ne conduit pas à dépasser le même nombre total de sites ouverts au public, en ce que l'ouverture du nouveau site est corrélée à la fermeture d'un site ;

DECIDE

Article 1 : la décision du 12 novembre 2021 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites enregistré sous le n° Finess EJ : 06 002191 2, qui est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LBM BIOESTEREL, dont le siège social est situé au 405, avenue de Cannes-06210 MANDELIEU LA NAPOULE, est abrogée.

Article 2 : l'autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « LBM BIOESTEREL » dont le siège social est situé au 405, avenue de Cannes à MANDELIEU LA NAPOULE 06210, conformément à l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1° bis, **est accordée.**

Article 3 : sont enregistrées les opérations suivantes :

- fermeture du site « Mougins/Marechal Juin », (Finess ET 06 002 310 8) sis les Bellevues de Mougins – 58 avenue Maréchal Juin à MOUGINS (06250) et ;
- ouverture concomitante d'un nouveau site « Mougins/Tournamy » (Finess ET : 06 002 310 8) sis Cours des Arts – Avenue de Tournamy à MOUGINS (06250), à compter du 1^{er} avril 2023 ;
- agrément de Madame Lynda TOUIL épouse KHAIDA, Pharmacien, en qualité de biologiste médical, coresponsable de la société, avec effet au 26 juillet 2022 ;
- agrément de Madame Valérie BRIGOUT, Pharmacien, en qualité de biologiste médical, coresponsable de la société, avec effet au 22 août 2022 ;
- cessation de Monsieur Gérard LAMARCHE, Pharmacien, de ses fonctions de biologiste médical coresponsable de la société, avec effet au 08 mars 2022 ;
- cessation de Monsieur Mickaël DESESTRETS, Pharmacien, de ses fonctions de biologiste médical coresponsable de la société, avec effet au 1^{er} août 2022 ;
- démission de Monsieur Daniel ANDREOZZI, de ses fonctions de Directeur Général de la société, avec effet au 31 mars 2022 ;
- agrément de cessions d'actions par la SELAS « CAB » au profit de la SPFPL « CORON INVEST » ;
- agrément de cessions d'actions par la SELAS « CAB » au profit de la SPFPL « CELDEC » ;
- agrément de cessions d'actions de la SELAS « LBM BIOESTEREL » au profit de la SELAS « SPFPL KOKCHA INVEST » ;
- agrément de la SPFPL « KOKCHA INVEST » constituée de Madame Sahare KOKCHA, en qualité de nouvel associé de la société, avec effet au 24 mai 2022 ;
- agrément de Madame Béatrice LELIEVRE, en qualité de nouvel associé de la société avec effet au 17 juin 2022 ;
- agrément de Madame Caroline ZARATZIAN, en qualité de nouvel associé de la société avec effet au 17 juin 2022 ;
- agrément de Madame Sabine CAMIADE, en qualité de nouvel associé de la société avec effet au 17 juin 2022 ;
- agrément de Monsieur Gilles BONICELLI, en qualité de nouvel associé de la société avec effet au 17 juin 2022 ;
- agrément de Madame Marion CARBONI, en qualité de nouvel associé de la société avec effet au 17 juin 2022 ;
- agrément de Monsieur Vincent GARCIA, en qualité de nouvel associé de la société avec effet au 17 juin 2022 ;
- agrément de Madame Sophie GURRIET, en qualité de nouvel associé de la société avec effet au 17 juin 2022 ;
- agrément de Madame Wafa SOUBANE, en qualité de nouvel associé de la société avec effet au 17 juin 2022 ;
- agrément de Madame Armelle POUZOL, en qualité de nouvel associé de la société avec effet au 17 juin 2022 ;
- agrément de Madame Géraldine GUELFY, en qualité de nouvel associé de la société avec effet au 17 juin 2022 ;
- agrément de Madame Audrey HUBERT, en qualité de nouvel associé de la société avec effet au 17 juin 2022 ;
- agrément de Madame Maryse MARECAL, en qualité de nouvel associé de la société avec effet au 17 juin 2022 ;
- agrément de Madame Stéphanie DEMOULIN, en qualité de nouvel associé de la société avec effet au 17 juin 2022 ;
- agrément de Madame Frédérique DEMONBRISON, en qualité de nouvel associé de la société avec effet au 17 juin 2022 ;
- dissolution de la SPFPL « DESCART » représentée par Messieurs Mickaël DESTRETS et Nicolas CARTON ;
- dissolution de la SPFPL « BIOLIB » représentée par Messieurs Luc MARCHAISON et Franck CUQUEMELLE ;

Article 4 : toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « LBM BIOESTEREL » devra être déclarée au Directeur Général de l'Agence régionale de santé.

Article 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à Marseille, le

Denis Robin

Annexe n°1

LBM multi-sites SELAS « LBM BIOESTEREL » n° Finess EJ: 06 002 191 2

Octobre 2022

Répartition du capital social et des droits de vote
Montant du C.S. : 14.291.900 Euros

Nature des associés		Actions Ordinaires	Actions de Préférence	Total	Pourcentage capital et droit de vote
1	Jean-Marc DUBERTRAND, Président,	35	5.398	5.433	1,739%
2	Marie-Claude ABDELAL, Pharmacien,	198	1.254	1.452	0,465%
3	Katie AGU-GOZLAN, Pharmacien, DGD,	472	3.143	3.615	1,157%
4	Hamid AMRANE, Pharmacien, DGD,	284	1.891	2.175	0,696%
5	Daniel ANDREOZZI, Pharmacien, DGD,	416	2.768	3.184	1,019%
6	Guillaume ARMANA, Médecin, DGD,	279	1.654	1.933	0,619%
7	Aurélié ARNAUD, Pharmacien, DGD,	150	100	250	0,080%
8	Isabelle BACHOUX /NIGOUX-GUERIN, Pharmacien, DGD,	402	2.684	3.086	0,988%
9	Corinne BARRALIS, Pharmacien, DGD,	244	1.626	1.870	0,598%
10	Jacques BARTOLETTI, Pharmacien, DGD,	1	2.850	2.851	0,913%
11	Nourrine BELLAGRA, Pharmacien, DGD,	46	304	350	0,112%
12	Annie BENAICH, Pharmacien, DGD,	380	2.567	2.947	0,943%
13	Catherine BENOIT, Pharmacien, DGD,	380	2.480	2.860	0,915%
14	Françoise BERTHOMIEU, Pharmacien, DGD,	199	1.326	1.525	0,488%
15	Olivier BOISSY, Pharmacien, DGD,	422	2.815	3.237	1,036%
16	Valérie BRIGOUT, Pharmacien,	0	1	1	0,000%
17	Cécile BROQUET-DUPUY, Pharmacien, DGD,	385	2.794	3.179	1,018%
18	Patricia BRUGHEL, Médecin,			1	0,001%
19	Marie-Hélène BUTET-LOM, Pharmacien, DGD,	29	987	1.016	0,325%

20	Jean-Olivier CAMILLERI, Pharmacien, DGD,	415	2.768	3.183	1,019%
21	Nicolas CARTON, Pharmacien, DGD,	371	2.152	2.523	0,808%
22	Igal CASSUTO, Pharmacien, DGD,			2	0,001%
23	Marie-Hélène CAVIN, Médecin, DGD,	93	2.551	2.644	0,846%
24	Luc CHABALIER, Pharmacien, DGD,	1	1	2	0,000%
25	Sylvain CHAMBOURLIER, Médecin, DGD,	373	2.245	2.618	0,838%
26	Catherine CHARRIER, Pharmacien,	234	1.560	1.794	0,574%
27	Béatrice COMTE, Médecin, DGD,	256	2.039	2.295	0,735%
28	Jérémie CORNEILLE, Pharmacien, DGD,	107	713	820	0,262%
29	Noémie CORON, Médecin,	0	1	1	0,000%
30	Franck CUQUEMELLE, Pharmacien, DGD,	373	2.246	2.619	0,838%
31	Thierry DAESCHLER, Médecin, DGD,	1	2.551	2.552	0,817%
32	Célia DECONDE LE BUTOR, Médecin,	0	1	1	0,000%
33	Régis DELEMER, Pharmacien, DGD,	242	1.610	1.852	0,593%
34	Nelly DELOUCHE, Pharmacien, DGD,	138	718	856	0,274%
35	Thierry DEMES, Médecin, DGD,	600	3.234	3.834	1,227%
36	Emmanuelle DIDIER, Pharmacien, DGD,	150	100	250	0,080%
37	Charlaine DOULIERY, Pharmacien,			1	0,001%
38	Françoise DUHALDE, Pharmacien, DGD,	468	3.217	3.685	1,180%
39	Jean-Philippe DUVERT, Pharmacien, DGD,	150	100	250	0,080%
40	Guy ELBAZ, Pharmacien, DGD,	179	1.193	1.372	0,439%
41	Hassan FARRA, Pharmacien,	0	1	1	0,000%
42	Marie-Valérie FARUEL, Médecin, DGD,	172	1.145	1.317	0,421%
43	Clément FIESCHI, Pharmacien, DGD,	150	100	250	0,080%
44	Pierre-Antoine FLE, Médecin, DGD,	1	5.600	5.601	1,793%
45	Arnaud FRANCOIS, Pharmacien, DGD,	200	200	400	0,128%
46	Annick GALAND-ESPITALIER, Pharmacien, DGD,	605	4.030	4.635	1,484%

47	Carole GARDYE-NICOLAÏ, Pharmacien, DGD,			2.678	0,299%
48	Christine GONCALVES-LIGUORI, Médecin, DGD,	230	354	584	0,187%
49	Krystel GRENET-JLAIEL, Pharmacien, DGD,	231	201	432	0,138%
50	Lucie GRIMA, Pharmacien, DGD,	63	417	480	0,153%
51	Catherine HAUTDECOEUR, Pharmacien, DGD,	259	1.726	1.985	0,635%
52	Malik JLAIEL, Pharmacien, DGD,	282	1.680	1.962	0,628%
53	Sandy JONES, Pharmacien, DGD,	150	100	250	0,080%
54	Camille JOURDAN-BREGERE, Pharmacien, DGD,	150	100	250	0,080%
55	Catherine JUSSEAU	0	1	1	0,000%
56	Laurent KBAIER, Pharmacien, DGD,	548	3.233	3.781	1,210%
57	Sahare KOKCHA, Pharmacien, DGD,	150	100	250	0,080%
58	Ahcène KIHAL, Médecin,	0	1	1	0,000%
59	Vianney LECLERCQ, Médecin, DGD,	225	1.297	1.522	0,487%
60	Pascal LEFETZ, Médecin, DGD,	416	2.768	3.184	1,019%
61	David LOUISY, Pharmacien, DGD,	423	2.815	3.238	1,037%
62	Marie-France MAGGI, Pharmacien, DGD,	236	1.570	1.806	0,578%
63	Luc MARCHAISON, Pharmacien, DGD,	373	2.245	2.618	0,838%
64	Anne MARIJON, Médecin, DGD,	150	0	150	0,048%
65	Valérie MARIN, Médecin, DGD,	251	1.672	1.923	0,615%
66	Mickaël MEGDAD, Pharmacien,	1	0	1	0,000%
67	Patricia MONDOLONI, Pharmacien, DGD,	86	581	667	0,213%
68	Éric MONIEZ, Pharmacien,	181	1201	1.382	0,442%
69	Sylvie MONIEZ/BATIGNE, Pharmacien,	216	1.433	1.649	0,528%
70	Marie-Pascale MONTAIGNE/CHEVROT, Pharmacien, DGD,	351	2.340	2.690	0,861%
71	Isabelle MORADEI, Pharmacien, DGD,	217	1.444	1.661	0,531%
72	Adrien NEDELEC, Pharmacien, DGD,	616	3.677	4.293	1,374%
73	Aline NEDELEC, Pharmacien, DGD,	470	3.131	3.601	1,153%

74	Olivier ONGARO, Pharmacien, DGD,	82	550	632	0,202%
75	Olivier OREGIONI, Médecin, DGD,	1	1	2	0,000%
76	Anne-Sophie PASSE, Pharmacien, DGD,	210	1.400	1.610	0,515%
77	Olivier PASSE, Pharmacien, DGD,	210	1.400	1.610	0,515%
78	Patricia PIBRE, Pharmacien, DGD,	261	1775	2.036	0,652%
79	Olivier PIDOUX, Pharmacien, DGD,	386	2.567	2.953	0,945%
80	Laura Anne PIERI-DESPIERRES, Pharmacien, DGD,	150	100	250	0,080%
81	Mihaela ROBE, Médecin,	0	1	1	0,000%
82	Thierry ROUDON, Médecin, DGD,	415	2.768	3.183	1,019%
83	Éric SAVOY, Pharmacien, DGD,	1	10.806	10.807	3,461%
84	Serge SCALESSE, Pharmacien,	234	1.560	1.794	0,574%
85	Laurent SCHLEGEL, Pharmacien, DGD,	285	2.767	3.052	0,977%
86	Isabelle SEIGNEURIN-FRINZI, Médecin, DGD,	156	1.035	1.191	0,381%
87	Catherine SENNHAUSER, Pharmacien, DGD,	1	1	2	0,000%
88	Jean-Charles TAFANELLI, Médecin, DGD,	354	2.356	2.710	0,867%
89	Jean-Marie TAULELLE, Pharmacien, DGD,	113	748	861	0,275%
90	Marie-Claire TCHIKNAVORIAN, Médecin, DGD,	315	2.099	2.414	0,773%
91	Frédérique VARIN-AGNEL, Pharmacien, DGD,	71	1.603	1.674	0,536%
92	Nicole VIGROUX, Pharmacien,	0	1	1	0,000%
93	Pierre AZAN, Pharmacien,	176	0	176	0,056%
94	Marie-Thérèse CAMPANA, Pharmacien,	132	0	132	0,042%
95	Philippe CATANI, Médecin,	140	0	140	0,044%
96	Michele CEI, Pharmacien,	132	0	132	0,042%
97	Lionel FERY, Pharmacien,	225	0	225	0,072%
98	Marc GUILLON, Pharmacien,	133	0	133	0,042%
99	Béatrice MARI, Pharmacien,	133	0	133	0,042%
100	Olivier PRIOT, Pharmacien,	102	0	102	0,032%

101	Didier AYGLON, Pharmacien,	1	0	1	0,000%
102	Mathieu BERNARD, Pharmacien,	150	0	150	0,048%
103	Julienne DU PORT DE PONCHARRA, Pharmacien,	150	0	150	0,048%
104	Kristell FAURE, Pharmacien,	150	0	150	0,048%
105	Isabelle GALLOIS, Pharmacien,	1	0	1	0,000%
106	Nicole BOIZIS, Pharmacien,	1	0	1	0,000%
107	Dominique LEROY, Pharmacien,	1	0	1	0,000%
108	Lynda TOUIL, Pharmacien,	1	0	1	0,000%
Total des associés professionnels internes (API)		21.119	139.081	160.200	51,306%
109	Jean-Jacques BERTRAND, Pharmacien,	418	2.785	3.203	1,025%
110	SC « BIOTEAM » (M. Jacques BARTOLETTI)	635	635	1.270	0,406%
111	SARL « CEBIO » (Mme Cécile-BROQUET-DUPUY)	34	0	34	0,010%
112	SC « CYTHERE INVESTISSEMENT » (M. Eric SAVOY)	534	1.535	2.069	0,662%
113	SC « DAESCHLER PATRIMOINE » (M. Thierry DAESCHLER)	600	600	1.200	0,384%
114	SC « DUBERTRAND PATRIMOINE » (M. Jean-Marc DUBERTRAND)	921	921	1.842	0,589%
115	Société « FLE PATRIMOINE » (M. Pierre-Antoine FLE)	649	1.328	1.977	0,633%
116	SC "IN VIVO DIAGNOSTIC" (M. Olivier OREGIONI)	629	1.179	1.808	0,579%
117	SC « 534 INVEST » (M. Laurent SCHLEGEL)	0	80	80	0,025%
118	SC « JUMA » (Mme Marie-Hélène CAVIN)	341	341	682	0,218%
119	SC « LIOMAR INVEST » (Mme Marie-Hélène LOM épouse DURAND)	140	140	280	0,089%
120	SC « BAMC PATRIMOINE » (Mme Frédérique VARIN-AGNEL)	200	200	400	0,128%
121	Daniel MOATTI	234	1.560	1.794	0,574%
122	Annick MINEBOIS			1.317	0,434%
123	Philippe GRANDCLEMENT	45	200	245	0,078%
124	Christine DUFOUR	45	200	245	0,078%
125	Selas CAB (siège social : 203, avenue d'Alsace-68000 Colmar)	120.064	5.191	125.555	40,210%
126	Valérie KUBINIEK	184	1.227	1.411	0,451%

127	Nicole LE GUAY	390	0	390	0,124%
128	SPFPL LIGUORI INVEST	50	0	50	0,016%
129	SPFPL « KOKCHA INVEST » Mme Sahare KOKCHA	50	0	50	0,016%
130	SPFPL « CORON INVEST » M. Nicolas CORON	150	0	150	0,048%
131	SPFPL « BIOLIB »	0	739	739	0,236%
132	SPFPL « DESCART »	0	995	995	0,318%
133	SC « JRO INVEST » 11 passage du Docteur Calmette à CAGNES SUR MER (06800)	30	0	30	0,009%
134	Rodrigue VOISON	100	0	100	0,032%
135	SC « CORNEILLE INVEST » 344 allée des Ormes à MOUGINS (06250)	80	0	80	0,025%
136	Jean-Marc FERYN	1 610	0	1 610	0,515%
137	Philippe HALFON	1 610	0	1 610	0,515%
138	Gilles HALIMI	161	0	161	0,0515%
139	Albert BERDUGO	706	0	706	0,226%
140	Laure Anne BASTIDE	120	0	120	0,038%
141	Philippe TERRIOU	128	0	128	0,040%
142	Nadine TEYSSEIRE	142	0	142	0,045%
143	Dominique SUZZONI	142	0	142	0,045%
144	Patrick LETOQUART	142	0	142	0,045%
145	Laurence CORBIERE	121	0	121	0,038%
146	Patricia BRES	142	0	142	0,045%
147	Béatrice LELIEVRE	65	0	65	0,020%
148	Caroline ZARATZIAN	150	0	150	0,048%
149	Sabine CAMIADE	147	0	147	0,047%
150	Gilles BONICELLI	150	0	150	0,048%
151	Marion CARBONI	150	0	150	0,048%
152	Vincent GARCIA	150	0	150	0,048%
153	Sophie GURRIET	150	0	150	0,048%

154	Wafa SOUBANE	150	0	150	0,048%
155	Armelle POUJOL	130	0	130	0,041%
156	Géraldine GUELF	150	0	150	0,048%
157	Maryse MARECAL	150	0	150	0,048%
158	Stéphanie DEMOULIN	150	0	150	0,048%
159	Frédérique DEMONBRISON	150	0	150	0,048%
Total des associés externes		133.331	18.712	152.043	48,693%
TOTAL		154.450	157.793	312.243	100%

Annexe n°2

LBM multi-sites SELAS "LBM BIOESTEREL" n° Finess EJ: 06 002 191 2

Octobre 2022

Liste des sites exploités

Sites ouverts au public				
ALPES MARITIMES				
1	Site « Mandelieu Cannes » 405, avenue de Cannes	06210	Mandelieu	Finess ET : 06 002 192 0
2	Site « Antibes Foch » 8, boulevard Foch	06600	Antibes	Finess ET : 06 002 250 6
3	Site « Antibes Soleau » 22-24, avenue Robert Soleau	06600	Antibes	Finess ET : 06 002 248 0
4	Site « Antibes Quatre chemins » 828, Chemin des 4 chemins	06600	Antibes	Finess ET : 06 002 249 8
5	Site « Antibes Vautrin » 15 boulevard du Général Vautrin	06600	Antibes	Finess ET : 06 002 200 1
6	Site « Antibes Grasseque Moniez » Immeuble Riviera Park Route de Grasse	06600	Antibes	Finess ET : 06 002 302 5
7	Site « Antibes Estérel » 15, avenue de l'Estérel	06600	Antibes	Finess ET : 06 002 304 1
8	Site « Antibes Gambetta » 15, avenue Robert Soleau et 5, avenue Gambetta	06600	Antibes	Finess ET : 06 003 020 2
9	Site « Biot » 495, route de la Mer	06410	Biot	Finess ET : 06 002 201 9
10	Site « Cannes Val Fleuri » Cagnes 2 Etoile 48, chemin du Val Fleuri	06800	Cagnes-sur-Mer	Finess ET : 06 002 312 4
11	Site « Cagnes Maréchal Juin » 34, bd Maréchal Juin	06800	Cagnes-sur-Mer	Finess ET : 06 002 376 9
12	Site « Cannes Soleillant » 29, boulevard de la Ferrage	06400	Cannes	Finess ET : 06 002 260 5
13	Site « Cannes Oxford » 33, boulevard de l'Oxford	06400	Cannes	Finess ET : 06 002 202 7
14	Site « Cannes Carnot » 67, boulevard Carnot	06400	Cannes	Finess ET : 06 002 203 5
15	Site « Cannes La République » 40, boulevard de la République Site réalisant les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation	06400	Cannes	Finess ET : 06 002 207 6

16	Site « Cannes Vauban » 3, avenue Victor Hugo	06150	Cannes-La-Bocca	Finess ET : 06 002 262 1
17	Site « Cannes Francis Tonner » 70, avenue Francis Tonner	06150	Cannes-La-Bocca	Finess ET : 06 002 306 6
18	Site « Carros » Centre commercial 2, rue de l'Eussière	06510	Carros	Finess ET : 06 002 197 9
19	Site « Châteauneuf de Grasse » 22 Place des Pins	06740	Châteauneuf de Grasse	Finess ET : 06 002 194 6
20	Site « Grasse Jeu de ballon » 27, boulevard du Jeu du Ballon	06130	Grasse	Finess ET : 06 002 614 0
21	Site « Grasse Rouquier » Quartier des Quatre chemins 4, boulevard Emmanuel Rouquier	06130	Grasse	Finess ET : 06 002 313 2
22	Site « Grasse Clinique du Palais » Clinique du Palais 25, avenue Chris	06130	Grasse	Finess ET : 06 002 364 5
23	Site « La Colle sur Loup » 250, Avenue de Verdun	06480	La Colle-sur-Loup	Finess ET : 06 002 390 0
24	Site « Le Cannet Michels » Le Casabianca 3/5, rue des Michels	06110	Le Cannet	Finess ET : 06 002 199 5
25	Site « Le Cannet Roosevelt » Les Jardins de l'Etoile- Bâtiment E- 44, avenue Franklin Roosevelt	06110	Le Cannet	Finess ET : 06 002 309 0
26	Site « Le Cannet Pompidou » 350, avenue Georges Pompidou	06110	Le Cannet	Finess ET : 06 002 307 4
27	Site « Le Cannet Rocheville » 15, avenue Maurice Jean- Pierre	06110	Le Cannet Rocheville	Finess ET : 06 002 218 3
28	Site « Mandelieu Pasero » ZAC de Bellevue-La Croix du Sud-583, avenue Janvier Passero	06210	Mandelieu-La- Napoule	Finess ET : 06 002 193 8
29	Site « Mouans-Sartoux Les Bruyères » ZA de l'Argile Bâtiment 2/Entrée B/Lot 130 Impasse des Bruyères	06370	Mouans-Sartoux	Finess ET : 06 002 317 3
30	Site « Mouans-Sartoux Les Gourettes » 351, Chemin des Gourettes	06370	Mouans-Sartoux	Finess ET : 06 002 316 5
31	Site « Mougins Tourmany » Cours des Arts – Avenue de Tourmany	06250	Mougins	Finess ET : 06 002 310 8
32	Site « Mougins Ormes » 80, allée des Ormes	06250	Mougins	Finess ET : 06 002 208 4
33	Site « Nice Mondoloni » 10, place des Fontaines du Temple	06100	Nice	Finess ET : 06 002 472 6
34	Site « Nice Ariane » 75, boulevard de l'Ariane	06300	Nice	Finess ET : 06 002 374 4

35	Site « Nice Lyautey » 145, avenue du Maréchal Lyautey	06000	Nice	Finess ET : 06 002 371 0
36	Site « Nice Jean Jaurès » 24, boulevard Jean Jaurès	06000	Nice	Finess ET : 06 002 437 9
37	Site « Nice République » 32, avenue de la République	06300	Nice	Finess ET : 06 002 372 8
38	Site « Nice Sainte Marguerite » 185, avenue Sainte Marguerite	06200	Nice	Finess ET : 06 002 412 2
39	Site « Nice/Ripert » 10 avenue Emile Ripert	06300	Nice	Finess ET : 06 002 363 7
40	Site « Pegomas » 160, avenue de Grasse	06580	Pegomas	Finess ET : 06 002 198 7
41	Site « Peymeinade » 39/41, avenue de Boutiny	06530	Peymeinade	Finess ET : 06 002 365 2
42	Site « Grasse Cumeró » 7, avenue Jean Cumeró	06130	Grasse	Finess ET : 06 002 315 7
43	Site « Roquefort-les-Pins » Quartier du Plan 4061, route départementale 2085	06330	Roquefort-Les-Pins	Finess ET : 06 002 195 3
44	Site « Saint André de la Roche » 109, quai de la Banquière	06730	Saint André de la Roche	Finess ET : 06 002 342 1
45	Site « Saint Jeannet » 2530, route de Vence-Le-Peyron-	06640	Saint Jeannet	Finess ET : 06 002 311 6
46	Site « Saint Laurent du Var Général Leclerc » 80, Avenue du Général Leclerc	06700	Saint Laurent du-Var	Finess ET : 06 002 219 1
47	Site « Saint Martin du Var » Quartier la Digue-RN 202-	06670	Saint Martin-du-Var	Finess ET : 06 002 196 1
48	Site « Valbonne » Immeuble « Vallis Bona » Bâtiment F- Route de Grasse	06400	Valbonne	Finess ET : 06 002 301 7
49	Site « Tapis Vert » 16, avenue du Tapis Vert	06220	Vallauris	Finess ET : 06 002 261 3
50	Site « Vallauris Liberté » 76, avenue de la Liberté	06220	Vallauris	Finess ET : 06 002 303 3
51	Site « Vence Maréchal Foch » 42, avenue Foch	06140	Vence	Finess ET : 06 002 205 0
52	Site « Vence Grand Jardin » Résidence du Grand Jardin Place du Grand Jardin	06140	Vence	Finess ET : 06 002 220 9
53	Site « Villefranche Albert » 9, avenue Albert 1 er	06230	Villefranche-sur-Mer	Finess ET : 06 002 373 6
54	Site « Villeneuve-Loubet » 51, chemin du Pas de Bonne Heure	06270	Villeneuve-Loubet	Finess ET : 06 002 389 2
VAR				
55	Site « Cavalaire » Avenue des Alliés-Le Caducée	83240	Cavalaire-sur-Mer	Finess ET : 83 002 015 2
56	Site « Bormes-les-Mimosas » 91, boulevard du Levant	83230	Bormes-les-Mimosas	Finess ET : 83 001 847 9

57	Site « Draguignan Clémenceau » 19, boulevard Clémenceau	83300	Draguignan	Finess ET : 83 001 833 9
58	Site « Draguignan Saint Leger » 158, avenue du Marechal Juin-Saint Léger n°2	83300	Draguignan	Finess ET : 83 002 072 3
59	Site « Draguignan Brossolette » 345, avenue Pierre Brossolette	83300	Draguignan	Finess ET : 83 001 835 4
60	Site « Fréjus Tassigny » 1637, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny	83600	Fréjus	Finess ET : 83 001 834 7
61	Site « Fréjus Aristide Briand » 47, rue Aristide Briand	83600	Fréjus	Finess ET : 83 001 975 8
62	Site « Fréjus Provence » Le Millénium 1373 avenue de Provence	83600	Fréjus	Finess ET : 83 001 841 2
63	Site « Hyères Gambetta » 44, boulevard Gambetta	83400	Hyères	Finess ET : 83 001 843 8
64	Site « Hyères Seignoret » 9, rue du Docteur Seignoret	83400	Hyères	Finess ET : 83 001 875 0
65	Site « Hyères Cavell » 45, avenue Edith Cavel	83400	Hyères	Finess ET : 83 002 013 7
66	Site « La Croix-Valmer » L'Odyssée 80-Batiment F6- Rue Louis Martin	83420	La Croix-Valmer	Finess ET : 83 002 016 0
67	Site « Lalonde des Maures » Les Romarins 2, boulevard Azan	83250	Lalonde- des_Maures	Finess ET : 83 002 014 5
68	Site « Paul Valéry » 32, avenue Paul Valéry	83160	La Valette du Var	Finess ET : 83 002 509 4
69	Site « Le Muy Libération » 1170, boulevard de la Libération Site réalisant les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation	83490	Le Muy	Finess ET : 83 002 132 5
70	Site « Le Pradet » 127, avenue de la 1-ère DFL	83220	Le Pradet	Finess ET : 83 002 018 6

71	Site « Les arcs » 8, place Edouard Soldani	83460	Les Arcs sur Argens	Finess ET : 83 002 026 9
72	Site « Lorgues » Espace médical les Vergers des Ferrages	83510	Lorgues	Finess ET : 83 001 836 2
73	Site « La Valette » Place du Général de Gaulle	83160	La Valette	Finess ET : 83 001 846 1
74	Site « La Valette Valgora » ZAC Valgora 124, rue Ambroise Paré	83160	La Valette	Finess ET : 83 001 876 8
75	Site « Le Lavandou » Le Kerylos 6, avenue des Martyrs de la Résistance	83980	Le Lavandou	Finess ET : 83 001 845 3
76	Site « Pierrefeu » 1, boulevard Guérin	83390	Pierrefeu	Finess ET : 83 001 844 6
77	Site « Puget sur Argens » 569, rue du Général de Gaulle- RN7-	83400	Puget-sur- Argens	Finess ET : 83 002 025 1
78	Site « Roquebrune sur Argens » 2, lotissements Saint Pierre	83250	Roquebrune-sur- Argens	Finess ET : 83 001 977 4
79	Site « Fréjus Lucien Bœuf » Résidence Saint-Aygulf 164, avenue Lucien Bœuf	83370	Fréjus	Finess ET : 83 001 837 0
80	Site « Saint Raphael Epsilon » Lotissement Epsilon II	83700	Saint Raphael	Finess ET : : 83 001 840 4
81	Site « Saint Raphael Valescure » 265, avenue de Valescure	83700	Saint Raphael	Finess ET : 83 001 839 6
82	Site « Saint Raphael Martin » 51, boulevard Félix Martin	83700	Saint Raphael	Finess ET : 83 001 976, 6
83	« Saint Tropez » angle de la traverse de la Gare et de l'avenue du Général de Gaulle	83990	Saint Tropez	Finess ET : 83 002 020 2
84	Site « Salernes » 21, rue Jean-Jacques Rousseau	83690	Salernes	Finess ET : 83 001 838 8

85	Site « Toulon Roosevelt » 185, avenue Franklin Roosevelt	83000	Toulon	Finess ET : 83 002 019 4
86	Site « Toulon Bazeilles » 285, boulevard de Bazeilles	83000	Toulon	Finess ET : 83 002 070 7
87	Site « Toulon Picot » 1208, avenue du Colonel Picot	83000	Toulon	Finess ET : : 83 002 425 3
88	Site « Bandol St Michel » Le Val Gardénia 44 Montée Saint Michel	83150	Bandol sur Mer	Finess ET : 830019808
89	Site « Bandol La Peyrière » 290 Route de Marseille	83150	Bandol sur Mer	Finess ET : 830019964
90	Site « Le Beausset Général de Gaulle Les Arcades 2 place du Général de Gaulle	83330	Le Beausset	Finess ET : 830019519
91	Site « du Beausset » Route nationale 8	83330	Le Beausset	Finess ET : 830019527
92	Site « Ollioules » 30 rue de la République	83190	Ollioules	Finess ET : 830019972
93	Site « Sanary Général Rose » Le Claridge 51, avenue Général Rose	83110	Sanary-sur-Mer	Finess ET : 830019832
94	Site « Sanary Clémenceau Le Neptune » 37. avenue Georges Clémenceau	83110	Sanary-sur-Mer	Finess ET : 830019816
95	Site « Six Four » Immeuble Lou Piazza Chemin de la Bouillibaye	83140	Six-Fours-les Plages	Finess ET : 830019840
96	Site « Le Beaucaire » Centre Commercial La Beaucaire Tour 82, avenue Albert Camus	83200	Toulon	Finess ET : 830019824
97	Site « Le Mourillon » La Tour d'Ivoire Place Horace Cristol	83000	Toulon	Finess ET : 830018503
98	Site « La Valette » Résidence Les Ferrages Rue Georges Giraud	83160	La Valette Sur Mer	Finess ET : 830018552
99	Site « Six Fours » Le soleil B 1322, avenue de la Mer	83140	Six Fours les Plages	Finess ET : 830018511
100	Site « Cours Lafayette » 111 cours Lafayette	83000	Toulon	Finess ET : 830018537
101	Site « Saint Roch » 110 avenue de Saint Roch	83200	Toulon	Finess ET : 830018529
Sites non ouverts au public (Plateaux techniques)				
ALPES MARITIMES				

102	Site « Mouan-Sartoux-PT » ZA de l'Argile- Bat.2/Entr2e A/Lot 130 Impasse des Bruyères	06370	Mouans-Sartoux	Finess ET : 06 002 204 3
VAR				
103	Site « Le Muy-PT » ZI des Ferrières II- Lot4B- Avenue des Genets	83490	Le Muy	Finess ET : 83 002 076 4
104	Site « Sanary Plateau technique » 1082, Chemin de Sainte Trinidé	83110	Sanary sur Mer	Finess ET : 830019980

Annexe n°3

LBM multi-sites SELAS "LBM BIOESTEREL" n° Finess: EJ 06 002 191 2

Octobre 2022

Liste des biologistes coresponsables et biologistes associés

1	Monsieur Jean-Marc DUBERTRAND, Directeur Général délégué,
2	Madame Marie-Claude ABDELAL, Pharmacien, Biologiste associé,
3	Katie AGU épouse GOZLAN, Pharmacien, Directeur général délégué,
4	Monsieur Hamid AMRANE, Pharmacien, Directeur général délégué,
5	Monsieur Daniel ANDREOZZI, Pharmacien, Directeur général délégué,
6	Monsieur Guillaume ARMANA, Médecin, Directeur général délégué,
7	Madame Aurélie ARNAUD DESWARTE, Pharmacien, Directeur général délégué,
8	Madame Isabelle BACHOUX NIGOUX épouse GUERIN, Pharmacien, Directeur général délégué,
9	Madame Corinne BENET épouse BARRALIS, Pharmacien, Directeur général délégué,
10	Monsieur Jacques BARTOLETTI, Pharmacien, Directeur général,
11	Monsieur Nourrine BELLAGRA, Pharmacien, Directeur général délégué,
12	Madame Annie BENAICH, Pharmacien, Directeur général délégué,
13	Madame Catherine BENOIT, Pharmacien, Directeur général délégué,
14	Madame Françoise BERTHOMIEU, Pharmacien, Directeur général délégué,
15	Monsieur Olivier BOISSY, Pharmacien, Directeur général délégué,
16	Madame Valérie BRIGOUT, Pharmacien, Biologiste associé,
17	Madame Cécile BROQUET épouse DUPUY, Pharmacien, Directeur général délégué,
18	Madame Patricia BRUGHEL, Médecin, Biologiste associé,
19	Madame Marie-Hélène BUTET-LOM, Pharmacien, Directeur général délégué,
20	Monsieur Jean-Olivier CAMILLERI, Pharmacien, Directeur général délégué,

21	Monsieur Nicolas CARTON, Pharmacien, Directeur général délégué,
22	Monsieur Igal CASSUTO, Pharmacien, Directeur général délégué,
23	Madame Marie-Hélène CAVIN, Médecin, Directeur général délégué,
24	Monsieur Luc CHABALIER, Pharmacien, Directeur général délégué,
25	Monsieur Sylvain CHAMBOURLIER, Médecin, Directeur général délégué,
26	Madame Catherine CHARRIER, Pharmacien, Biologiste associé,
27	Madame Béatrice COMTE, Médecin, Directeur général délégué,
28	Monsieur Jérémie CORNEILLE, Pharmacien, Directeur général délégué,
29	Madame Noémie CORON, Médecin, Biologiste associé,
30	Monsieur Franck CUQUEMELLE, Pharmacien, Directeur général délégué,
31	Monsieur Thierry DAESCHLER, Médecin, Directeur général,
32	Madame Célia DECONDE LE BUTOR, Médecin, Biologiste associé,
33	Monsieur Régis DELEMER, Pharmacien, Directeur général délégué,
34	Madame Nelly DELOUCHE, Pharmacien, Directeur général délégué,
35	Monsieur Thierry DEMES, Médecin, Directeur général délégué,
36	Madame Emmanuelle DIDIER, Pharmacien, Directeur général délégué,
37	Madame Charline DOULIERY, Pharmacien, Biologiste associé,
38	Madame Françoise DUHALDE, Pharmacien, Directeur général délégué,
39	Monsieur Jean-Philippe DUVERT, Pharmacien, Directeur général délégué,
40	Monsieur Guy ELBAZ, Pharmacien, Directeur général délégué,
41	Monsieur Hassan FARRA, Pharmacien, Biologiste associé,
42	Madame Marie-Valérie FARUEL, Médecin, Directeur général délégué,
43	Monsieur Clément FIESCHI, Pharmacien, Directeur général délégué,
44	Monsieur Pierre-Antoine FLE, Médecin, Directeur général,
45	Monsieur Arnaud FRANCOIS, Pharmacien, Directeur général délégué,
46	Madame Annick GALAND-ESPITALIER, Pharmacien, Directeur général,
47	Madame Carole GARDYE-NICOLAÏ, Pharmacien, Directeur général délégué,

48	Madame Christine GONCALVES épouse LIGUORI, Médecin, Directeur général délégué,
49	Madame Chrystelle GRENET épouse JLAIEL, Pharmacien, Directeur général délégué,
50	Madame Lucie GRIMA, Pharmacien, Directeur général délégué,
51	Madame Catherine HAUTDECOEUR, Pharmacien, Directeur général délégué,
52	Monsieur Malik JLAIEL, Pharmacien, Directeur général délégué,
53	Madame Sandy JONES, Pharmacien, Directeur général délégué,
54	Madame Camille JOURDAN née BREGERE, Pharmacien, Directeur général délégué,
55	Madame Catherine JUSSEAU, Pharmacien, Biologiste associé,
56	Monsieur Laurent KBAIER, Pharmacien, Directeur général délégué,
57	Madame Sahare KOKCHA, Pharmacien, Directeur général délégué,
58	Monsieur Ahcène KIHAL, Médecin, Biologiste associé,
59	Monsieur Vianney LECLERCQ, Médecin, Directeur général délégué,
60	Monsieur Pascal LEFETZ, Médecin, Directeur général délégué,
61	Monsieur David LOUISY, Pharmacien, Directeur général délégué,
62	Madame Marie-France MAGGI, Pharmacien, Directeur général délégué,
63	Madame MARIJON, Médecin, Directeur général délégué,
64	Monsieur Luc MARCHAISON, Pharmacien, Directeur général délégué,
65	Madame Valérie MARIN, Médecin, Directeur général délégué,
66	Monsieur Mickaël MEGDAD, Pharmacien, Biologiste associé,
67	Madame Patricia MONDOLONI, Pharmacien, Directeur général délégué,
68	Monsieur Éric MONIEZ, Pharmacien, Pharmacien, Biologiste associé,
69	Madame Sylvie MONIEZ née BATIGNE, Pharmacien, Biologiste associé,
70	Madame Marie-Pascale MONTAIGNE épouse CHEVROT, Pharmacien, Directeur général délégué,
71	Madame Isabelle MORADEI née GAILLARD, Pharmacien, Directeur général délégué,
72	Monsieur Adrien NEDELEC, Pharmacien, Directeur général délégué,
73	Madame Aline NEDELEC, Pharmacien, Directeur général délégué,
74	Monsieur Olivier ONGARO, Pharmacien, Directeur général délégué,

75	Monsieur Olivier OREGIONI, Médecin, Directeur général délégué,
76	Madame Anne-Sophie PASSE née CHARBONNEL, Pharmacien, Directeur général délégué,
77	Monsieur Olivier PASSE, Pharmacien, Directeur général délégué,
78	Madame Patricia PIBRE, Pharmacien, Directeur général délégué,
79	Monsieur Olivier PIDOUX, Pharmacien, Directeur général délégué,
80	Madame Laura Anne PIERI née DESPIERRES, Pharmacien, Directeur général délégué,
81	Madame Mihaela ROBE, Médecin, Biologiste associé,
82	Monsieur Thierry ROUDON, Médecin, Directeur général délégué,
83	Monsieur Éric SAVOY, Pharmacien, Président de la société,
84	Monsieur Serge SCALESSE, Pharmacien, Biologiste associé,
85	Monsieur Laurent SCHLEGEL, Pharmacien, Directeur général,
86	Madame Isabelle SEIGNEURIN-FRINZI, Médecin, Directeur général délégué,
87	Madame Catherine SENNHAUSER, Pharmacien, Directeur général délégué,
88	Monsieur Jean-Charles TAFANELLI, Médecin, Directeur général délégué,
89	Monsieur Jean-Marie TAULELLE, Pharmacien, Directeur général délégué,
90	Madame Marie-Claire TCHIKNAVORIAN née ARNAUD, Médecin, Directeur général délégué,
91	Madame Lynda TOUIL, Pharmacien, Biologiste associé,
92	Madame Frédérique VARIN née AGNEL, Pharmacien, Directeur général délégué,
93	Madame Nicole VIGROUX, Pharmacien, Biologiste associé,
94	Monsieur Lionel FERY, Pharmacien, Biologiste associé,
95	Monsieur Didier AYGLON, Pharmacien, Biologiste associé,
96	Monsieur Mathieu BERNARD, Pharmacien, Biologiste associé,
97	Madame Marie-Thérèse CAMPANA, Pharmacien, Biologiste associé,
98	Monsieur Philippe CATANI, Médecin, Biologiste associé,
99	Madame Michèle CEI, Pharmacien, Biologiste associé,
100	Madame Kristell FAURE, Médecin, Biologiste associé,
101	Madame Isabelle GALLOIS, Pharmacien, Biologiste associé,

102	Monsieur Marc GUILLON, Pharmacien, Biologiste associé,
103	Madame Béatrice MARI, Pharmacien, Biologiste associé,
104	Monsieur Olivier PRIOT, Médecin, Biologiste associé,
105	Monsieur Pierre AZAN, Pharmacien, Biologiste associé,
106	Madame Julienne DU PORT DE PONCHARRA, Pharmacien, Biologiste associé,
107	Monsieur Dominique LEROY, Pharmacien, Biologiste associé,
108	Madame Nicole BOIZIS, Pharmacien, Biologiste associé,

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-01-09-00002

Décision portant création et composition de la
formation spécialisée du comité social
d'administration de la DRAAF PACA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Décision portant création et composition de la formation spécialisée du comité social d'administration de la DRAAF PACA

La Directrice régionale par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2022 modifié portant institution et composition des comités sociaux d'administration relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu la décision du 23 décembre 2022 portant création et composition du comité social d'administration de la DRAAF PACA ;

Vu la décision du 23 décembre 2022 portant désignation des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants des personnels au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration de la DRAAF PACA à l'issue des résultats des élections professionnelles 2022 ;

Vu le procès-verbal du bureau de vote électronique du CSA DRAAF PACA du 8 décembre 2022 ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales,

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est créé auprès du Directeur régional de la DRAAF PACA une formation spécialisée du comité social d'administration ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 20 novembre 2020 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant tous les services de la DRAAF PACA.

Article 2

La formation spécialisée est présidée par le président du comité social administration de la DRAAF PACA, Directeur de la DRAAF PACA ou son représentant.

Les représentants du personnel sont désignés comme suit (par ordre protocolaire) :

Nom de l'organisation syndicale	Membres titulaires	Membres suppléants
CFDT – Alliance du Trèfle	Monsieur Sofiane YOUSFI BRUN, ISPV, SRAL	Monsieur Jean-Baptiste DAUBREE, IAE SRAL
	Madame Céline VIDAL, IAE, SRAL	Madame Florence BRUNIER, IAE, Secrétariat général
FO Agriculture	Madame Marie Suzanne RANGHEARD, IAE, SRAL	Madame Alice DUBOIS, IAE, SRAL
	Monsieur Marc AUDIBERT, IAE, SRAL	Monsieur Pierre-Noël CANITROT, IAE, SRAL
L'élan Commun : CGT SNETAP SNUITAM SUD	Madame Sylviane SIRIDAC, Agent cont. CDI groupe 2, FAM	Monsieur Carlos ACHA MORETON, SACN,FAM

Article 3

Le mandat des représentants des personnels, titulaires et suppléants, entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il est mis fin, à cette même date, au mandat des représentants des personnels désignés par l'arrêté de composition du CHSCT du 23 mai 2022, abrogé à cette même date.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait le 9 janvier 2023,

La Directrice régionale par intérim de
l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

signé

Florence Verrier

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-11-07-00270

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Gauthier MOUSTIER 83640 ST-ZACHARIE

Charlotte BOUYER
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Téléphone : 04 94 46 81 85
Courriel : charlotte.bouyer@var.gouv.fr

Toulon, le 7 novembre 2022

Gauthier MOUSTIER
191 carraire de Delvieux Sud
83860 NANS-LES-PINS

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 194 740 1687 5

Monsieur,

J'accuse réception le 07 septembre 2022 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de SAINT-ZACHARIE, superficie de 01ha 96a 00ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
1,96	SAINT-ZACHARIE	B152 – B160 – B835 – B2262 – B2263 – B2264 – B2265	MOUSTIER Christine

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 222.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 07 janvier 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 07 janvier 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-09-12-00017

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Sylvain BONESSO 13490 JOUQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES DU RHÔNE

Le Directeur Départemental des Territoires

Service de l'Agriculture et de la Forêt
16, rue Antoine Zattara
13332 - Marseille Cedex 3

à

M. BONESSO SYLVAIN

8 lotissement sainte anne

84120 BEAUMONT-DE-PERTUIS

Dossier suivi par Anne BOUDIGOU

anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Tél : 04-91-28-41-88

Nos Références : 13 2022 116 / 093202207242414-001

LRAR n° 8C143 708 06809

MARSEILLE, le

12 SEP. 2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
13490 JOUQUES	000 0B 1215	0.5230	Mme BAILLE Véronique
13490 JOUQUES	000 0B 1217	0.4200	Mme BAILLE Véronique
13490 JOUQUES	000 0A 674	0.0595	Mme BAILLE Véronique
13490 JOUQUES	000 0A 675	0.2894	Mme BAILLE Véronique
13490 JOUQUES	000 0B 833	0.1296	Mme BAILLE Véronique
13490 JOUQUES	000 0A 1636	0.4420	Mme BAILLE Véronique
13490 JOUQUES	000 0B 801	0.0825	Mme BAILLE Véronique
13490 JOUQUES	000 0B 802	0.1449	Mme BAILLE Véronique
13490 JOUQUES	000 0B 803	0.3290	Mme BAILLE Véronique
13490 JOUQUES	000 0B 1214	0.0946	Mme BAILLE Véronique
13490 JOUQUES	000 0C 926	0.0396	Mme BAILLE Véronique

Superficie totale : 2.5541 ha

Votre dossier est enregistré complet le 08/09/2022 sous le numéro 13 2022 116 / 093202207242414-001

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône - 16, rue Antoine Zattara - 13332 - Marseille
Cedex 3 - - 13003 MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT
Tél : 04.91.28.40.40

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Communes

JOUQUES (13490)

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **08 janvier 2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles



Jean-Guillaume LACAS

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (MARSEILLE). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-11-02-00009

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Christine GIRAUD 83470
ST-MAXIMIN-LA-STE-BAUME

Charlotte BOUYER
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Téléphone : 04 94 46 81 85
Courriel : charlotte.bouyer@var.gouv.fr

Toulon, le 2 novembre 2022

Christine GIRAUD
28 rue de l'Ancienne Fontaine
Le Pays Haut
83170 ROUGIERS

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 194 740 1634 9

Madame,

J'accuse réception le 20 juin 2022 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 02 septembre 2022, sur la commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, superficie de 00ha 96a 00ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,96	SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	BY190 – BY181 – BY176	GIRAUD Jean-Louis

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 173.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 02 janvier 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 02 janvier 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-11-04-00003

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Corinne HUET 83690 VILLECROZE

Charlotte BOUYER
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Téléphone : 04 94 46 81 85
Courriel : charlotte.bouyer@var.gouv.fr

Toulon, le 4 novembre 2022

Corinne HUET
1556 chemin de la Colle
83690 VILLECROZE

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 194 740 1636 3

Madame,

J'accuse réception le 05 septembre 2022 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de VILLECROZE, superficie de 01ha 00a 00ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
1	VILLECROZE	E530	HUET Corinne

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 220.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 05 janvier 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-20222>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 05 janvier 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-10-06-00013

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Tracy PERRIN 04330 CHAUDON NORANTE



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires
Affaire suivie par : Laure GUILLIERME
Tel : 04.92.30.20..81
Mél : ddt-sea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole**

Digne-les-Bains, le – 6 OCT. 2022

La Directrice Départementale des Territoires
à
Mme Tracy PERRIN
Chemin de la Bougea
04330 CHAUDON-NORANTE

DOSSIER : 042022085

003622

LRAR 2C 168 506 8837 4

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
CHAUDON NORANTE	C0250, C0258, C0479	0,9481	ABBES Aimé
	C0218, C0237	1,8412	ARMELIN Marie-Alix
	C0778, G0299, G0300	0,3996	BAGARRY Aimé
	C0284	0,1754	BERAUD Jean-Paul
	B0226, B0227, C0770, C0772	5,3928	BERAUD Nicole
	C0469	0,3240	BERAUD Suzanne
	C0204, C0219, C0529, C0532, G0150	5,4756	BERTRAND Christine
	C0267, C0503, C0536	1,0899	BLANC Nadine
	C0202, C0223, C0224, C0238, C0270	1,9741	BONDIL Myriam
	C0241, C0242, C0243	1,8254	BONDIL Simone
	C0471, C0474, C0477, C0478	0,1681	CALAMUSO Josiane
	C0180, C0246, C0268	1,3175	CASTELLAN Jean-Claude
	C0251, C0253, C0255, C0259, C0272, C0280, C0743, C0764, C0769	4,0893	CHABOT Marc
G0191, G0931, G0259	3,0543	CHASPOUL Joseph	

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/5

CHAUDON NORANTE	B0013, B0019, B0026, B0030, B0036, B0081, B0099, B0217, B0232, B0240, B0244, B0253, B0261, B0290, B0302, B0304, B0306, B0319, B0326, C0029, G0085, G0093, G0100, G0133, G0135, G0147, G0156, G0158, G0165, G0168, G0169, G0179, G0182, G0184, G0186, G0193, G0196, G0258, G0263, G0283, G0284	34,2954	CHAILLAN Daniel
	B0250, B0256, B0340, G0195, G0218	5,0210	COLLOMP Honoré
	B0087, B0095, B0096, G0096, G0137, G0170, G0173, G0180, G0191, G0194, G0202, G0203, G0204, G0261, G0264, G0285, G0286, G0287, G0290	7,7629	DAUVILLIER Arnaud
	C0264, C0273, C0417, C0473, C0476, C0496, C0497, C0527, C0537, C0538, C0742, C0756, C0765, C0766, C0779	8,4109	EBERARD Victor
	C0013, C0492	6,1189	FERAUD Fortuné
	B0005, B0012, B0022, B0024, B0028, B0032, B0266, G0172, G0234	9,1168	FLEURY Fabien
	C0472, C0500, C0501	0,8828	GINOYER Paulette
	B0002, B0005, B0020, B0031, B0033, B0037, B0086, B0089, B0110, B0220, B0223, C0169, G0148, G0162, G0163, G0180, G0199, G0240, G0268, G0279	15,0047	GRANOUX Jean-Claude
	B0267, B0342	4,2954	GRIMAUD Jules
	B0006, B0102, B0103, B0233, B0287, B0301, B0315, B0316, B0318, B0349, C0201, C0209, C0271, C0272, C0787, F0174, F0175, F0192, F0241, G0174, G0211, G0213, G0257, G0266	24,0167	GRIMAUD Louis
	B0235, B0243, B0313, B0321, B0324, B0331, B0337	6,4315	GRIMAUD Marie
	G0024, G0025, G0030, G0033, G0034, G0038, G0039, G0035, G0036, G0064, G0070, G0071, G0072, G0073, G0074, G0075, G0081, G0082, G0084, G0086, G0087, G0088, G0089, G0090, G0091, G0092, G0094, G0095, G0097, G0098, G0099, G0101, G0131, G0132, G0139, G0140, G0151, G0154, G0171, G0181, G0262, G0279, G0280, G0281, G0292, G0293	78,9726	GROUPEMENT FORESTIER SENEZ NORANTE
	C0217, C0229, C0230	1,4780	GUICHARD Gustave
	C0231, C0232, C0233, C0234, C0238, C0287, C0293, C0294, C0797	2,3209	GUICHARD Venan
	C0207, C0215, C0277, C0288, C0505, C0540, C0760, G0164, G0249, G0276, G0277, G0278	5,1321	HERMITTE Jean-Pierre
	C0027, C0204, C0219, C0487, C0528, C0529, C0532, C0555, C0736, C0740, C0752, C0758, C0783, C0784, C0797, G0145, G0150, G0294	16,0230	IMBERT Christiane
C0008, C0515, C0519	1,3018	IMBERT Jeanine	

C0183, C0184, C0216, C0226, C0228, C0235, C0245, C0248, C0249, C0252, C0274, C0275, C0278, C0283, C0489, C0490, C0528, C0530, C0738, C0745, C0747, C0761, C0763, C0764, C0768, C0769, C0771, C0773, C0774, C0780, C0785, C0796, C0854	20,9539	IMBERT Marcel
C0525	1,2590	MAESTRACCI Lucia
B0021, B0088, B0093, B0094, C0265, C0269, C0470, C0480, C0481, C0484, C0485, C0486	6,5830	MAIRIE DE CHAUDON-NORANTE
B0007, B0015, B0017, B0018, B0023, B0034, B0082, B0090, B0091, B0097, B0100, B0101, B0106, B0108, B0121, B0228, B0229, B0230, B0231, G0001, G0034, G0036, G0039, G0101, G0134, G0136, G0141, G0142, G0143, G0144, G0146, G0149, G0153, G0155, G0157, G0159, G0160, G0162, G0167, G0183, G0192, G0198, G0200, G0209, G0235, G0248, G0260, G0288, G0289, G0291, G0301	31,8577	MANENT André
G0192, G0221, G0236, G0759	2,0738	MARJARD Marie-Rose
G0253, G0507, G0508, G0509, G0513, G0918, G0920	1,7452	MORF Alexandra
C0279, C0286, C0299, C0483, C0775, C0776, F0234, F0249	2,7443	MOUTIER Jean-Charles
B0003, B0025, B0027, B0035, B0083, B0084, B0085, B0098, B0104, B0105, B0107, B0216, B0218, B0219, B0221, B0222, B0224, B0225, B0234, B0236, B0237, B0238, B0239, B0241, B0242, B0246, B0247, B0248, B0251, B0252, B0254, B0255, B0260, B0265, B0268, B0269, B0270, B0271, B0272, B0273, B0274, B0275, B0276, B0277, B0279, B0281, B0282, B0283, B0284, B0285, B0286, B0288, B0291, B0292, B0293, B0294, B0296, B0297, B0298, B0300, B0303, B0305, B0307, B0308, B0309, B0310, B0311, B0312, B0314, B0317, B0320, B0322, B0323, B0325, B0327, B0328, B0329, B0341, C0001, C0002, C0003, C0004, C0005, C0006, C0007, C0009, C0010, C0011, C0012, C0021, C0022, C0024, C0025, C0026, C0027, C0028, C0030, C0031, C0032, C0033, C0034, C0035, C0036, C0037, C0039, C0040, C0197, C0200, C0203, C0205, C0206, C0208, C0210, C0212, C0213, C0214, C0222, C0225, C0240, C0247, C0256, C0261, C0262, C0263, C0494, C0541, C0992, C0993, G0021, G0022, G0031, G0032, G0037, G0065, G0178, G0186	291,0283	ONF
C0193, C0539, C0591, C0754, C0755	2,8510	PIRET Jacqueline
C533, C534	2,2336	POMPEI Charlotte
C0281	2,5179	RESTELLI Sandrine
B0014, B0029	1,1463	SACCO Gérard et Michelle

B0004, C0083, G0028, G0029, G0083, G0140, G0215, G0237	11,3916	SIGNORET Christian
C0254,	0,4943	TORCAT Michel

Total des parcelles 623,3875 ha

Votre dossier est enregistré complet le 02/09/2022 sous le numéro 04 2022 085

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes
CHAUDON NORANTE

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **03/01/2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale des Territoires
du département des Alpes-de-Haute-Provence
Le chef du Pôle Exploitations Agricoles et Territoires

Le Chef du Pôle Exploitations
Agricoles et Territoires

Laure GUILLIERME

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-09-12-00016

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Alexandra CERAOLO 13490 JOUQUES



Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **12 SEP. 2022**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 13 2022 117
LRAR : 2C 143 708 0681 6

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
JOUQUES	A 1302 – A 1271 - A 1272 – A 1299	3,6196	Mme CEREALO Alexandra

Superficie totale : 3 ha 61 a 96 ca

Votre dossier est enregistré complet le 7 septembre 2022 sous le numéro 13 2022 117.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de JOUQUES où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Madame Alexandra CERAOLO

4 rue de l'Opéra

13100 AIX-EN-PROVENCE

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **7 janvier 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande, et vous précise que cette réponse ne concerne que le seul contrôle des structures.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles



Jean-Guillaume LACAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-11-04-00002

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Chrystelle VINCENT 83720 TRANS EN
PROVENCE

Charlotte BOUYER
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Téléphone : 04 94 46 81 85
Courriel : charlotte.bouyer@var.gouv.fr

Toulon, le 4 novembre 2022

Chrystelle VINCENT
110 chemin de Draguignan à la Motte
83720 TRANS-EN-PROVENCE

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 194 740 1635 6

Madame,

J'accuse réception le 1^{er} juillet 2022 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 06 septembre 2022, sur la commune de TRANS-EN-PROVENCE, superficie de 00ha 72a 90ca - atelier hors-sol poulailler 21m².

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,729 Atelier hors-sol poulailler 21m²	TRANS-EN-PROVENCE	B205 – B206 – B937	SCI VINCENT-SANCHEZ

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 191.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 04 janvier 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 04 janvier 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-11-07-00271

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Martine COLLOMB 83170 TOURVES

Charlotte BOUYER
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Téléphone : 04 94 46 81 85
Courriel : charlotte.bouyer@var.gouv.fr

Toulon, le 7 novembre 2022

Martine COLLOMB
Chemin de Pied de Gouin
83170 TOURVES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 194 740 1637 0

Madame,

J'accuse réception le 07 septembre 2022 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de TOURVES, superficie de 00ha 37a 78ca – atelier hors-sol 7 ruches.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,3778 Atelier hors-sol 7 ruches	TOURVES	B3001	COLLOMB Martine

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 221.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 07 janvier 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 07 janvier 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter :

- **une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.**

Formulaire : « Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? » disponible sur la page internet :

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

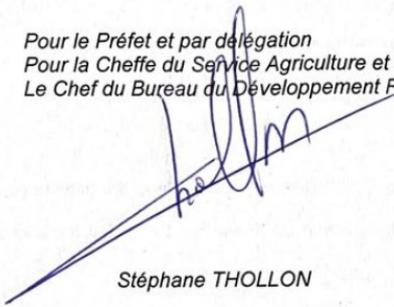
- **une adaptation quant à la mise en place de votre exploitation au titre qu'une partie de la surface demandée est classée « Espace boisé Classé » (EBC).**

Article L 130-1 alinéa 1 du Code de l'Urbanisme : « les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements ».

Ces informations sont à confirmer auprès de la Mission défrichement de la DDTM à l'adresse mail suivante : ddtm-demande-defrichement@var.gouv.fr ou par téléphone au 04 94 46 81 94 (permanence téléphonique mardi matin et jeudi matin de 9h à 11h30).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr*

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-09-05-00004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du
DOMAINE DES AMOURIERS 84260 SARRIANS



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Aurore FERMAL
Tél : 04 88 17 85 59
aurore.fermal@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 05 septembre 2022

Le Directeur départemental des territoires

à

Domaine des Amouriers
5801 route de la Garrigue de l'Étang
84 260 SARRIANS

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Sarrisans	A 64, A 65, A 66, A 67, A 68, A 69, A 92, A 101, A 102, A 104, A 110, A 112, A 113, A 120, A 205, A 206, A 214, A 215, A 755, A 823	8,5495 ha	Consorts Chudzikiewicz
	A 3, A 4, A 37	1,0760 ha	SCEA Domaine des Amouriers
	A 122, A 124, A 125, A 126, A	5 ha 15 a 86	Nicole HUGUE

Services de l'État en Vaucluse
Direction Départementale des Territoires
84905 AVIGNON CEDEX 9
téléphone : 04 88 17 85 00
courriel : ddt@vaucluse.gouv.fr
Site internet : www.vaucluse.gouv.fr

	257, A 260, A 263, A 392, A 393, A 782	ca	
Vacqueyras	A 603	0 ha 41 a 00 ca	Igor CHUDZILIEWICZ
	A 653	0 ha 88 a 55 ca	Consorts Chudzikiewicz

Superficie totale : 16,0796 ha

Votre dossier est enregistré complet le 05 septembre 2022 sous le n° 84-2022-080 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **06 Janvier 2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires et par délégation,
Le chef du service économie agricole



Jean-Michel BRUN

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-01-10-00001

Décision du 10 janvier 2023 - RBOP portant
subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire délégué de
M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional
de l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités de la région Provence-Alpes-Côte
d'Azur responsable de budget opérationnel
programme délégué, responsable d'unité
opérationnelle pour l'ordonnancement
secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'État dans le cadre
des attributions et compétences déléguées à
Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la
région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la
zone de défense de sécurité Sud, préfet des
Bouches-du-Rhône



Décision du 10 janvier 2023 - RBOP

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

**Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle budgétaire au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8 ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur ;

VU l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 nommant Monsieur Laurent NEYER, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de « directeur régional délégué » ;

VU l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 nommant Monsieur Léopold CARBONNEL, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « cohésion sociale » ;

VU l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 nommant Monsieur Jean François DALVAI, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « politiques du travail » ;

VU l'arrêté interministériel du 15 septembre 2021 nommant Monsieur Joël BONARIC, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

VU l'arrêté interministériel du 7 décembre 2021, portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du pôle « Economie, entreprises, emploi et compétences », de Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État,

VU la circulaire du 4 décembre 2013 du Ministère de l'Economie et des Finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable du budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

DECIDE :

Article 1 Organisation des subdélégations

Sur la base de la délégation du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône visée ci dessus, subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DREETS Provence-Alpes-Côte d'Azur désignés, ci-après, pour signer l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des budgets opérationnels de programme dont le préfet est responsable :

-Monsieur Laurent NEYER, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de « directeur régional délégué ».

-Monsieur Léopold CARBONNEL, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « cohésion sociale » ou en cas d'absence ou d'empêchement :

-Madame Delphine CROUZET, adjointe du responsable de pôle « cohésion sociale » ;
-Mesdames Lucile GRAS, , Samira KHERIF, Florence JAMOND et Naïma BERBICHE ;
-Monsieur Hanafi CHABBI, responsable de la mission politique de la ville ou en cas d'absence ou d'empêchement Madame Isabelle FOUQUE responsable de projet cohésion sociale et Madame Nora AZLI, gestionnaire budgétaire ;
-Madame Patricia MORICE, responsable de projet cohésion sociale ou en cas d'absence ou empêchement Madame Elisabeth KHOUANI, responsable de suivi budgétaire.

-Monsieur Jean François DALVAI, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « politiques du travail » ou en cas d'absence ou d'empêchement Monsieur Éric LOPEZ, adjoint du chef du pôle T ;

-Monsieur Joël BONARIC, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle

« concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ou en cas d'absence ou d'empêchement :

- Monsieur Jean-Pierre WAUQUIER, responsable de la division pilotage, animation et appui régional du pôle C ;
- Monsieur Grégory MERY-COSTA, chef de la division opérationnelle CCRF ;
- Monsieur Frédéric SCHNEIDER, chef de la division métrologie légale ;
- Madame Sophie CHARLOT cheffe de la brigade interrégionale d'enquêtes concurrence (BIEC) ;
- Monsieur David DENYSIAK, chef du service des relations inter-entreprises (SRIE).

- Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable du pôle économie, entreprises, emploi et compétences ou en cas d'absence ou d'empêchement Monsieur Matthieu BERILLE, responsable adjoint du pôle 3EC ;

- Madame Corinne SCANDURA, responsable du pôle Ressources ou en cas d'absence ou d'empêchement :

- Monsieur Sofian LAAYSEL, adjoint à la responsable de la mission
- Madame Catherine LARIDA, Conseiller prévention- Responsable du service prévention et QVT
- Madame Sylvie FUZEAU, adjointe à la responsable du service prévention et QVT ;
- Monsieur Saïd EL BAROUDI, responsable du service de gestion des ressources humaines
- Madame Catherine PIERRON, responsable de la cellule budgétaire ou en cas d'absence ou d'empêchement Mesdames Chantal JEUNE, Stéphanie GAREN et Pascale MARTIN, gestionnaires budgétaires,

A l'effet de :

1. Recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 102 « Accès et retour à l'emploi »,
- n° 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,
- n° 104 « intégration et accès à la nationalité française »
- n° 177 : « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », actions 11, 12 et 14
- n° 147 : « politique de la ville »
- n° 304 : « Inclusion sociale et protection des personnes » actions 14 à 19

2 ; Répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles chargées de leur exécution.

3. Sous réserve de non dépassement de la dotation globale consentie à l'UO :

– Autoriser des ajustements de programmation relatifs, d'une part aux interventions au bénéfice de tiers (*titre VI*) d'autre part aux investissements directs (*titre V*) validées en comité de l'administration régionale (CAR) et ceci dans une fourchette ne dépassant pas 20% en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le CAR est saisi pour avis, préalablement à la décision définitive du préfet de région.

– Procéder aux subdélégations de cas échéant, les opérations du titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4. Procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10% doivent être soumises au CAR pour avis, préalablement à la décision définitive du Préfet de région.

La présente subdélégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 Ordonnancement secondaire des BOP régionaux et centraux

Subdélégation est donnée aux agents susvisés à l'article 1, par Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP régionaux et centraux suivants :

- n°102 « Accès et retour à l'emploi »,
- n°103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,
- n°104 : intégration et accès à la nationalité française (action 12 et 15),
- n°111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »,
- n°124 : conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales actions 10 à 16 ; action 23 et action 99
- n°134 « Développement des entreprises et régulation »,
- n°147 : politique de la ville,
- n°148 : fonction publique (s'agissant de l'activité n° 014801010402 - allocation pour la diversité dans la fonction publique),
- n°155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »,
- n°177 : « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 et 14,
- n°304 : « Inclusion sociale et protection des personnes » action 14 à 19,
- n°305 « Stratégie économique et fiscale » pour les actions relatives à l'économie sociale et solidaire et aux dispositifs locaux d'accompagnement,
- n°354 : « administration territoriale de l'Etat » action 5 et action 6
- n°362 : « Plan de relance- volet écologie » pour la rénovation énergétique et les bornes véhicules électriques
- n°363 « Plan de relance-Compétitivité » (UO 363-CDMA - DR13)
- n°364 : « plan de relance – volet cohésion »
- n°723 (CAS) « opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'Etat ».
- n°788 « Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (*titres de perception, états exécutoires, cessions*) ainsi que les opérations de paye et les moyens de fonctionnement des services.

Article 3 FSE

Subdélégation est donnée par Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet d'assurer l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant les crédits communautaires des programmes techniques « *fonds structurels européens* » relevant du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie à :

- Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, chef du pôle 3EC
- Monsieur Matthieu BERILLE, responsable adjoint du pôle 3EC
- Madame Aude LAHEYNE, cheffe du service Europe
- Madame Sabine DEANA, adjointe à la cheffe du service Europe

Article 4 Pouvoir adjudicateur

Sur la base de la délégation du préfet de la région Provence-Alpe- Côte d'Azur fixée par arrêté du subdélégation est donnée par Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de

l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en application du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives et techniques, pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes régionaux et centraux précités, dans la limite de ses attributions, aux agents désignés ci-après :

- Monsieur Laurent NEYER, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de « directeur régional délégué » ;
- Monsieur Léopold CARBONNEL, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « cohésion sociale » ;
- Monsieur Jean François DALVAI, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « politiques du travail » ;
- Monsieur Joël BONARIC, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;
- Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « économie, entreprises, emploi et compétences » ;
- Madame Corinne SCANDURA, responsable de pôle Ressources.

Pour signer les actes et pièces relatifs à des marchés égaux ou inférieurs à 25 000 euros HT, sont en outre habilités les agents désignés ci-après :

- Jean-Pierre WAUQUIER, directeur départemental de 1ère classe
- Eric LOPEZ, directeur du travail, adjoint du chef de pôle « politiques du travail »

Article 5 Amendes administratives en matière de métrologie légale

Subdélégation est donnée à M. Joël BONARIC, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » par Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des amendes administratives en matière de métrologie légale et d'émettre les titres de perception y afférent.

Article 6

Les précédentes décisions intervenues dans ce domaine (*RBOP*) sont abrogées.

Article 7 Application

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région et prendra effet à compter de sa publication.

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et les subdélégués, ci-dessus, désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à Marseille, le 10 janvier 2023

Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

SIGNÉ

Jean Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-01-05-00001

DÉCISION du 5 janvier 2023 (ADM) portant
subdélégation de signature de Monsieur Jean
Philippe BERLEMONT, directeur régional de
l'économie, l'emploi, du travail et des
solidarités (DREETS), de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre des
attributions et compétences déléguées par
Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la
région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la
zone de défense et de sécurité Sud, préfet des
Bouches-du-Rhône



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités**

DECISION du 5 janvier 2023 (ADM)

Portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

**Le directeur régional de l'économie, l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de commerce, le code du tourisme et le code du travail ;

VU la loi N° 82-2013 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique d'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant M. Jean Philippe BERLEMONT inspecteur de la jeunesse et des sports de classe exceptionnelle en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 nommant Monsieur Laurent NEYER, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de « directeur régional délégué » ;

VU l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 nommant Monsieur Léopold CARBONNEL, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « cohésion sociale » ;

VU l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 nommant Monsieur Jean François DALVAI, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « politiques du travail » ;

VU l'arrêté interministériel du 15 septembre 2021 nommant Monsieur Joël BONARIC, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à M Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté interministériel du 7 décembre 2021, portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du pôle « Economie, entreprises, emploi et compétences », de Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD ;

DECIDE :

Article 1 :

La présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans la limite de la délégation donnée par le préfet de région au directeur régional par arrêté susvisé.

Article 2 :

La subdélégation telle que mentionnée dans l'article 1 est donnée aux agents et fonctionnaires de la DREETS PACA énumérés ci dessous dans la limite de leurs attributions :

- Monsieur Laurent NEYER, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de « directeur régional délégué ».
- Monsieur Léopold CARBONNEL, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « cohésion sociale » ou en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Madame Delphine CROUZET, adjoint du responsable de pôle « cohésion sociale » ;
 - Madame Brigitte DUJON, responsable de la mission inspection – contrôle – évaluation ;
 - Madame Lucile GRAS, responsable du service formations – certifications sociales et paramédicales ;
 - Madame Samira KHERIF, adjointe à la responsable du service formations – certifications sociales et paramédicales et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Madame Florence JAMOND et Madame Naïma BERBICHE ;
 - Monsieur Hanafi CHABBI, responsable de la mission politique de la ville ;
 - Madame Patricia MORICE, responsable de projet cohésion sociale.
- Monsieur Jean François DALVAI, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « politiques du travail » ou en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Monsieur Eric LOPEZ, adjoint au chef de pôle.

- Monsieur Joël BONARIC, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ou en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Monsieur Jean-Pierre WAUQUIER, responsable de la division pilotage, animation et appui régional du pôle C ;
 - Monsieur Grégory MERY-COSTA, chef de la division opérationnelle CCRF ;
 - Monsieur Frédéric SCHNEIDER, chef de la division métrologie légale ;
 - Madame Sophie CHARLOT cheffe de la brigade interrégionale d'enquêtes concurrence (BIEC) ;
 - Monsieur David DENYSIAK, chef du service des relations inter-entreprises (SRIE).

- Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable du pôle « économie, entreprises, emploi et ou en cas d'absence ou d'empêchement » :
 - Monsieur Matthieu BERILLE, responsable adjoint de pôle
 - Monsieur Franck BIANCO, chef du Service Emploi, Compétences et Accompagnement des Mutations Economiques (SECAME) ;
 - Madame Claudia CARRERO, chef du Service Régional de Contrôle de la formation professionnelle
 - Madame Aude LAHEYNE, cheffe du service Europe

- Mme Corinne SCANDURA, responsable du pôle Ressources
 - Monsieur Sofian LAAYSEL, adjoint à la responsable de la mission
 - Madame Catherine LARIDA, Conseiller prévention- Responsable du service prévention et QVT
 - Madame Sylvie FUZEAU, adjointe à la responsable du service prévention et QVT
 - Monsieur Saïd EL BAROUDI, responsable du service de gestion des ressources humaines
 - Madame Corinne DEL PIANO, responsable adjointe du service de gestion des ressources humaines
 - Madame Catherine PIERRON, responsable de la cellule budgétaire
 - Monsieur Dorian PETIT, responsable de l'ESIC
 - Madame Maria MINNITI, référente régionale formation

Article 4 :

Toutes les décisions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 5 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur et qui entrera en vigueur de la date de cette publication.

Fait à Marseille, le 5 janvier 2023

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

SIGNÉ

Jean Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-01-05-00002

DÉCISION DU 5 JANVIER 2023 (CHAMP TRAVAIL
CHEF DE POLE TRAVAIL) PORTANT délégation
DE SIGNATURE de Monsieur Jean-Philippe
BERLEMONT, Directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités de la
région Provence Alpes Côte d'Azur, dans le
cadre de ses compétences propres déterminées
par des dispositions spécifiques du code du
travail, du code rural, du code de l'éducation,
du code de la sécurité sociale et du code de
l'action sociale et des familles



DECISION DU 5 JANVIER 2023 (CHAMP TRAVAIL – CHEF DE POLE TRAVAIL)

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence Alpes Côte d'Azur, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural, du code de l'éducation, du code de la sécurité sociale et du code de l'action sociale et des familles

LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

VU le code du travail, notamment les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 du code du travail ;

VU le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

VU le livre III du code de l'éducation ;

VU le livre VII du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales, notamment l'article 9 ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la Région Provence Alpes Côte d'Azur à dater du 1er juillet 2021;

VU la décision du 2 janvier 2023, portant intérim de l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du pôle «politiques du travail», confié à Monsieur Eric LOPEZ.

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 15 janvier 2023, délégation de signature est donnée à Monsieur Eric LOPEZ, adjoint au chef du pôle Politiques du Travail, dans le cadre de l'intérim de l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du pôle «politiques du travail», à effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région PACA, dans les domaines ci-après :

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recours hiérarchique à l'encontre des décisions de rejet des demandes de dérogation à l'interdiction de recourir à des salariés en contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires à des travaux dangereux 	<p>Code du travail</p> <p>R. 4154-5</p>
<p>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement du recours de la décision d'opposition - Traitement du recours hiérarchique de décisions de délivrance ou retrait d'agrément, changement de convention collective 	<p>Code du travail</p> <p>R. 1253-12</p> <p>Code du travail</p> <p>R. 1253-30</p>
<p>SALARIES DETACHES TEMPORAIREMENT PAR UNE ENTREPRISE NON ETABLIE EN FRANCE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prononcé d'une amende administrative en cas de non-respect des conditions de détachement et de la réglementation applicable - Prononcé d'une suspension de prestation de services en cas d'absence de déclaration subsidiaire de détachement - Prononcé d'une interdiction d'exécution d'une prestation de services en cas d'absence de paiement des sommes dues au titre de l'une des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 ou L. 8115-1 du code du travail 	<p>Code du travail</p> <p>L. 1264-3</p> <p>Code du travail</p> <p>L. 1263-4-1</p> <p>Code du travail</p> <p>L. 1263-4-2</p>
<p>TRAITEMENT ADMINISTRATIF DU REGLEMET INTERIEUR</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement du recours hiérarchique sur décision de l'inspecteur du travail - Traitement du recours hiérarchique sur la décision faisant suite à un rescrit 	<p>Code du travail</p> <p>L. 1322-3</p> <p>R. 1322-1</p> <p>Code du travail</p> <p>L. 1322-1-1</p>
<p>CONSEIL DES PRUD'HOMMES – ASSISTANCE ET REPRESENTATION DES PARTIES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etablissement de la liste des défenseurs syndicaux 	<p>Code du travail</p> <p>L. 1453-4</p> <p>D. 1453-2-1</p>
<p>MESURE DE L'AUDIENCE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Publication de la liste des candidatures des organisations syndicales de salariés 	<p>Code du travail</p> <p>R. 2122-38</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - Désignation des fonctionnaires siégeant à la Commission régionale des opérations de vote - Décision de validation des maquettes de propagandes syndicales 	<p>Code du travail R. 2122-48</p> <p>Code du travail R. 2122-48-1</p>
<p>NEGOCIATION COLLECTIVE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Observatoire au dialogue social - Désignation du représentant de l'autorité administrative - Publication de la liste des organisations syndicales représentatives 	<p>Code du travail</p> <p>R. 2234-1</p> <p>Code du travail R. 2234-2</p>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Négociation obligatoire - Pénalité financière relative à la négociation sur les salaires effectifs - Pénalités financières relatives à la mise en œuvre des mesures égalité femmes-hommes - Pénalité financière relative à la non-conformité des indicateurs relatifs aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes 	<p>Code du travail L. 2242-7 D. 2242-12 D. 2242-13</p> <p>Code du travail L. 2242-8 R. 2242-8</p> <p>L. 1142-10</p>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Conflits collectifs - Préparation de la liste de médiateurs 	<p>Code du travail L. 2523-3 R. 2523-1</p>
<p>INSTITUTION REPRESENTATIVE DU PERSONNEL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recours hiérarchique d'une décision de création d'une commission santé, sécurité et conditions de travail dans une entreprise ou un établissement de moins de 300 salariés 	<p>Code du travail L.2315-37</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>DUREE DU TRAVAIL ET REPOS</p> <p>➤ Dispositions diverses</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement du recours hiérarchique contre décision de l'inspecteur du travail concernant les dépassements à la durée maximale quotidienne 	<p>Code du travail</p> <p>L. 3121-18 D. 3121-7</p>
<p>➤ Travail de nuit</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement du recours hiérarchique contre décision de l'inspecteur du travail concernant les dépassements à la durée maximale quotidienne - Traitement du recours hiérarchique contre décision de l'inspecteur du travail concernant l'affectation à des postes de nuit 	<p>Code du travail</p> <p>L. 3122-6 R. 3122-4</p> <p>Code du travail L. 3122-21 R. 3122-10</p>
<p>➤ Repos</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement du recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail concernant la dérogation au repos dominical 	<p>Code du travail L. 3132-14 L. 3132-16 R. 3132-14</p>
<p>SANTE SECURITE</p> <p>➤ Recours sur injonction d'une caisse d'assurance retraite et de la santé au travail</p> <p>➤ Service de santé au travail</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision relative à l'opposition du Comité social et économique à la forme du service de santé au travail - Autorisation de création d'un service de santé au travail de site 	<p>Code du travail</p> <p>Article 14 arrêté du 9 décembre 2010</p> <p>Code du travail</p> <p>D. 4622-3</p> <p>Code du travail D. 4622-16</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Avis sur le refus d'adhésion par un Service de Santé au Travail d'une entreprise - Décision relative à l'opposition du Comité Social et Economique à la cessation d'adhésion à un SSTI - Décision relative aux difficultés liées à la composition de la Commission de Contrôle 	<p>Code du travail D. 4622-21</p> <p>Code du travail D. 4622-23</p> <p>Code du travail D. 4622-37</p>

- Conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens	Code du travail D. 4622-44
- Décision relative à l'attribution, la modification ou le retrait de l'agrément du service de santé au travail	Code du travail D. 4622-48 D. 4622-49 D. 4622-51 D. 4622-53
- Dérogation à l'affectation d'un seul médecin du travail sur une même entreprise	Code du travail R. 4623-9
- Dérogation à l'affectation non exclusive d'un médecin du travail au secteur réservé aux travailleurs temporaires	Code du travail R. 4625-6
- Observations sur le fonctionnement et l'organisation d'un service autonome de santé au travail	Code du travail D. 4626-5-1
➤ Enregistrement et retrait d'enregistrement de l'intervenant en prévention des risques professionnels	Code du travail D. 4644-7 D. 4644-9
➤ Traitement des recours sur les mises en demeure de l'inspecteur du travail préalables à procès-verbal et à arrêt d'activité, et les demandes de vérifications, de mesure et d'analyse	Code du travail L. 4723-1
➤ Prononcé de l'amende administrative en cas de manquement aux obligations prévues à l'article L. 4412-2 et aux dispositions réglementaires prises pour son application	Code du travail L. 4754-1
➤ Modalités d'obtention du certificat d'aptitude à l'hyperbarie	Article 2 Arrêté du 28 janvier 1991
INSPECTION DU TRAVAIL	
➤ Saisine du Ministre du travail en cas de désaccord relatif aux constatations de l'inspecteur ou du contrôleur du travail dans un établissement public	Code du travail R. 8113-8

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>SANCTIONS ET AMENDES ADMINISTRATIVES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prononcé de l'amende administrative en cas de manquement aux dispositions relatives : <ul style="list-style-type: none"> • aux durées maximales du travail ; • aux repos quotidien et hebdomadaire ; • à l'établissement d'un décompte de la durée du travail ; • à la détermination du salaire minimum de croissance ou au salaire minimum fixé par voie conventionnelle ; • à l'application des obligations de l'employeur concernant les installations sanitaires, la restauration et l'hébergement collectif - Prononcé de l'amende administrative en cas de manquement aux articles L. 124-8, L. 124-14 et L. 124-9 1^{er} alinéa du code de l'éducation - Prononcé des amendes administratives prévues à l'article L. 1325-1 du code des transports - Prononcé des sanctions administratives prévues aux articles L. 1264-1 et L.1264-2 du code du travail et R.1331-11 du code des transports - Prononcé des sanctions administratives prévues à l'article L. 1263-6 du code du travail relatives au non-respect de la décision administrative de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service - Prononcé de la sanction administrative prévue à l'article L. 8291-2 du code du travail (carte d'identification professionnelle des salariés du Bâtiment et des Travaux publics) 	<p>Code du travail</p> <p>L. 8115-5 R. 8115-10</p> <p>Code rural et de la pêche maritime L. 719-10</p> <p>Code du travail R. 8115-2 R. 8115-6</p> <p>Code du travail L. 8115-5 R. 8115-10</p> <p>Code du travail R. 8115-2</p> <p>Code du travail R. 8115-2</p> <p>Code du travail L. 8291-2 R. 8115-2 R. 8115-7 R. 8115-8</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Prononcé soit d'un avertissement, soit de l'amende administrative correspondante, ce pour chaque thématique visée à l'article L. 8115-1 - Prononcé de la sanction administrative en cas de manquement à l'obligation de déclaration d'un chantier forestier ou sylvicole 	<p>Code du travail L. 8115-1</p> <p>Code rural L. 719-10-1</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Prononcé de la pénalité à la charge d'un employeur dont l'entreprise n'est pas couverte par un accord collectif ou un plan d'actions en faveur de la prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels 	Code du travail L. 4162-4 R. 4162-6
<p>ORGANISATION DES SERVICES DECONCENTRES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Localisation et délimitation des unités de contrôle <p>Dans chaque unité de contrôle, détermination du nombre, de la localisation et de la délimitation, et le cas échéant, du champ d'intervention sectoriel ou thématique des sections d'inspection</p> <p>Nomination des responsables des unités de contrôle et affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail dans les sections d'inspection</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elargissement du champ de compétence des sections agricoles - Désignation/nomination d'agent de contrôle ou d'unité de contrôle à compétences à compétences particulières 	Code du travail R. 8122-6 Code du travail R. 8122-7 Code du travail R. 8122-9
<p>RECOURS CONTENTIEUX</p> <p>Représentation de l'Etat devant les TA-</p>	décret n°87-1116 du 24 décembre 1987 relatif à la déconcentration de la défense de l'Etat dans les actions d'inspection de la législation du travail

Article 2 : La présente décision entre en vigueur et abroge, à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs, et au plus tôt à la date du 15 janvier 2023, la décision R93-2021-097 publiée au RAA du 6 juillet 2021.

Article 3 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur et ses délégués ci-dessus désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 5 janvier 2023

Le Directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités,

SIGNÉ

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2023-01-10-00002

Arrêté du 10/01/2023 agréant le centre de
formation LUBERON ECOLE DE CONDUITE situé
à Peyrolles-en-Provence habilité à dispenser la
formation professionnelle initiale et continue des
conducteurs du transport routier de
marchandises



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté du 10/01/2023

agréant le centre de formation LUBERON ECOLE DE CONDUITE situé à Peyrolles-en-Provence habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises

LE PRÉFET,

VU la directive 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 modifiée relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU la directive (UE) 2018/645 du Parlement Européen et du Conseil du 18 avril 2018 modifiant la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

VU le code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3, R. 3314-1 à R. 3314-28 et R.3315-1 à R.3315-2 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022 portant délégation de signature à Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant subdélégation de signature à Frédéric TIRAN, chef de l'Unité Régulation et Contrôle des Transports et Véhicules ;

VU la demande d'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de **marchandises** (Formation Initiale Minimale Obligatoire, Formation Continue Obligatoire) présentée le 26 juillet 2022 par :

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

LUBERON ECOLE DE CONDUITE
siège social : Route Nationale 96 chemin du Concasseur
13860 PEYROLLES-EN-PROVENCE
Siret : 820 660 066 000 45

VU les pièces complémentaires transmises les 04/08/2022, 29/08/2022, 12/09/2022, 16/09/2022, 22/11/2022, 25/11/2022, 20/12/2022, 02/01/2023 et 03/01/2023 ;

et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) ;

CONSIDÉRANT que la demande répond aux exigences réglementaires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'agrément initial d'une période de 6 mois pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises (Formation Initiale Minimale Obligatoire, Formation Continue Obligatoire) dans les conditions des textes visés ci-dessus est accordé à la Société par Actions Simplifiées **LUBERON ECOLE DE CONDUITE** suivant :

ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL : LUBERON ECOLE DE CONDUITE
Route Nationale 96
Chemin du Concasseur
13860 PEYROLLES-EN-PROVENCE
siret : 820 660 066 000 45

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable pour une période de 6 mois allant du 10/01/2023 au 10/07/2023.

ARTICLE 3 :

La portée du présent agrément est régionale.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à respecter les programmes prévus dans l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de transport routier de marchandises et de voyageurs.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et à informer, dans les plus brefs délais, la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur de toute modification affectant ses moyens humains et matériels.

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à présenter à la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur tous les trois mois, une liste des formations ou séquences de formation réalisées durant le trimestre précédent et des formations ou séquences de formation prévues dans le trimestre à venir. Cette liste mentionne leur date, leur intitulé, les lieux sur lesquelles elles ont été réalisées ou sont prévues y compris lorsqu'elles sont dispensées par un moniteur d'entreprise ou en situation de travail, ainsi que la liste nominative des formateurs, des moniteurs d'entreprises ou des évaluateurs qui y sont intervenus et qui sont appelés à y intervenir.

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines pour lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur routier de marchandises.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation de tout ou partie des formations obligatoires de conducteur routier de marchandises et de voyageurs respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que les programmes de formation. Il s'engage également à communiquer chaque année à la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats ou conventions conclus les années précédentes.

ARTICLE 9 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas y compris lorsqu'une partie des formations professionnelles obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des permis de conduire, des titres ou attestations requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations.

ARTICLE 10 :

Le contrôle du centre de formation et de son établissement secondaire, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en oeuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 11 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré à son bénéficiaire sur décision du préfet de région.

ARTICLE 12 :

Le Directeur de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Le présent arrêté sera notifié au centre de formation concerné. Il est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

Marseille, le 10 janvier 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef de l'Unité Régulation et Contrôle
des Transports et des Véhicules

SIGNE

Frédéric TIRAN

Conformément aux dispositions de la loi 2000-321 modifiée, relative aux droits des Citoyens dans leurs relations avec l'administration, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2023-01-10-00003

Arrêté du 10/01/2023 portant subdélégation de
signature aux agents de la direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement de la région Provence-Alpes-Côte
d'Azur, pour les attributions du pouvoir
adjudicateur, de responsable du budget
opérationnel et d'ordonnateur secondaire
délégué dans le cadre de la mise en œuvre du
plan POLMAR



Arrêté du 10/01/2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour les attributions du pouvoir adjudicateur, de responsable du budget opérationnel et d'ordonnateur secondaire délégué dans le cadre de la mise en œuvre du plan POLMAR

**Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Délégué ministériel de zone de défense et de sécurité sud**

- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté du 9 septembre 2009 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de M. Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} octobre 2022 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2022 relatif à la désignation du délégué ministériel de la zone de défense et de sécurité Sud, nommant M. Sébastien FOREST ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, délégué ministériel de zone de défense et de sécurité Sud, et directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à Mme Marie-Françoise BAZERQUE, M. Eric MEVELEC, à compter du 01/02/2023, et M. Fabrice LEVASSORT, directrice et directeurs adjoints, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords cadres de travaux, fournitures ou services, pour la mise en œuvre du plan POLMAR.

Délégation leur est également donnée à l'effet d'exercer la compétence :

- de responsable du budget opérationnel dévolu aux pollutions marines du programme 113 « Paysages, eau, biodiversité » à l'effet de recevoir et répartir les crédits,
- d'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes de l'unité opérationnelle du programme 113 dévolu aux pollutions marines.

ARTICLE 2 :

Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est également donnée aux agents ci-dessous à l'effet de signer les actes listés ci-après.

ARTICLE 2.1 : En qualité de représentant du pouvoir adjudicateur

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous à l'effet de signer les actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution des marchés et accords-cadre de travaux, fournitures ou services passés dans le cadre de leurs attributions et compétence, dont le montant total hors taxes est inférieur aux seuils prévus.

Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction	Seuils	BOP	Action	Sous-action
MSD		LESPINAT Yves	Chef de mission	90.000€	113	7	19
		CARMIGNANI Fabienne	Adjointe au Chef de mission				
		LEOTARD Rémy	Chargé de mission				
SG		STROH Nicolas	Secrétaire Général				
		RUSCH Romain	Secrétaire Général adjoint				
	UAFI	REA Geneviève	Cheffe d'unité				

ARTICLE 2.2 : En qualité de responsable des budgets opérationnels de programme

Subdélégation de signature est donnée pour l'exercice de la compétence de responsable du budget opérationnel du programme 113 dévolu aux pollutions marines à :

- M. Martial FRANÇOIS, chef du service d'appui au pilotage régional,

et en cas d'absence ou d'empêchement de M.Martial FRANCOIS,

- M. Ghislain BORGA, responsable du pôle stratégie du service d'appui au pilotage régional,
- Mme Marie COURTOIS, responsable du pôle budgétaire du service d'appui au pilotage régional.

ARTICLE 2.3 : En qualité d'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes de l'unité opérationnelle

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions :

- les propositions d'engagements hors Chorus formulaire et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les propositions d'émission de factures (recettes non fiscales) et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les pièces nécessaires au paiement des factures,

à

- M. Yves LESPINAT, chef de la Mission Sécurité Défense,
- Mme Fabienne CARMIGNANI, adjointe au Chef de la Mission Sécurité Défense,
- Monsieur Nicolas STROH, secrétaire général,
- Monsieur Romain RUSCH, secrétaire général adjoint,
- Mme Geneviève REA, cheffe de l'unité administrative, financière et immobilier du Secrétariat Général. Sont autorisés dans le cadre de Chorus Formulaire et dans la limite de leurs attributions, à valider les demandes d'achats et les demandes de subventions ainsi qu'à constater le service fait, les agents inscrits dans le tableau ci-dessous :

BOP	Service	Personne possédant une habilitation CHORUS Formulaire et/ou formulaire papier	Habilitation en tant que valideur
113 POLMAR	MSD	LESPINAT Yves	oui
		CARMIGNANI Fabienne	oui
		LEOTARD Rémy	oui
	SG	STROH Nicolas	oui
		RUSCH Romain	oui
	SG / UAFI	REA Geneviève	oui

En complément, sur demande formalisée du chef de service ou de son adjoint, les agents du SG/UAFI : Amel SEGHAIER, Nelly PELASSA, Sophie SPANO, Ludovic MARINO et Dalila MOUGHRABI, sont habilités à effectuer les saisies sur Chorus formulaire et/ou formulaire papier.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de régions PACA, Occitanie et Corse.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

SIGNE

Sébastien FOREST

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2022-03-29-00006

Arrêté du 29 Mars 2022 modifiant l'arrêté du 21
octobre 2016 portant organisation de la
direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement, et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté n°

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU la loi n°82-213- du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locale

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU l'arrêté ministériel du 1er mars 2016 portant nomination de Madame Corinne TOURASSE, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2009-528 du 21 octobre 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le procès-verbal de la réunion du comité technique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 juin 2021;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier : L'article 1 de l'arrêté n° 2009-528 du 21 octobre 2016 susvisé est ainsi modifié :

- au premier alinéa, troisième tiret de la liste énumérant les services composant la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, les termes « *mission d'appui au pilotage régional* » sont remplacés par « *service d'appui au pilotage régional* ».

Article 2:

Dans l'ensemble des actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances signés sous la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, les termes « *service d'appui au pilotage régional* » sont substitués aux termes « *mission d'appui au pilotage régional* ».

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 29 Mars 2022

SIGNE

Christophe MIRMAND,

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2023-01-09-00001

arrêté de subdélégation de signature

Arrêté
portant subdélégation de signature aux collaborateurs de Madame Bénédicte LEFEUVRE,
Directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le code du patrimoine ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 juillet 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2016-838 du 24 juin 2016 pris pour l'application de l'article L. 2333-55-3 du code général des collectivités territoriales relatif aux manifestations artistiques de qualité organisées par les casinos, ouvrant droit à un crédit d'impôt ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 janvier 2021 nommant Mme Bénédicte LEFEUVRE directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte-D'azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral R93-2021-06-22-00015 en date du 22 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Bénédicte LEFEUVRE, directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur en qualité de responsable du budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

- VU l'arrêté préfectoral R93-2021-06-22-00016 en date du 22 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Bénédicte LEFEUVRE, directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral R93-2022-01-17-00001 en date du 17 janvier 2022 portant organisation de la direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte LEFEUVRE, directrice régionale des affaires culturelles, subdélégation de signature est donnée à M. Louis BURLE, directeur régional adjoint des affaires culturelles, à Mme Manon HANSEMANN, directrice adjointe aux patrimoines, à l'architecture et aux espaces protégés, à Mme Nadia INOUBLI, directrice adjointe à la création, aux publics et aux territoires, et à Mme Agnès MATHIEU, secrétaire générale, dans les conditions prévues par les arrêtés préfectoraux R93-2021-06-22-00015 et R93-2021-06-22-00016 en date du 22 juin 2021 susvisés.

Demeurent ainsi exclus de la présente subdélégation de signature, quel que soit le domaine de compétences :

- les actes à portée réglementaire autres que ceux mentionnés à l'article 1 de l'arrêté n°93-2021-02-01-002 du 1^{er} février 2021,
- des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
- les arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités régionaux,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
- les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
- les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
- les décisions attributives de subventions de fonctionnement et d'investissement d'un montant supérieur à 250 000 €,
- les courriers aux ministres, aux parlementaires, aux directeurs d'administrations centrales, aux directeurs d'établissements publics, au président du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, aux présidents de Conseils généraux, aux maires de Marseille, de Nice, et aux présidents de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, de la Métropole Nice-Côte d'Azur et de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée à M. Alexandre TOMULESCU, responsable des affaires financières et du contrôle de gestion, pour les décisions attributives de subventions jusqu'à 250 000 € concernant l'ensemble des BOP Culture.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Baptiste BOULANGER, conservateur régional des monuments historiques, à Mme Julie TUGAS, adjointe au conservateur régional des monuments historiques conservatrice du patrimoine et à M. Pierrick RODRIGUEZ, à l'effet de signer :

- toute correspondance générale et afférente au service de la conservation régionale des monuments historiques à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, aux directeurs d'administrations centrales, aux directeurs d'établissements publics, au président du conseil régional de Provence Alpes Côte d'Azur, aux présidents de conseils généraux, aux maires de Marseille, de Nice et aux présidents de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, de la Métropole Nice Côte d'Azur et de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée ;
- les avis et procès-verbaux de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;
- la délivrance des autorisations, avis sur les dossiers de travaux et d'étude concernant les monuments historiques ;
- la délivrance des ordres de service ;
- la certification du service fait correspondant aux acomptes sur les subventions pour les travaux de restauration des monuments historiques, le décompte général définitif de travaux (DGD), les réceptions et les situations des travaux dont l'État assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 4 : Subdélégation de signature est donnée à M. Xavier DELESTRE, conservateur régional de l'archéologie, M. Bruno BIZOT, conservateur général du patrimoine et M. David LAVERGNE, conservateur en chef du patrimoine, à l'effet de signer :

- toute correspondance générale et afférente au service régional de l'archéologie à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, aux directeurs d'administrations centrales, aux directeurs d'établissements publics, au président du conseil régional de Provence Alpes Côte d'Azur, aux présidents de conseils généraux, aux maires de Marseille, de Nice et aux présidents de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, de la Métropole Nice Côte d'Azur et de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée,
- les avis et procès-verbaux de la commission territoriale de la recherche archéologique sud-est,
- la délivrance des autorisations de sondages, autorisations de fouilles et des prospections systématiques en application du code du Patrimoine,
- les arrêtés de prescriptions de diagnostics et de fouilles d'archéologie préventive pris en application du code du patrimoine,
- les titres de recettes de liquidation et d'ordonnancement pour les aménagements visés au b et c de l'article L. 524-2 ou sur la demande mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 524-4 du code du patrimoine,
- les arrêtés de désignation des responsables d'opération,
- les arrêtés de zones de présomptions de prescriptions archéologiques,
- les décisions relatives aux demandes d'annulation et de dégrèvement total ou partiel de la redevance d'archéologie préventive,
- les arrêtés de prise en charge financière des fouilles préventives dans le cadre du fonds national pour l'archéologie préventive.

ARTICLE 5 : La subdélégation de signature est également attribuée aux cadres et responsables de service suivants, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des courriers adressés aux élus, à l'administration préfectorale et aux directeurs et chefs de service d'administration centrale :

- Mme Eva ANTONINI, conseillère pour la danse (diplômes d'état de danse),
- Mme Hélène AUDIFFREN, conseillère pour les arts plastiques,
- Mme Aude BAILLY, responsable du service des ressources humaines,
- Mme Catherine CAUCHE, responsable du service information et communication,
- M. Jérémie CHOUKROUN, coordonnateur des stratégies "Industries culturelles et créatives" et référent transition écologique,
- M. Christophe ERNOUL, conseiller pour les musiques actuelles et conseiller action culturelle et territoriale,
- M. François GONDRAN, conseiller pour l'architecture et les espaces protégés,
- M. William JOUVE, conseiller pour le livre et la lecture, les archives, la langue française et les langues de France,
- Mme Sylvaine LE YONDRE, conseillère Ville et pays d'art et d'histoire et espaces protégés, correspondante Patrimoine mondial
- Mme Hélène LORSON, conseillère pour l'action culturelle et territoriale,
- Mme Isabel MARTINEZ, conseillère pour le cinéma et l'audiovisuel,
- Mme Dalia MESSARA, chargée de mission pour l'enseignement supérieur,
- Mme Isabelle MILLIES, conseillère pour l'action culturelle et territoriale,
- Mme Maria MONES, conseillère pour l'action culturelle et territoriale, en charge du livre et de la lecture,
- Mme Diana POLINTCHEVA, coordinatrice administrative et financière et chargée de l'investissement à la conservation régionale des monuments historiques,
- Céline PORRO, chargée de mission coordination administrative et budgétaire,
- Loïs PUJOLLE, responsable du service de la commande publique et des moyens généraux,
- Mme Sylvie RAISSIGUIER, conseillère pour le théâtre, les arts de la rue et le cirque,
- Mme Eve ROY, adjointe au conseiller pour l'architecture,
- M. Alexandre TOMULESCU, responsable du service des affaires financières et du contrôle de gestion,
- Mme Françoise TURIN, conseillère pour la musique,
- Mme Sandrine VEZILIER-DUSSART, conseillère pour les musées

ARTICLE 6 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 : La directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aix-en-Provence, le - 9 JAN. 2023

La directrice régionale
des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Bénédicte LEFEUVRE

La région académique Provence-Alpes-Côte
d'Azur

R93-2022-12-02-00018

Avenant n°1 à la délégation de gestion du 15
mars 2021 relative à l'expérimentation d'un
centre de gestion financière placé sous l'autorité
de la DRFIP Paca 13 - DRAJES RECTORAT

Avenant n° 1
à la convention de délégation de gestion du 15/03/2021 relative à l'expérimentation d'un
centre de gestion financière placé sous l'autorité de la DRFIP PACA13 (opérations du
Rectorat-DRAJES)

Entre **le Rectorat de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur**, représenté par Monsieur BEIGNIER Bernard, Recteur de la région académique PACA, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

La Direction régionale des Finances publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône (DRFIP PACA 13), représenté(e) par Monsieur Yvan HUART, Directeur du Pôle Gestion publique , désignée sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

Article 2

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

Article 3

Les 3 premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1:»

Article 4

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

Article 5

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à Marseille,

Le 02/12/2022

Le délégrant
Recteur de la région Académique de
Provence Alpes Côte d'Azur

Délégation OSD par arrêté Préfet Région
n°R93-2021-03-17-001 du 17/03/2021 publié
au RAA R93-2021-047 du 17/03/2021 de la
Préfecture région PACA

Signé : Bernard BEIGNIER

Le délégataire

Direction du Pôle Gestion publique de la
Direction Régionale des Finances
publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur
et du département des Bouches du Rhône
Le Directeur du Pôle Gestion publique

Signé : Yvan HUART

Visa du préfet Région Provence, Alpes,
Côte d'Azur

Signé Christophe MIRMAND

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit
des organismes de Sécurité Sociale

R93-2023-01-10-00004

RAA Publication 2023-01-10 Arrêté modificatif
3CD 06



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 03CD2022-3 du 10 janvier 2023
portant modification des membres du conseil d'administration du
Conseil Départemental de l'URSSAF des Alpes-Maritimes

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D.213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté nominatif n°03CD2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration du Conseil Départemental de l'URSSAF des Alpes-Maritimes
- Vu l'arrêté modificatif n°03CD2022-1 du 22 novembre 2022 portant modification des membres du conseil d'administration du Conseil Départemental de l'URSSAF des Alpes-Maritimes
- Vu l'arrêté modificatif n°03CD2022-2 du 23 novembre 2022 portant modification des membres du conseil d'administration du Conseil Départemental de l'URSSAF des Alpes-Maritimes
- Vu la désignation de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs FNAE ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil d'administration du Conseil Départemental de l'URSSAF des Alpes-Maritimes

En tant que représentants des travailleurs indépendants

Sur désignation de la FNAE

Titulaire Mme LUCARONI Sylviane en remplacement de M. TUSSY Jean-Yves

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 10 janvier 2023

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Pour les ministres et par délégation :

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale

**et par délégation
Le Chef d'antenne**

« Signé »

David MUNOZ

ANNEXE :

Conseil départemental de l'URSSAF des Alpes-Maritimes

Organisations désignatrices		Nom		Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux	CFDT	Titulaire(s)	GAMBA	Sylvie
			AUNIS	Marc
		Suppléant(s)	ESQUERRE	Isabelle
			GIRARD	Vanessa
	CGT	Titulaire(s)	BATTIN	Nathalie
			BERTAINA	Frédéric
		Suppléant(s)	BREIL	Nicolas
			LABOIS EICHHORN	Laurence
	CGT - FO	Titulaire(s)	GOUPILLOT	Benjamin
			MARTIN	Michel
		Suppléant(s)	BUENO	Nicolas
			VINCIGUERRA	Mélanie
	CFE - CGC	Titulaire	BATTOIA	Roméo
		Suppléant	FRANCESCHINI	Laurence
CFTC	Titulaire	CAPO	Franck	
	Suppléant	MELVILLE DAUDE	Alexandra	
En tant que Représentants des employeurs	MEDEF	Titulaire(s)	COPIN	Valérie
			RIGAUD	Vanessa
		Suppléant(s)	DUPHIL	Thierry
			RAIOLA	Marc
	CPME	Titulaire(s)	PAUL	Fabien
			BARAVALLE	Catherine
		Suppléant(s)	PELLISSIER	Julien
			VELLA	Laurent
U2P	Titulaire	ROBBA	Raoul	
	Suppléant	CORTONE D'AMORE	Eric	
En tant que Représentants des travailleurs indépendants	U2P	Titulaire	MARTINO	Christian
		Suppléant	CONSTANT	Jean-Pierre
	CPME	Titulaire	SCHORTER	Pierre
		Suppléant	MARTINON	Martine
	FNAE	Titulaire	LUCARONI	Sylviane
		Suppléant	VIVO	Gérald
Dernière mise à jour : 10/01/2023				

Dernière(s) modification(s) 10/01/2023

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit
des organismes de Sécurité Sociale

R93-2023-01-10-00005

RAA Publication 2023-01-10 Arrêté modif-7
IRPSTI PACA



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° 03IRPSTI2022-7 du 10 janvier 2023

portant modification de la composition du conseil de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Le ministre de la santé et de la prévention,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 612-4, L. 612-6 et R. 612-1 ;
- Vu l'arrêté du 30 novembre 2021 relatif à la liste des organisations représentatives des travailleurs indépendants et à la répartition des sièges au sein du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants ;
- Vu l'arrêté n°03IRPSTI2022 du 28 janvier 2022 portant nomination des membres du conseil de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- Vu les arrêtés n°03IRPSTI2022-1, 03IRPSTI2022-2, 03IRPSTI2022-3, 03IRPSTI2022-4, 03IRPSTI2022-5 et 03IRPSTI2022-6 des 30 juin, 7 septembre, 6 et 21 octobre, 12 décembre 2022 et 4 janvier 2023, portant modification de la composition du conseil de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- Vu la proposition de désignation d'une conseillère appelée à siéger au sein dudit conseil, au titre des représentants des travailleurs indépendants, par la fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE) ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur est modifiée comme suit :

En tant que représentant des travailleurs indépendants :

Sur désignation de la fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE):

Suppléante Mme Sylviane LUCARONI

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Fait à Marseille, le 10 janvier 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la mission nationale de
contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale
Pour le Directeur de la Sécurité Sociale

et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

ANNEXE :
Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants
(IRPSTI)
Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Organisations désignatrices			Noms	Prénoms		
Représentants des travailleurs indépendants	U2P	Titulaire(s)	BERTOMEU	Régis		
			OTMANI	Rabah		
			RODRIGUES	Muriel		
			ROUX	Isabelle		
			TARTAR	Claude		
			THIEBAUT	Delphine		
		Suppléant(s)	BION	Thierry		
			CLOTA	Catherine		
			DE GAETANO	Jean		
			FIGUIERE	Stephan		
			Non désigné			
			Non désigné			
	CPME	Titulaire(s)	COPIN	Valérie		
			DENIS	Laurent		
			LETURGIE	Eric		
			MARIN	Fernand		
			MENGUAL	Vanessa		
			GUENOUN	Philippe		
		Suppléant(s)	HADJ-MAHDI	Carole		
			SANZ	Nathalie		
			TOMASONI	Béatrice		
			VALENTIN	Philippe		
			FNAE	Titulaire(s)	GHERARDI	Claude
					SENTIS	Charles Henri
BURET	Aurelia					
Suppléant(s)	ASSAKKOUR	Bouchra				
	LUCARONI	Sylviane				
	BARBIER	Nadia				
CNPL	Titulaire	DESBLANCS	Lucie			
	Suppléant	FAURE PEZET	Anne-Claire			
Représentants des travailleurs indépendants retraités	U2P	Titulaire(s)	ANGLES	Alain		
			FARHI	Michel		
			MARTINO	Jean-Luc		
		Suppléant(s)	CASADO	Manuel		
			GUY	Philippe		
			MARCHESCHI	Laure		
	CPME	Titulaire(s)	BABIZE	Jean-Claude		
			GAY	Paul-André		
		Suppléant(s)	BRECQ	Gilbert		
			PRINDERRE	Paule		
	FNAE	Titulaire	CASTAING	Hugues		
		Suppléant	LOMAGNO	Jean-Louis		
	CNPL	Titulaire	DUMAS LANTER	Marie		
		Suppléant	CADUC	Robert		

Dernière(s) modification(s) : 10/01/23

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2023-01-02-00016

arrêté portant délégation signature général cdt
gendarmerie zone sud

RAA

Arrêté portant délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 modifié relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe) - M. MIRMAND (Christophe) ;

Vu le décret du 20 janvier 2021 nommant le général de division Arnaud BROWAËYS commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud à compter du 1^{er} février 2021 et lui conférant rang et appellation de général de corps d'armée à la même date.

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2014 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu la décision du 2 juin 2020 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles pour le programme 152 – Gendarmerie nationale ;

Vu la charte de gestion du programme 152 de la gendarmerie nationale ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée au général de corps d'armée Arnaud BROWAËYS, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet d'assurer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité, les missions et la signature de tous les actes et décisions relevant de la compétence de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) définie par le décret du 7 novembre 2012 susvisé, pour le budget opérationnel de programme (BOP Sud) du programme 152 de la gendarmerie nationale selon les modalités définies aux articles suivants.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire, délégation est donnée :

- au général de division Philippe OTT, commandant en second de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud,
- au colonel André GACHIE, chef de la division de l'appui opérationnel,
- au colonel David SANDOZ, chef de la division de l'appui opérationnel adjoint.

ARTICLE 2 :

La délégation s'exerce conformément aux dispositions de la charte de gestion du programme 152 portant organisation de la gouvernance du BOP zonal Sud de la gendarmerie entre les responsables budgétaires du SGAMI, représentant le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, et ceux de la région de gendarmerie PACA, représentant le Général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud.

Les acteurs du SGAMI à la direction de l'administration générale et des finances seront associés à toutes les phases du dialogue budgétaire du programme 152 conformément à l'objectif de mutualisation des fonctions de soutien des services de la sécurité intérieure.

ARTICLE 3 :

La délégation accordée au titre de l'article 1 s'exerce dans le respect des éléments de cadrage opérationnel et financier fournis par le responsable de programme au préfet de zone de défense et de sécurité.

Elle porte sur les dotations du budget opérationnel de programme relatives au fonctionnement courant des unités et formations de gendarmerie implantées sur la zone de défense et de sécurité Sud, aux crédits loyers de ces mêmes unités et aux crédits déconcentrés d'investissement.

ARTICLE 4 :

Le délégataire conduit le dialogue de gestion avec les responsables d'unités opérationnelles (UO) de la gendarmerie en zone de défense et de sécurité Sud. Il établit et propose au préfet de zone de défense et de sécurité, en sa qualité de RBOP, les éléments nécessaires au dialogue de gestion avec le responsable de programme (RPROG) de la gendarmerie nationale. Dans ce cadre, en concertation avec les UO, il propose au RBOP les objectifs du BOP et les valeurs-cibles de chaque indicateur et consolide les résultats de performance des UO qui alimentent la performance du BOP.

ARTICLE 5 :

Le délégataire prépare les éléments de la programmation budgétaire du BOP dont la validation est opérée par le préfet de zone de défense et de sécurité après avis de la conférence de sécurité intérieure. Sur la base de cette programmation, il répartit les dotations budgétaires entre les UO composant le BOP. Il présente au RBOP les mouvements internes de crédits qu'il estime nécessaires en cours de gestion.

ARTICLE 6 :

Le délégataire assure le suivi de l'exécution et le pilotage des crédits du BOP. Il réalise les analyses budgétaires et financières nécessaires aux phases de dialogue de gestion, de programmation et de répartition des crédits budgétaires. Il prépare le compte-rendu de l'exécution du BOP qui sera présenté au RPROG par le RBOP et propose, le cas échéant, les mesures d'économies structurelles au sein du BOP.

ARTICLE 7 :

Le délégataire rend compte au RBOP de l'exécution de la présente délégation à chacune des étapes d'examen du BOP par l'autorité en charge du contrôle financier (ACCF).

ARTICLE 8 :

La présente délégation prend effet le 1^{er} janvier 2023 et cessera le 31 décembre 2025.

ARTICLE 9 :

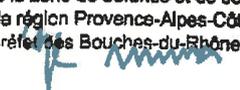
L'arrêté précédent portant même objet est abrogé.

ARTICLE 10 :

Le général, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité et communiqué au directeur de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 de la gendarmerie nationale.

Fait à Marseille, le 02 JAN. 2023

Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône


Christophe MIRMAND

